

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF RAILWAY
TRANSPORT

**CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR) DU
PROJET REGIONAL POUR L'AMÉLIORATION DE LA
PERFORMANCE DU CORRIDOR RAIL/ROUTE DOUALA-
N'DJAMENA.**



RAPPORT PRE-FINAL

NKOUM LAMBERT
Socio -Economiste - Environnementaliste
Email : nkoum2010@yahoo.fr
[Tél. 6 74 28 33 50](tel:674283350) – [6 99 08 03 35](tel:699080335)

Octobre 2021

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES.....	V
DEFINITION DES MOTS CLES.....	VI
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	IX
EXECUTIVE SUMMARY.....	XIX
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. RAPPEL DU CONTEXTE.....	1
1.2. BUT DU PROJET.....	1
1.3. OBJECTIFS DU CPR.....	1
1.4. METHODOLOGIE.....	2
1.5. RAISON POUR LAQUELLE UN CPR ET UN PAR SONT PREPARES.....	2
1.6. CONTENU DU RAPPORT.....	3
2. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET.....	4
2.1. ZONES D'INTERVENTION.....	4
2.2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PROJET.....	4
2.3. BIENS IDENTIFIES DANS L'EMPRISES.....	6
2.4. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA VOIE.....	8
2.5. PROCESSUS DE CONSTRUCTION.....	8
2.6. CONTEXTE SOCIO ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET.....	10
2.6.1. Organisation administrative.....	10
2.6.2. Organisation socio-politique.....	10
2.6.3. Organisation socio-politique traditionnelle.....	11
2.6.4. Gestion du foncier.....	11
2.6.5. Organisation de l'habitat et des terroirs de la zone du projet.....	11
2.6.6. Religion de la zone du projet.....	12
2.6.7. Groupes sociologiques de peuplement originel.....	12
2.6.8. Démographie.....	12
2.6.9. Activité économiques en zone rural.....	12
2.6.10. Activité économiques en zone urbaine.....	13
2.6.11. Encadrement des paysans.....	13
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	14
3.1. IMPACTS POTENTIELS LIES A LA REINSTALLATION.....	14
3.1.1. Périmètre de l'étude.....	14
3.1.2. Activités des populations dans les gares et l'emprise du chemin de fer.....	14
3.1.3. Activités sources d'impacts.....	14
3.1.4. Impacts pendant les travaux.....	14
3.1.5. Impacts pendant la phase d'exploitation.....	15
3.1.6. Mesures d'atténuation et de bonification.....	15
3.2. ANALYSE DES PROBLEMATIQUES DE REINSTALLATION DES FEMMES.....	16
3.2.1. Accès à la terre.....	16
3.2.2. Accès aux services de base.....	17
3.2.3. Accès à l'emploi.....	17
3.3. VIOLENCE BASEES SUR LE GENRE.....	17
3.3.1. Les causes et facteurs favorisant des VBG.....	18
3.3.2. La cartographie des prestataires de VBG.....	18
3.3.3. Les points de collectes spécifiques des plaintes sur les VBG.....	19
3.4. ANALYSE DES IMPACTS DIFFERENTS CHEZ LES FEMMES.....	19
3.4.1. Impacts positifs.....	19
3.4.2. Impacts négatifs.....	19
3.5. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES ET LES BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRES.....	20
4. CONTEXTES LEGAL ET INSTITUTIONNEL.....	28
4.1. CONTEXTE LEGAL.....	28
4.1.1. Les textes nationaux relatifs à la législation foncière.....	28
4.1.2. Mécanisme légal de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	29

4.1.3.	Politique Opérationnelle. 4.12 de la Banque Mondiale.....	37
4.1.4.	Comparaison entre la législation camerounaise et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale ..	38
4.2.	CONTEXTE INSTITUTIONNEL.....	42
4.2.1.	Les Ministères	42
4.2.2.	Autres rôles et dispositions institutionnelles de mise en œuvre du processus de réinstallation au Cameroun 44	
4.2.3.	Acteurs de mise en œuvre du CPR.....	45
5.	CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES ;	49
5.1.	REGLES APPLICABLES	49
5.2.	LIMITE OU DATE BUTOIR	49
5.3.	ELIGIBILITE	50
5.4.	MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	51
5.5.	RESTAURATION DES REVENUS ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE	51
5.6.	GROUPE VULNERABLES.....	51
5.7.	PAIEMENT DES INDEMNISATIONS.....	52
5.8.	CONSULTATION ET PARTICIPATION.....	52
6.	PROCESSUS DE PREPARATION ET DE VALIDATION DU PAR A REALISER POUR LE PROJET	53
6.1.	PROCESSUS ET ETAPES DE PREPARATION ET DE PUBLICATION DU PAR.....	53
6.2.	FORMALITES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENQUETE.....	54
6.2.1.	Les travaux de terrain.....	54
6.2.2.	Les sessions délibératives	55
6.2.3.	Les audiences publiques.....	55
6.3.	FORMALITES POSTERIEURES AUX TRAVAUX DU COMITE AD HOC.....	56
7.	METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	57
7.1.	MODALITES DE COMPENSATION	57
7.1.1.	Principes de compensation	57
7.1.2.	Formes de compensation.....	57
7.1.3.	Matrice de compensation par type de perte	58
7.1.4.	Méthodes d'évaluation et de compensation des biens.....	59
7.2.	PROCESSUS DE RECASEMENT	60
7.3.	PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	61
7.4.	CHOIX ET DELIMITATION DES LIEUX DE REINSTALLATION.....	62
7.5.	OPTION DE COMPENSATION	62
8.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	64
8.1.	CONTEXTE.....	64
8.2.	OBJECTIFS	64
8.2.1.	Objectif général	64
8.2.2.	Objectifs spécifiques	64
8.3.	RESULTATS ATTENDUS.....	65
8.4.	TYPOLOGIE DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS.....	65
8.4.1.	Plantes liées aux indemnités	65
8.4.2.	Plantes liées aux travaux.....	66
8.4.3.	Plantes liées aux VGB, HS, EAS et VCE	66
8.5.	ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE.....	66
8.6.	ELIGIBILITE D'UNE PLAINTE/RECLAMATION	68
8.6.1.	Critère d'identification du plaignant	68
8.6.2.	Critère de causalité	69
8.6.3.	Critère d'objectivité.....	69
8.7.	ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU MGP	69
8.7.1.	L'absorption ou la collecte des plaintes	69
8.7.2.	L'accusé de réception et information.....	70
8.7.3.	Le tri et plaintes	70
8.7.4.	Le traitement des plaintes	70

8.7.5.	La vérification ou enquête action	71
8.7.6.	Le suivi et l'évaluation du traitement des plaintes	71
8.7.7.	La transmission de feed-back/Réponse à la Plainte	71
8.7.8.	La clôture de la plainte	72
8.8.	DELAIS	73
8.9.	COMMUNICATION	73
8.9.1.	Approches de communication sociale	74
8.9.2.	Outils de diffusion de masse	74
8.10.	SUIVI DES PERFORMANCES DU MGP	75
9.	MODALITÉS ET MÉTHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES AVEC LEUR PARTICIPATION.....	76
9.1.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	76
9.2.	L'ACCES A L'INFORMATION SELON LES CATEGORIES SOCIALES DANS LA ZONE DU PROJET	76
9.2.1.	La radio comme canal médiatique plébiscité par les populations de la zone du projet	76
9.2.2.	Le faible ancrage de la presse écrite dans la zone du projet au profit du téléphone arabe.....	77
9.2.3.	La percée des câblo- distributeurs	78
9.3.	LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	78
9.3.1.	Information du public	78
9.3.2.	Plan de mobilisation des parties prenantes	79
9.3.4.	Mobilisation pendant la mise en œuvre du projet et comptes rendus externes.....	81
10.	INDICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES	82
10.1.	INDICATION	82
10.2.	ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	82
10.2.1.	Actions en direction des groupes vulnérables	82
11.	MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR	84
11.1.	GENERALITES	84
11.2.	INSTRUMENTS/OUTILS DE GESTION DE LA REINSTALLATION	85
11.2.1.	Cadre de politique de réinstallation (CPR)	86
11.2.2.	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	86
11.3.	PROCESSUS DE PREPARATION ET DE VALIDATION DU PAR A REALISER POUR LE PROJET	86
11.3.1.	Processus et étapes de préparation et de publication du PAR	86
11.3.2.	Procédure des enquêtes du Comité	88
11.3.3.	Formalités relatives aux travaux d'enquête d'expropriation	88
11.3.4.	Formalités postérieures aux travaux du Comité	90
12.	MÉCANISME DE SUIVI-ÉVALUATION	91
12.1.	LE SUIVI ET L'ÉVALUATION	91
12.1.1.	Objectifs généraux	91
12.1.2.	Objectifs spécifiques	91
12.2.	SUIVI	92
12.2.1.	Objectifs et contenu.....	92
12.2.2.	Indicateurs	92
12.3.	ÉVALUATION	92
12.3.1.	Objectifs	92
12.3.2.	Processus	93
12.4.	INDICATEURS DE PERFORMANCE	93
13.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT (INCLUANT LE PLANNING DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR)96	
13.1.	BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT	96
13.2.	PLANNING DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	97
ANNEXES		99
ANNEXE 1 : CONTENU DU PAR		99
ANNEXE 2 : OUTILS DE COLLECTES		103
ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES		108

ANNEXE 4 : FICHE D'ENQUETE SOCIO ECONOMIQUE.....	111
ANNEXE 5 : FICHE D'ENQUETE FONCIERE.....	114
ANNEXE 6 : FORMULAIRE DES PLAINTES.....	117

Liste des tableaux

Tableau 1: Check list des impacts sociaux potentiel, interaction et mesures.....	15
Tableau 2 : Tableau représentatifs des PAP au niveau des différentes gares :	24
Tableau 3 : Lecture comparée de la réglementation nationale et la politique de la banque mondiale et suggestions	40
Tableau 4 : Rôles et responsabilités de chaque administration impliquée dans le processus de réinstallation	44
Tableau 5 : Matrice de compensation par type de perte	58
Tableau 6 : Processus de recensement et de préparation du	61
Tableau 7 : Indicateurs de suivi et de performance	93
Tableau 8 :Récapitulatif du coût de mise en œuvre du CPR	97

Liste des figures

Figure 1 : Localisation géographique et administrative du projet	5
Figure 3: Occupation de l'emprise de la Transcam dans les villes d'Ezékié et Edéa	6
Figure 4 Occupation de l'Emprise de la Transcam dans la ville de Yaoundé (Damas, Obobogo, Mfandéna, Fouda, Etc.)	7
Figure 5: Wagon-plateforme type MMQ.....	9
Figure 6 : Portique de renouvellement pour pose de traverses	10
Figure 7:: Activités commerciales observées dans les gares situées entre Douala et Yaoundé le 13 juin 2021	23
Figure 8 : Planches photos de la gare de Ngoumou	25
Figure 9 : <i>Planche photo de la gare de Makak</i>	25
Figure 10 : Planche photo de la gare de Eseka	27
Figure 11 : Planche photo de la gare de Edéa.....	27
Figure 12: Planning de mise en œuvre du CPR.....	98

LISTE DES ACRONYMES

AGR	:	Activités Génératrices des Revenus
Bm	:	Banque mondiale
CCP	:	Cellule de Coordination du Projet
CPP	:	Cellule de Préparation du Projet
CGES	:	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CCE	:	Commission de Constat et d'Evaluation des biens
CDCE	:	Commission Départementale de Constat et d'Evaluation
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CRTV	:	Cameroon Radio-Télévision
CTD	:	Collectivité Territoriale Décentralisée
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offre
DD	:	Délégation Départementale
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	:	Exploitation et Abus Sexuels
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
ES	:	Évaluation Sociale
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
GOC	:	Gouvernement of Cameroun/Gouvernement du Cameroun
HS	:	Harcèlement Sexuel
IDA	:	International Development Association
KM	:	Kilomètre
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINADER	:	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS	:	Ministère des Affaires Sociales
MINT	:	Ministère des Transports
MINAT	:	Ministère de l'Administration Territoriale
MINDCAF	:	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEPAT	:	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED	:	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
MINFOF	:	Ministère des Forêts et de la Faune
MINHDU	:	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINSANTE	:	Ministère de la Santé Publique
MINTP	:	Ministère des Travaux Publics
MINUH	:	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
MINEFOP	:	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MINEE	:	Ministère de l'Eau et de l'Energie
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OSC	:	Organisation de la Société Civile
OP	:	Politique Opérationnelle
PAPs	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Recasement
PR	:	Présidence de la République
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
RES	:	Responsable Environnemental et Social
PV	:	Procès-Verbal
RGPH	:	Recensement général de la population
UCP	:	Unité de Coordination du Projet
VBG	:	Violences Basées sur le Genre

DEFINITION DES MOTS CLES

Abus sexuel : intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.

Acquisition des terres : démarche d'obtention de parcelles auprès des personnes jouissant d'un droit légal ou coutumier sur l'espace sollicité par le Projet et se traduisant par une emprise évidente de l'homme à travers une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, zones de pâturages, parcours) ou libres de toute occupation.

Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, les baisers non désirés, les caresses non désirées et les attouchements non désirés sur les seins, les parties génitales ou aux fesses, et les mutilations génitales féminines/l'excision. Ce type de VBG n'englobe pas les viols, caractérisés par un acte de pénétration.

Agression physique : Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures. Ce type de VBG n'englobe ni les mutilations génitales féminines/l'excision, ni les crimes d'honneur.

Déplacement Physique : Perte de logement et des biens du fait de l'acquisition de terres occasionné par le Projet nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site.

Déplacés économiques : Au sens du paragraphe 3.a.iii de la politique opérationnelle PO 4.12 sur la « Réinstallation involontaire des personnes » de la Banque mondiale, sont des personnes affectées exerçant les activités commerciales sur les emprises des infrastructures envisagées. Parmi ces personnes on a surtout les commerçants ambulants notamment : (i) les commerçants ambulants ayant des structures amovibles ou semi-amovibles (containers, kiosque, etc.) et reconnus comme tel (enregistrés dans le registre de la commune territorialement compétente) ; (ii) ceux n'ayant aucune structure.

Expropriation : l'ensemble des actions qui dépossession des personnes ou communautés de leur propriété dans un but d'utilité publique

Exploitation et Abus Sexuel (EAS) - - Exploitation sexuelle : tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'un autre. Abus sexuel : intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.

Groupes vulnérables : Catégories de personnes qui, du fait de leur statut ou situation (genre, appartenance ethnique, âge, de handicaps physiques ou mentaux, de limitations économiques ou sociales), peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de recasement, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance au recasement et autres avantages peut se trouver limitée.

Harcèlement sexuel (HS)- Toute avance sexuelle importune, demande de faveurs sexuelles et toute autre conduite verbale ou physique de nature sexuelle.

Indemnisation/Compensation : Paiement en espèces ou en nature en contrepartie d'un bien ou d'une ressource affectée par le Projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Mariage précoce : Il s'agit de mariages contractés avant l'âge légal de maturité (de 18 ans au Cameroun) pour la jeune fille.

Moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui du fait du Projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des Personnes Physiques Déplacées et d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Personne affectée : Toute personne affectée par le Projet et qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, en raison du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes victimes des pertes de certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou privées de l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Réinstallation : Processus qui part de l'expropriation des personnes affectées (déplacée ou non) jusqu'au recasement et englobant l'indemnisation, l'accompagnement des personnes affectées et le reclassement des terres.

Recasement : Processus de déplacement et de relocalisation dans un nouveau site d'une personne déplacée par le projet.

Valeur intégrale du remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, la valeur du marché actuel des biens plus les coûts de transaction.

Violence basée sur le genre est un terme générique pour tout acte nuisible/préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes. Les actes de violences basées sur le genre enfreignent un certain nombre de droits humains universels protégés par les conventions et les instruments normatifs internationaux. Les VBG sont des actes illégaux et criminels au regard des politiques et des législations nationales.

Il faut noter que la VBG a un impact plus significatif sur les femmes et les filles. L'expression « violence basée/fondée sur le sexe/sexisse » est souvent utilisée de manière interchangeable avec l'expression « violence à l'égard des femmes ».

Viol : pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. S'applique également à l'insertion sans consentement d'un objet dans le vagin ou l'anus. Cette définition englobe, sans s'y limiter : le viol collectif, le viol conjugal, la sodomie et les rapports bucco-

généraux forcés. Ce type de VBG n'englobe pas les tentatives de viol, au cours desquelles la pénétration n'a pas lieu.

Violences psychologiques / émotionnelles : Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Entre autres exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc. L'outil de classification GBVIMS permet donc de classer les VBG en six (06) principaux types. Cet outil de classification permet également de tenir compte des typologies dites « contextes de cas » notamment :

- Les violences infligées par le partenaire intime (violences domestiques),
- Les sévices sexuels infligés aux enfants,
- L'exploitation sexuelle,
- Le mariage précoce,
- L'esclavage sexuel,
- Les pratiques traditionnelles préjudiciables.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Rappel du contexte

À la suite des requêtes de financement des Gouvernements du Tchad et du Cameroun, la Banque mondiale (Bm) a engagé les démarches pour la préparation d'un projet régional pour l'amélioration de la performance du corridor rail/route Douala-N'Djamena.

But du projet

Le projet vise ainsi à contribuer à une circulation efficace et sûre des marchandises et des passagers sur le corridor Douala-N'Djamena. Il s'articule autour des quatre composantes suivantes :

Composante 1 (C1) :

- Travaux de réhabilitation du tronçon Douala-Yaoundé (238 km), dont réhabilitation des ponts et des passages à niveau, études techniques, économiques, environnementales et sociales nécessaires pour les travaux de réhabilitation (hors entrées des agglomérations) ;
- Modernisation de la signalisation sur toute la ligne ;
- Aspects sociaux et lutte contre les VBG dont recrutement d'une ONG, campagnes de sensibilisation, activités pour la promotion de l'emploi des femmes.

Composante 2 (C2) :

- Études et travaux de réhabilitation de la plateforme rails/routes existante telle que N'Gaoundéré
- Études générales d'aménagements et le financement de conseillers en transaction en vue du recrutement d'opérateurs chargés de réaliser et gérer une plateforme rail/routes nouvelle
- Études une actualisation du Plan Directeur Ferroviaire National

Composante 3 (C3) : Facilitation du commerce et activité de renforcement de capacité pour Sécurité Routière

Composante 4 (C4) : Renforcement institutionnel et développement des capacités et compétences.

Objectifs du CPR

Le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est conçu comme étant un outil qui permet d'identifier les impacts potentiels des activités financées pour le projet quand les emplacements exacts de ces activités ne sont pas encore définitivement déterminés au moment de la phase d'évaluation du projet, et pourraient nécessiter la réinstallation involontaire ou pourraient avoir un impact négatif sur les moyens de subsistance des populations riveraines.

Le but du (CPR) est de clarifier les principes de déplacement des populations, les arrangements organisationnels et les critères de conception appliqués aux sous-projets dans la mise en œuvre du programme.

Le CPR traite également des principes des indemnisations (critères d'éligibilité, mécanismes d'évaluation des pertes et de paiement des compensations, voies de recours pour les personnes affectées). Un accent particulier est mis sur l'accès aux voies de recours chez les femmes.

Le CPR présente une évaluation sociale de l'impact potentiel des activités du projet sur les personnes affectées, les mesures pour éviter ou atténuer ces impacts et des conseils sur la façon dont les impacts négatifs seront abordés.

En outre, le CPR définit le cadre logique pour l'élaboration de mesures socioéconomiques viables visant à empêcher, minimiser voire atténuer les impacts négatifs potentiels de la mise en œuvre des activités préconisées sur les populations ciblées que celles déjà présentes sur les sites de réinstallation.

Le CPR permet d'établir, une fois les localisations physiques des sites connues, et préalablement à toute activité physique de réinstallation, qu'une analyse soit conduite et qu'un Plan d'Action abrégé ou complet de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet (PAP) soit mis en œuvre afin de déterminer les impacts positifs et/ou négatifs des interventions proposées y compris une analyse sur les nuances et différences de ces impacts chez les femmes.

Cette politique est axée sur l'analyse des impacts économiques et sociaux directs du projet d'investissement assistés par la Banque, et causés par la perte des sources de revenus ou des moyens d'existence.

Méthodologie

La démarche adoptée a consisté en :

- La recherche de la documentation : les textes réglementant la réinstallation au Cameroun ainsi que ceux de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement (BAD), etc. ont été collectés et analysés ;
- Les entretiens avec les responsables en charge du secteur ferroviaire ont été réalisés par l'équipe d'enquêteur du Consultant ;
- Les observations directes sur le terrain de certains sites des travaux (Edéa, Eséka, Yaoundé, etc.) aux fins d'identifier les impacts potentiels liés aux activités du projet, aux prises de vues et au comptage des vendeurs à la sauvette au passage du train. Par ailleurs, quelques PAP et parties prenantes ont été consultés à travers les entretiens et les enquêtes.

Zone de l'étude

Le présent CPR ne concerne que le Transcam1 : Douala –Yaoundé et la réhabilitation à N'Gaoundéré d'une plateforme de facilitation du transit rail/route. Il est également envisagé dans le cadre du même projet, les travaux de signalisation entre Douala et N'Gaoundéré qui cependant n'ont pas d'incidence sur les biens et les personnes.

Biens observés dans l'emprise CAMRAIL

On observe par endroits des activités agricoles (cultures vivrières) et quelques constructions dans l'emprise CAMRAIL mais qui ne seront pas affectées par les travaux.

Dans les gares on note également des petites activités commerciales au passage des trains. Ce sont des commerçants extrêmement informels La main d'œuvre infantile et surtout féminine est fortement mise à contribution pour exercer ces petits commerces.

Activités sources d'impacts

Les activités sources d'impacts sont :

- Le renouvellement de la voie ferrée entre Douala et Yaoundé ;
- La réhabilitation de certains ouvrages de différentes natures (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, etc.);
- Les réhabilitations (bâtiments des gares identifiées, voire l'automatisation de certains passages à niveau) ;
- La modernisation des systèmes de télécommunications, de signalisation et de la gestion du trafic pour assurer un fonctionnement en toute sécurité du trafic ;
- L'aménagement/ la réhabilitation dans la localité de N'Gaoundéré de la plateforme de facilitation du transit rail/route ;
- Tous autres travaux de nature à améliorer la sécurité ou les performances du trafic (passages supérieurs ou inférieurs, passages à niveau, etc.) ;
- Le transport des matériaux et Le stockage des matériaux ;
- L'ouverture ou l'exploitation des carrières et des zones d'emprunt.

En ce qui concerne le stockage du matériel, il est à noter que les gares disposent de beaucoup d'espace où celui-ci peut être entreposé. Le matériel de renouvellement du tronçon rail Yaoundé - Douala sera transporté par un train spécial appelé la « Rame barre long ». C'est ce dernier qui va ravitailler tout le chantier.

Impacts pendant les travaux

L'emprise globale est de 35 mètres. La bande de 5 mètres (2,5 x 2,5 à partir de l'axe de la voie) prévues pour les travaux se situe à l'intérieur de ces 35 mètres. Aucune culture et aucune construction n'a été observée dans la bande de 5 mètres. A cet effet, l'environnement socioéconomique de l'itinéraire ne fera pas l'objet de destruction d'un bien quelconque (cultures, de puits, des immeubles bâtis et non bâtis...) ou de déplacement d'un bien quelconque (containers, kiosque, etc.). Cependant des personnes exerçant des activités commerciales sur les emprises des infrastructures envisagées de manière temporaire, ou encore celles appelées « commerçants ambulants », subiront des pertes économiques temporaires. Ces groupes font partie des « Déplacés économiques » au sens du paragraphe 3.a.iii de la politique opérationnelle OP 4.12 sur la « Réinstallation involontaire des personnes » de la Banque mondiale.

Les travaux de renouvellement de la voie ferrée entre Douala et Yaoundé vont aussi entraîner une réduction des activités de transport des biens et des personnes. Le nombre de passage journalier des trains va fortement diminuer ainsi que le nombre de passager voyageant par train entre Douala et Yaoundé. Par contre le trafic par route va augmenter. Par conséquent la demande en produits vivriers qui sont vendus dans les gares et arrêts va diminuer d'où la perte des revenus et des déplacées économiques temporaires qui sont des impacts négatifs indirects.

Cependant, l'extrême déambulation de ces petits commerçants ne facilite pas leur identification (au risque d'avoir tout le village ou toute la ville où se trouve la gare se faire enregistrer comme commerçants à la gare.

Ces déplacés économiques sont difficiles à identifier du fait du caractère informel, ambulant et donc instable de leurs activités. Une opération de recensement proprement dite dans ces différentes gares va créer à coup sûr un appel d'air et un afflux de personnes qui sera difficile à gérer. Compte tenu de cette difficulté, les compensations individuelles ne sont pas envisagées, mais plutôt le financement des activités qui contribueront à la restauration des moyens de subsistance.

Avec les travaux on risquerait d'assister à : (i) des troubles liés aux compensations ; (ii) l'augmentation des violences basées sur le genre (violences conjugales etc.) et ; (iii) des pertes économiques temporaires.

Pendant la phase d'exploitation le projet va engendrer : (i) de la discrimination d'accès aux services de base et ;
(ii) Des violences basées sur le genre.

Mesures d'atténuation

Les mesures ci-dessous sont recommandées :

- Dans le cas où il s'agit des déplacés économiques identifiables enregistrés au niveau de la commune etc. il faut prévoir :
 - Des compensations monétaires
 - Aménagement/réhabilitation des espaces commerciaux à proximité des gares ;
 - Paiement de salaires des employés, etc.
- Dans le cas où il s'agit des vendeurs ambulants difficilement identifiables, il faut prévoir :
 - Appui à la réalisation des AGR ;
 - Renforcement des capacités des groupes organisés sur le fonctionnement des AGR, les techniques de gestion, les notions de base en gestion, les techniques d'approche et de conservation de la clientèle, les mécanismes d'épargne et de crédit.
 - Aménagement/réhabilitation des espaces commerciaux à proximité des gares, etc.

Les autres mesures préconisées identifiées sont : (i) la sensibilisation des déplacés économiques ; (ii) le suivi et évaluation externe, (iii) le suivi et l'évaluation interne.

Au rang des mesures d'atténuation des violences basées sur le genre on cite : (i) La mise en application des dispositions réglementaires contre les VBG ; (ii) Appui à l'organisation des campagnes de prévention routière sur le tronçon Douala-Yaoundé pendant les travaux de renouvellement de la voie ferrée, (iii) Une prise de conscience accrue de la problématique des VBG ; (iv) L'intégration de la problématique des VBG dans le système judiciaire ; (v) L'implication des femmes à tous les niveaux du processus de compensation ; (vi) La prise en compte des variables de la VBG dans la collecte des données statistiques ; (vii) L'intégration de la problématique dans les documents stratégiques du projet (PCDN).

Le PAR qui sera élaboré pourra prescrire les mesures d'accompagnement tel qu'un programme de renforcement et d'amélioration des moyens d'existence autour de chaque gare/arrêt.

a) Les dispositions de la loi camerounaise

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par :

Les dispositions de la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ; l'article 1er alinéa 1 de la loi dispose clairement que « *pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'État peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique* ».

Le Décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, stipule :

- Chapitre 1 : « Article 2.- Tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministre chargé des Domaines d'un dossier préliminaire en deux (02) exemplaires comprenant une demande assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération et une fiche dégageant les caractéristiques principales des équipements à réaliser ; et que : Article 3.- (2) Lorsqu'il juge le projet d'utilité publique, il prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés et définissant le niveau de

compétence de la Commission chargée de l'enquête d'expropriation dite commission de constat et d'évaluation.

- Chapitre 2: « Article 15. - Avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique en faveur des collectivités publiques locales, des établissements publics, des concessionnaires de service public ou des sociétés d'Etat en vue de la réalisation des travaux d'intérêts général, ces derniers doivent procéder aux négociations préalables avec des propriétaires ou ayants-droits concernés ».

Ces travaux ne vont pas consister à un élargissement du corridor (ligne de chemin de fer et zones de sécurité). Les travaux de réhabilitation de la plateforme de N'Gaoundéré se limiteront également dans l'emprise actuelle. C'est pourquoi il n'y aura pas des acquisitions de terres supplémentaires, ou bien il n'y aura pas d'élargissement et on ne s'occupera que de la réhabilitation de la ligne Douala–Yaoundé et l'aménagement/ la réhabilitation dans la localité de N'Gaoundéré de la plateforme. Par conséquent, il n'y aura pas de déplacement physique des personnes et des biens. A cet effet, on ne pourra pas recourir à une DUP qui obligerait la mise sur pieds de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) mais plutôt d'un Comité Ad hoc qui va encadrer le consultant en charge de l'élaboration du PAR et procéder aux négociations avec les déplacées économiques.

b) Exigences de la PO 4.12

L'une des principales exigences de cette politique est que la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet. La PO 4.12 de la Banque mondiale sera appliqué en vue de la mise en place d'une approche de gestion de la réinstallation réciproquement acceptable.

c) Note méthodologique

Les objectifs de cette Note seront de :

- Préciser certaines modalités de fonctionnement des commissions de constat et d'évaluation chargées des enquêtes sur le terrain ;
- Harmoniser les approches de recensement, les critères d'éligibilité et d'évaluation des pertes selon les exigences de la Banque Mondiale ;
- Faciliter la collaboration entre les équipes de constat et d'évaluation ainsi que l'équipe mandatée par le projet ;
- Assurer l'établissement d'une seule liste vérifiée des personnes affectées par le projet.

Cadre institutionnel

Le MINT créera par décision une "Commission ad hoc" dénommée la Commission, chargée de recenser les déplacées économiques, d'évaluer les pertes et de négocier avec ces déplacés. Elle sera composée : (i) Monsieur le Ministre ou son représentant comme Président ; (ii) les Préfets des cinq départements traversés par le projet, le Directeur Général de CAMRAIL ou leurs représentants comme Vice-Présidents. Comme membres : (i) Les Délégués Départementaux de l'Habitat et du Développement Urbain ; (ii) les Délégués Départementaux des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (iii) le Coordonnateur du PCDN ; (iv) le Responsable Administratif et Financier du PCDN (v) les Responsables des études environnementales et sociale du PCDN.

Le respect des dispositions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les chemins de fer font partie du domaine public artificiel. Ils ont une emprise de trente-cinq mètres de chaque côté à partir de l'axe de la voie. Dans cette emprise, sauf dans la plupart des gares, on observe plusieurs types

d'occupations (cultures, commerces, habitations, etc.) qui l'empiètent. Cependant la nature des travaux envisagés dans le cadre du projet n'est pas de nature à les affecter.

Comme conséquences et conformément à la législation nationale, aucune personne physique ou morale installée sur le domaine public naturel ne sont pas éligibles pour l'indemnisation des terres, cependant les mises en valeur sont susceptibles d'être indemnisées.

Toutefois en cas de contradiction entre la législation nationale et la PO. 4.12, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui sont en faveur des populations affectées qui devront prévaloir. Le Projet applique la PO 4.12 en vertu des dispositions pertinentes de l'article 45 de la Constitution du Cameroun qui stipule que les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Conformément aux accords de financement entre l'Etat du Cameroun et la Banque mondiale d'une part, et pour des questions d'apaisement social d'autre part, le Gouvernement mettra en œuvre la Politique Opérationnelle (P.O. 4.12) sur la Réinstallation Involontaire des PAP basée sur la compensation des pertes économiques pendant la période des travaux.

Dans le cadre de ce projet, les compensations individuelles ne sont envisagées que pour des déplacés économiques identifiables enregistrés au niveau de la commune. Il est envisagé la mise en œuvre des activités qui contribueront à la restauration des moyens de subsistance. Le budget pour la mise en œuvre de ces activités sera détaillé dans le cadre du PAR. Ces activités seront mises en œuvre par l'Unité de gestion du projet, sous la supervision technique des équipes de la Banque Mondiale.

Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

- En cas d'expropriation des chefs de ménage exerçant une activité commerciale ambulante encore appelées « commerçants ambulants », on rencontre (i) les commerçants ambulants ayant des structures amovibles ou semi-amovibles (containers, kiosque, etc.) et reconnus comme tel (enregistrés dans le registre de la commune territorialement compétente), elle recevra une compensation relative au manque à gagner subit et leur structures feront l'objet d'un recul de quelques mètres. Ce manque à gagner couvrira le temps que va durer les travaux et sera fonction des bénéfices mensuels moyens que génèrent son activité. Elles seront éligibles. Cependant, il est important de signaler qu'à la suite de La catastrophe ferroviaire du 21 octobre 2016 à Éséka, la société CAMRAIL a renforcé le dispositif de sécurité sur ses emprises, avec le déplacement systématique des occupants illégaux sur le domaine dédié aux activités ferroviaires. Aucun déplacement physique n'est envisagé dans le cadre du présent projet. Par ailleurs il est possible que le projet occasionne quelques déplacements physiques temporaires sur les voies d'accès, les dépôts et emprunts, etc..., mais à l'état actuelle des choses, ces sites ou linéaires ne sont pas encore connus. Néanmoins les besoins éventuels en terre des entreprises devront être identifiés et les propriétaires indemnisés conformément au décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction, pour cause d'utilité publique, des cultures et arbres cultivés. Lors de la mise en œuvre du projet, les évaluations nécessaires seront effectuées par le Maître d'Ouvrage.

Les pertes économiques liées aux perturbations observées pendant les travaux seront compensées à travers la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance.

Lors de la mise en œuvre du projet, si des déplacements physiques et/ou économiques sont identifiés un Comité Ad hoc sera mis en place et encadrera le consultant en charge de l'élaboration du PAR et procédera aux négociations et à l'évaluation des compensations pour les différentes pertes.

La procédure de recours est celle définie par la loi relative à l'expropriation et l'indemnisation, et suivant laquelle toutes les requêtes sont préalablement examinées par le Comité ad hoc. Cette procédure devra être prise en compte dans le mécanisme de gestion des plaintes à mettre en place dans le cadre du Projet. La gestion des fonds de fonctionnement du Comité ad hoc se fera conformément aux dispositions prescrites dans la Note Méthodologique spécifique pour le projet à l'exemple de celle qui a été élaborée dans le cadre du PDVIR.

Options de compensation

Au regard des difficultés d'identification de ces commerçants extrêmement informels, on ne saurait parler ici des PAP victimes de déplacement économique. On propose la réalisation des petites AGR (Activités Génératrices des Revenus) compensatoires autour des gares de manière globale.

Critère d'éligibilité

Les chefs de ménage ayant pour activité principale ou secondaire le commerce ambulant des aliments cuits (bâtons de manioc, mitoumba, beignets, cola, etc.) des fruits et légumes frais dans les principales gares (Ngoumou, Ezéka, Makak et Edéa) et certains arrêts fonctionnels, ayant des structures amovibles ou semi-amovibles (containers, kiosque, etc.) et reconnus comme tel (enregistrés dans le registre de la commune territorialement compétente), installés dans ces gares avant les enquêtes du PAR seront éligibles. Ils recevront une compensation monétaire relative au manque à gagner subi.

Les chefs de ménage ayant pour activité principale ou secondaire le commerce ambulant des aliments cuits (bâtons de manioc, mitoumba, beignets, cola, etc.) des fruits et légumes frais dans les principales gares (Ngoumou, Ezéka, Makak et Edéa) et certains arrêts fonctionnels n'ayant aucune structure et reconnus comme tel par le Chef de gare ne seront pas éligibles à la compensation relative au manque à gagner subit car, ils peuvent être retrouvés d'un point à un autre du jour au lendemain. Ils pourront cependant bénéficier des activités génératrices des revenus et autres mesures de restauration des moyens de subsistance qui seront développées par le cadre du PAR. Il ne s'agira pas de faire des recensements individuels de commerçants ambulants dans le cadre du PAR, mais une estimation du nombre de déplacés économiques et évaluer les mesures de restauration des moyens de subsistance. Les mesures de restauration des moyens de subsistance seront mises en œuvre par l'Unité de gestion de projet sous la supervision des équipes de la Banque.

Le nombre de personnes affectées

Le nombre moyens journalier des commerçants ambulants compté le 13 et juin 2021 entre dans l'ensemble de gares du tronçon Douala et Yaoundé est 129. Le deuxième comptage effectué du 27 au 29 juillet 2021 dans les principales gares que sont Ngoumou, Makak, Eséka et Edéa donne 106 commerçants. Il s'agit des commerçants extrêmement informels et difficilement identifiables.

Quel que soit le nombre de personnes affectées, l'OP 4.12 sera déclenchée. Ce qui obligerait l'élaboration d'un PSR si le nombre de personne affecté est inférieur ou égal à 200 ou d'un PAR dans le cas où le nombre de personnes affecté dépasserait 200. D'autre part, le recensement des personnes affectées a été effectué pendant une période relative limitée, soit un (01) jour au cours du mois de juin et trois (03) jours pendant le mois de Juillet. Pendant les périodes de fortes activités, le nombre de commerçants ambulants augmente de manière significative et pourrait largement dépasser 200. D'où la nécessité d'élaborer un PAR.

Mécanisme de gestion des plaintes

La mise en œuvre de ce projet va nécessiter la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP). Sa mise en œuvre dans le cadre du projet en préparation a pour objectif de :

- Recueillir les avis des populations locales sur le projet ;
- Mettre à la disposition des communautés affectées par les activités du projet, un cadre de dialogue, rapide efficace et culturellement adaptée, équitable et non discriminatoire pour soumettre leurs plaintes.
- Etablir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de se plaindre et éviter des litiges ;
- Minimiser la mauvaise publicité, éviter ou minimiser les retards dans l'exécution du projet : La gestion des plaintes exige une évaluation transparente, impartiale et rigoureuse des requêtes en vue de leurs résolutions à l'amiable. De ce fait ; cette gestion intègre la démarche nécessaire et opérationnelle à adopter pour l'enregistrement, le traitement et la réparation systématique des plaintes formulées par les différentes personnes qui interviennent dans le cadre du projet.

La mise en œuvre de ce MGP passe par sept principales étapes, à savoir : la collecte ou absorption, l'accusé de réception, le tri et le traitement, la vérification ou enquête action, le suivi évaluation, le feed-back, et la clôture de la plainte.

Mise en œuvre et suivi du PAR

La mise en œuvre du PAR incombera à l'Unité de gestion du projet (UGP), qui requerra l'appui des organisations de la société civile (OSC) basées dans les zones affectées. Comme pour l'attribution du marché de réalisation des PAR, le Consultant recommande que l'UGP recrute des ONG locales pour la mise en œuvre du PAR. Le suivi de cette mise en œuvre sera sous la responsabilité de l'Expert Social de l'Unité de gestion du Projet.

Au niveau local, pour assurer leur implication dans le suivi de la mise en œuvre du PAR, les communautés locales rencontrées ont approuvé l'idée de mettre en place un Comité d'écoute au niveau des gares. Les membres de ce Comité comprendront des représentants de toutes les parties prenantes locales, y compris les représentants des personnes affectées et les autorités traditionnelles.

Budget de mise en œuvre du CPR

Le MINT mettra en place une Commission Ad Hoc. Les fonctions de la commission sont gratuites. Toutefois, les membres de la Commission peuvent bénéficier des facilités de travail qu'on estime à 30.000.000 F.CFA.

Le tronçon du chemin de fer Douala – Yaoundé traverse 05 départements : le Département du Wouri, le Département de la Sanaga Maritime, le Département du Nyong et Kélé, le Département de la Mefou et Akon et le Département du Mfoundi. On élaborera un seul PAR qui couvrira les 5 départements au lieu de 5 PSR pour tenir compte des dispositions qui prévoient l'élaboration d'un PSR si le nombre de personne affecté est inférieur à 200 et l'élaboration d'un PAR si ce nombre est supérieure à 200. Le coût a été estimé à 35.000.000 F.CFA.

Il est également prévu la sensibilisation et l'organisation des audiences publiques par département pour une meilleure appropriation du projet par les riverains et les différentes parties prenantes. L'organisation de ces consultations a été estimés à 5.000.000 F.CFA. Soit un coût total de 25.000.000 F.CFA. L'évaluation se fera à deux moments :

L'une des mesures compensatoires préconisées est le développement des activités génératrices des revenus. Pour que cette mesure soit mise en œuvre, il serait nécessaire d'identifier et de répertorier de manière participative ces activités et d'évaluer les coûts. Le projet devra recruter un Consultant pour faire ce travail qui a été estimé à 10.000.000 F.CFA.

Le coût de soutenabilité des mesures de restauration des moyens de subsistance en général sera évalué dans le cadre du PAR. Les activités génératrices des revenus seront identifiées, analysées et évaluées par le Consultant en charge du PAR. Le PAR sera évalué en deux temps :

✓ Après le paiement des compensations

Elle consistera en l'analyse interne et en la documentation de chaque volet des compensations et de la réinstallation en général, sur la base des prescriptions du CPR, de la note méthodologique Comité ad Hoc/PAR, de la PO 4.12, du rapport du PAR et des états de paiement des compensations. Les rapports de suivi interne et des enquêtes auprès des intervenants et des PAP étofferont également cette opération, le cas échéant.

Il s'agira in fine de l'évaluation générale de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs, principes, procédures et méthodes prescrites par les susdits documents cadres et instruments opérationnels. Ces enquêtes permettront également de produire la situation initiale des revenus, niveaux de vie, moyens d'existence des PAP, en vue de disposer des données de référence pour l'évaluation après deux années de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, niveaux de vie, moyens d'existence des PAP. Elle sera réalisée par un Consultant. Le coût estimatif de sa prestation est de 4.500.000 FCFA.

✓ Deux ans après les opérations du PAR

Il s'agira de vérifier si les PAP ont un niveau de vie égal ou supérieur à celui d'avant le PAR, tel que recommandé par la PO 4.12 et de proposer le cas échéant, des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation. Il s'agira aussi d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance. Elle sera réalisée par un Consultant. Le coût estimatif de sa prestation est de 4.500.000 FCFA.

Le suivi de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes a été estimé à 10.000.000 F.CFA.

Soit un coût total de mise en œuvre du CPR de 119.000.000 F.CFA. (Cent dix-neuf millions) F.CFA ci-après détaillé :

Action	Coût estimatif			Source de financement	Observation
	Unité	Qté	Coût total		
Sensibilisation et audiences publiques	5.000.000	5	25.000.000	Fonds de contrepartie	A confier à une OSC
Elaborations du PAR	35.000.000	1	35.000.000	Fonds du Projet	A confier à un Consultant
Suivi de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	10.000.000	1	10.000.000	Fonds du Projet	Coût à prévoir pour toute la zone du projet
Identification des AGR par un Consultant	10.000.000	1	10.000.000	Fonds du Projet	A confier à un Consultant
Compensations	Pm		Pm	Fonds de contrepartie	A évaluer dans le PAR
Financement des activités génératrice des revenus	Pm		Pm	Fonds du Projet	A évaluer par le Consultant en charge de l'identification et du développement des AGR

Evaluations externe	4.500.000	2	9 000.000	Fonds du Projet	Il s'agit d'un évaluateur externe
Accompagnement du PAR et Consultant des négociations	30.000.000	1	30.000.000	Fonds du Projet	Facilitations
Total			119.000.000		

Pm : Pour mémoire

EXECUTIVE SUMMARY

Background

Following requests for funding from the Governments of Chad and Cameroon, the World Bank (WB) has initiated the process of preparing a regional project to improve the performance of the Douala-N'Djamena rail/road corridor.

Purpose of the project

The project thus aims to contribute to an efficient and safe movement of goods and passengers on the Douala-N'Djamena corridor. It is structured around the following four components:

Component 1 (C1):

- Rehabilitation works on the Douala-Yaoundé section (238 km), including rehabilitation of bridges and level crossings, technical, economic, environmental and social studies necessary for rehabilitation works (excluding the entrances to built-up areas);
- Modernization of signalling on the entire line;
- Social aspects and the fight against GBV, including recruitment of an NGO, awareness-raising campaigns, activities to promote women's employment.

Component 2 (C2):

- Studies and rehabilitation works of the existing rail/road platform such as Ngaoundéré
- General studies of improvements and the financing of transaction consultants with a view to recruiting operators responsible for creating and managing a new rail/road platform
- Studies an update of the National Railway Master Plan

Component 3 (C3): Trade Facilitation and Capacity Building Activity for Road Safety

Component 4 (C4): Institutional strengthening and capacity and skills development.

Objectives of the RPF

According to the ToR, the Resettlement Policy Framework (RPF) is designed as a tool to identify the potential impacts of activities funded for the project when the exact locations of these activities are not yet finalized at the time of the project evaluation phase, and may require involuntary relocation or could have a negative impact on the livelihoods of riparian populations.

The purpose of the (RPF) is to clarify the principles of population displacement, organizational arrangements and design criteria applied to sub-projects in the implementation of the program.

The RPF also deals with the principles of compensation (eligibility criteria, mechanisms for assessing losses and paying compensation, remedies for those affected). Particular emphasis is placed on women's access to remedies.

The RPF presents a social assessment of the potential impact of project activities on those affected, measures to avoid or mitigate these impacts, and advice on how negative impacts will be addressed.

In addition, the RPF defines the logical framework for the development of viable socio-economic measures aimed at preventing, minimizing or even mitigating the potential negative impacts of the implementation of the recommended activities on targeted populations other than those already present at resettlement sites.

The RPF prepared by the Consultant makes it possible to establish, once the physical locations of the sites are known, and prior to any physical resettlement activity, that an analysis be conducted and that an abridged or complete Resettlement Action Plan (RAP) of the Persons Affected by the Project (PAP) be implemented in order to determine the positive and/or negative impacts of the proposed interventions including an analysis on the nuances and differences of these impacts on women.

This policy focuses on the analysis of the direct economic and social impacts of the investment project assisted by the Bank, and caused by the loss of sources of income or livelihoods.

Methodology

The approach adopted was to:

- The search for documentation: the texts regulating resettlement in Cameroon as well as those of the World Bank, the African Development Bank (AfDB), etc. were collected and analyzed;
- Interviews with officials in charge of the rail sector were conducted by the Consultant's investigation team;
- The Consultant and his team carried out direct field observations of certain sites of the works (Edéa, Eséka, Yaoundé, etc.) in order to identify the potential impacts related to the project activities, the shooting and the counting of the sellers in a hurry as the train passes. In addition, some PAPs and stakeholders were consulted through interviews and surveys.

Study area

This RPF concerns only Transcam1: Douala –Yaoundé and the rehabilitation in N'Gaoundéré of a rail/road transit facilitation platform. It is also envisaged in the framework of the same project, the signal works between Douala and Ngaoundéré which however have no incident on property and people.

Assets observed in the CAMRAIL right-of-way

There are in some places agricultural activities (food crops) and some constructions in the CAMRAIL right-of-way but which will not be affected by the work.

Small commercial activities can also be seen in the train stations as the trains pass by. These are extremely informal traders. Children, and especially women, are heavily relied upon to run these small businesses.

Impact-generating activities

The activities that cause impacts are :

- The renewal of the railway between Douala and Yaoundé;
- The rehabilitation of certain works of different kinds (civil engineering works, sanitation works, etc.);
- Rehabilitation (buildings of identified stations, or even the automation of certain level crossings);
- The modernization of telecommunications, signaling and traffic management systems to ensure the safe operation of traffic;
- The development/rehabilitation in the locality of N'Gaoundéré of the rail/road transit facilitation platform;
- Any other work likely to improve traffic safety or performance (overs or under, level crossings, etc.);

Formatted: English (United States)

- The transport of materials and the storage of materials;
- The opening or operation of quarries and borrowing areas.

With regard to the storage of equipment, it should be noted that stations have a lot of space where it can be stored. The renewal equipment of the Yaoundé - Douala rail section will be transported by a special train called the "Long Bar Train". It is the latter that will supply the entire construction site.

Impacts during the work

The overall right of way is 35 meters. The 5-meter strip (2.5 x 2.5 from the center line of the road) planned for the works is within this 35-meter strip. No crops or buildings were observed within the 5-metre strip. To this end, the socio-economic environment of the route will not be subject to the destruction of any property (crops, wells, built and unbuilt buildings, etc.) or the displacement of any property (containers, kiosks, etc.). However, there will be temporary economic losses for those who carry out commercial activities on the rights of way of the planned infrastructure, or those known as "itinerant traders". These groups form part of the "economically displaced" within the meaning of paragraph 3.a.iii of the World Bank's Operational Policy OP 4.12 on "Involuntary Resettlement of Persons".

The work to renew the railway between Douala and Yaoundé will also lead to a reduction in the transport of goods and people. The number of daily passages of trains will decrease sharply as well as the number of passengers travelling by train between Douala and Yaoundé. On the other hand, road traffic will increase. Consequently, the demand for food products that are sold in stations and stops will decrease, resulting in the loss of income and temporary economic displaced persons, which are indirect negative impacts.

However, the extreme wandering of these small traders does not facilitate their identification (at the risk of having the whole village or the whole city where the station is located to register as traders at the station. The RAP will have to provide a database of data from the census of these small traders. These economically displaced persons are difficult to identify because of the informal, itinerant and therefore unstable nature of their activities. An actual census operation in these various stations will certainly create a surge of people that will be difficult to manage. Given this difficulty, individual compensation is not envisaged, but rather the financing of activities that will contribute to the restoration of livelihoods.

With the works, there is a risk of: (i) disturbances related to compensation; (ii) an increase in gender-based violence (domestic violence etc.) and; (iii) temporary economic losses.

During the exploitation phase the project will generate: (i) discrimination in access to basic services and; (ii) gender-based violence.

Mitigation measures

The following measures are recommended:

In the case of identifiable economically displaced persons registered at the commune level etc., provision should be made for:

- Monetary compensation
- Development/rehabilitation of commercial spaces in the vicinity of stations;
- Payment of employees' salaries, etc.

In the case of itinerant vendors who are difficult to identify, provision should be made for

Formatted: English (United States)

Formatted: English (United States)

Formatted: English (United States)

- Support for the implementation of AGR;
- Capacity building of organized groups on the functioning of AGR, management techniques, basic notions of management, techniques for approaching and retaining customers, savings and credit mechanisms.
- Development/rehabilitation of commercial spaces near railway stations, etc.

The other recommended measures identified are: (i) sensitization of economically displaced persons; (ii) external monitoring and evaluation, (iii) internal monitoring and evaluation.

Measures to mitigate gender-based violence include: (i) Enforcement of regulatory provisions against GBV; (ii) Increased awareness of the GBV issue; (iii) The integration of GBV into the judicial system; (iv) The involvement of women at all levels of the compensation process; (v) The inclusion of GBV variables in the collection of statistical data; (vi) The integration of the issue into the project's strategic documents (PCDN).

The PAR that will be developed will be able to prescribe accompanying measures such as a programme to strengthen and improve livelihoods around each station/stop.

The provisions of Cameroonian law

Expropriation in the public interest is governed by:

- 1) The provisions of Act No. 85-09 of 4 July 1985 on expropriation in the public interest and compensation arrangements; article 1, paragraph 1, of the Act clearly provides that "in order to achieve objectives of general interest, the State may have recourse to the procedure of expropriation in the public interest".
- 2) (2) Decree No. 87/1872 of 16 December 1987 implementing Law No. 85/9 of 4 July 1985 on expropriation in the public interest and compensation arrangements stipulates that:
 - ✓ Chapter 1: "Article 2.- Any ministerial department wishing to undertake an operation of public utility shall refer to the Minister in charge of the Domains a preliminary file in two (02) copies including an application accompanied by an explanatory note indicating the object of the operation and a sheet setting out the main characteristics of the equipment to be carried out; and that: Article 3.- (2) When it judges the project of public utility, it shall make an order declaring the proposed works to be of public utility and defining the level of competence of the Commission in charge of the inquiry of expropriation known as the commission of observation and evaluation.
 - ✓ Chapter 2: "Article 15. - Before recourse to expropriation in the public interest in favor of local public authorities, public establishments, public service concessionaires or State companies with a view to carrying out works of general interest, the latter must carry out prior negotiations with the owners or rights holders concerned."

These works will not consist of widening the corridor (railway line and safety zones). The rehabilitation of the N'Gaoundéré platform will also be limited to the current right-of-way. Therefore, there will be no additional land acquisition or widening and only the rehabilitation of the Douala-Yaoundé line and the development/rehabilitation of the N'Gaoundéré hub will be carried out. Consequently, there will be no physical movement of people and goods. To this end, it will not be possible to resort to a DUP which would require the setting up of the Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) but rather an Ad hoc Committee which will supervise the consultant in charge of drawing up the RAP and proceed with negotiations with the economic displaced persons.

a) Requirements of OP 4.12

One of the main requirements of this policy is that involuntary resettlement should be avoided or minimized as far as possible, by considering variations in the design of the project. World Bank OP 4.12 will be applied with a view to establishing a mutually acceptable approach to resettlement management.

a) Methodological note

The objectives of this Note will be to:

- Specify certain operating procedures for the observation and evaluation commissions responsible for field investigations;
- Harmonize census approaches, eligibility criteria and loss assessment according to World Bank requirements;
- Facilitate collaboration between the observation and evaluation teams as well as the team mandated by the project;
- Ensure the establishment of a single verified list of persons affected by the project.

Institutional framework

The MINT will set up by decision an "ad hoc commission" called the Commission, responsible for identifying the displaced, assessing the losses and negotiating with these displaced persons. It will be composed of: (i) The Minister or his representative as President; (ii) the Prefects of the five departments crossed by the project, the Director General of CAMRAIL or their representatives as Vice-Presidents. As members: (i) The Departmental Delegates for Housing and Urban Development; (ii) the Departmental Delegates of Domains, Cadaster and Land Affairs (iii) the Coordinator of the PCDN; (iv) the PCDN's Administrative and Financial Manager (v) the PCDN's Environmental and Social Studies Managers.

Compliance with the provisions on expropriation in the public interest

Railways are part of the artificial public domain. They have a right-of-way of thirty-five meters on each side from the axis of the track. In this right-of-way, except in most stations, there are several types of occupations (crops, shops, dwellings, etc.) that encroach on it. However, the nature of the work envisaged in the context of the project is not likely to affect them very much.

As a consequence, and in accordance with national legislation, no natural or legal persons settled on the public natural domain are eligible for land compensation, however reclamations are eligible for compensation.

However, in case of contradiction between national legislation and OP. 4.12, the provisions of OP 4.12 that are in favor of the affected populations shall prevail. The Project applies OP 4.12 by virtue of the relevant provisions of Article 45 of the Constitution of Cameroon which stipulates that international treaties or agreements duly approved or ratified have, upon their publication, an authority superior to that of laws, subject to the application of each agreement or treaty by the other party.

In accordance with the financing agreements between the State of Cameroon and the World Bank on the one hand, and for social appeasement purposes on the other hand, the Government will implement the Operational Policy (OP 4.12) on Involuntary Resettlement of PAPs based on the compensation of economic losses during the period of the works

Under this project, individual compensation is not encouraged. It is envisaged to implement activities that will contribute to the restoration of livelihoods. The budget for the implementation of these activities will be detailed

in the RAP. These activities will be implemented by the Project Management Unit, under the technical supervision of the World Bank teams.

Method of valuation of assets and determination of compensation rates

In the event of expropriation of heads of household exercising an itinerant commercial activity, also known as 'itinerant traders', there are (i) itinerant traders with removable or semi-removable structures (containers, kiosks, etc.) and recognized as such (registered in the register of the territorially competent commune), they will receive compensation for the loss of income suffered and their structures will be set back a few meters. This loss of income will cover the time that the works will last and will be based on the average monthly profits generated by their activity. They will be eligible. However, it is important to note that following the railway disaster of 21 October 2016 in Eséka, CAMRAIL has strengthened the security measures on its rights of way, with the systematic removal of illegal occupants on the area dedicated to railway activities. No physical displacement is envisaged in the context of the present project. The economic losses linked to the disruptions observed during the works will be compensated through the implementation of measures to restore the means of subsistence.

During the implementation of the project, if physical and/or economic displacements are identified, an Ad Hoc Committee will be set up and will supervise the consultant in charge of the elaboration of the RAP and will proceed to the negotiations and evaluation of the compensations for the different losses.

The appeal procedure is that defined by the law on expropriation and compensation, according to which all requests are examined beforehand by the ad hoc committee. This procedure will have to be taken into account in the complaints management mechanism to be set up under the Project. The management of the operating funds of the ad hoc Committee will be done in accordance with the provisions prescribed in the specific Methodological Note for the project, following the example of the one elaborated in the framework of the PDVIR.

Compensation options

In view of the difficulties of identifying these extremely informal traders, we cannot speak here of the PAP victims of economic displacement. It is proposed the realization of small compensatory IGA (Income Generating Activities) around the stations in a global way.

Eligibility criteria and eligibility deadline:

Heads of households whose main or secondary activity is the itinerant trade in cooked food (cassava sticks, mitoumba, doughnuts, cola, etc.) and fresh fruit and vegetables in the main railway stations (Ngoumou, Ezeka, Makak and Edea) and certain functional stops, with removable or semi-removable structures (containers, kiosks, etc.) and recognised as such (registered in the register of the territorially competent municipality), set up in these stations prior to the RAP surveys, will be eligible. They will receive monetary compensation for the loss of income suffered.

Heads of households whose main or secondary activity is the itinerant trade in cooked food (cassava sticks, mitoumba, doughnuts, cola, etc.) and fresh fruit and vegetables in the main stations (Ngoumou, Ezeka, Makak and Edea) and certain functional stops that have no structure and are recognised as such by the station chief will not be eligible for compensation for loss of earnings, as they may be found moving from one point to another overnight. However, they will be able to benefit from income-generating activities and other measures to restore their livelihoods that will be developed by the RAP Project. It will not be a question of conducting individual censuses of itinerant traders within the framework of the RAP, but of estimating the number of economically displaced persons and evaluating livelihood restoration measures.

The Government and the Bank will set a deadline for eligibility in the event of administrative delays.

The number of people affected

The average daily number of itinerant traders counted on 13 and June 2021 enters all stations of the Douala and Yaoundé section is 129. The second count carried out from 27 to 29 July 2021 in the main stations that are Ngoumou, Makak, Eséka and Edéa gives 106 traders. These are extremely informal traders who are difficult to identify.

Regardless of the number of people affected, OP 4.12 would be triggered. This would require the development of an SPR if the number of persons affected is less than or equal to 200 or a RAP in the event that the number of persons affected exceeds 200. On the other hand, the census of affected persons was carried out during a relatively limited period, i.e. one (01) day during the month of June and three (03) days during the month of July. During periods of high activity, the number of itinerant traders increases significantly and could well exceed 200. Hence the recommendation is to develop a RAP.

Complaints management mechanism

The implementation of this project will require the establishment of a complaint management mechanism (PMM). Its implementation as part of the project in preparation aims to:

- Collecting the views of local people on the project;
- To provide communities affected by the project activities with an effective, timely, culturally appropriate, equitable and non-discriminatory framework for submitting their complaints.
- Establish an effective, transparent, timely, fair and non-discriminatory system that would allow aggrieved people to complain and avoid litigation;
- Minimize bad publicity, avoid or minimize delays in project implementation.

The management of complaints requires a transparent, impartial and rigorous assessment of requests for amicable resolution. As a result; this management integrates the necessary and operational approach to be adopted for the registration, processing and systematic redress of complaints made by the various persons involved in the project.

The implementation of this CMM involves seven main stages, namely: collection or absorption, acknowledgement of receipt, sorting and processing, verification or investigation action, follow-up evaluation, feedback, and closure of the complaint.

Implementation and monitoring of the PAR

The implementation of the PAR will be the responsibility of the Project Management Unit (PMU), which will require the support of civil society organizations (CSOs) based in the affected areas. As with the award of the CONTRACT for the implementation of the RAP, the Consultant recommends that the PMU recruit local NGOs for the implementation of the RAP. The monitoring of this implementation will be the responsibility of the Social Expert of the Project Management Unit.

At the local level, to ensure their involvement in monitoring the implementation of the PAR, the local communities met approved the idea of setting up a listening committee at the station level. The members of this Committee will include representatives of all local stakeholders, including representatives of affected persons and traditional authorities.

RPF Implementation Budget

Mint will set up an Ad Hoc Commission. The functions of the commission are free of charge. However, the members of the Commission can benefit from the working facilities estimated at 30,000,000 CFA francs.

The Douala - Yaoundé railway section crosses five departments: The Department of Wouri, the Department of Sanaga Maritime, the Department of Nyong and Kéllé, the Department of Mefou and Akon and the Department of Mfoundi. A single RAP will be developed covering the 5 departments instead of 5 RSPs to take into account the provisions that provide for the development of an RSP if the number of people affected is less than 200 and the development of a RAP if this number is greater than 200. The cost was estimated at 35,000,000 CFA francs.

It is also planned to raise awareness and organize public hearings by department for a better appropriation of the project by local residents and various stakeholders. The organization of these consultations was estimated at 5,000,000 CFA francs. That is a total cost of 25,000,000 CFA francs. The evaluation will be done at two points:

One of the compensatory measures recommended is the development of income-generating activities. For this measure to be implemented, it would be necessary to identify and list these activities in a participatory manner and to assess the costs. The project will have to recruit a Consultant to do this work which has been estimated at 10,000,000 CFA francs.

The sustainability cost of livelihood restoration measures in general will be assessed as part of the RAP. Income-generating activities will be identified, analyzed and evaluated by the RAP Consultant. The RAP will be evaluated in two stages:

✓ After payment of compensation

It will consist of the internal analysis and documentation of each aspect of compensation and resettlement in general, on the basis of the requirements of the RPF, the methodological note Comity ad Hoc/RAP, PO 4.12, the RAP report and the compensation payment statements. Internal monitoring reports and stakeholder and PAP surveys will also inform this operation, as appropriate.

This will ultimately involve the general assessment of the conformity of the implementation of the PAR with the objectives, principles, procedures and methods prescribed by the above-mentioned framework documents and operational instruments. These surveys will also make it possible to produce the initial income situation, living standards and livelihoods of the PAP, with a view to having the reference data for the evaluation after two years of the impact of resettlement programmes on the income, living standards and livelihoods of the PAP. It will be carried out by a Consultant. The estimated cost of its provision is CFAF 4,500,000.

✓ Two years after THE PAR operations

It will verify whether PAPs have a standard of living equal to or higher than that before the RAP, as recommended by OP 4.12, and propose corrective actions to be taken, if necessary, as part of the monitoring and evaluation of the strategies and methods used for resettlement. It will also assess the effectiveness of the implementation of livelihood restoration measures. It will be carried out by a Consultant. The estimated cost of the service is 4,500,000 FCFA.

The monitoring of the implementation of the complaints management mechanism has been estimated at 10,000,000 CFA francs.

That is to e. a total cost of implementing the CPR of 119,000,000 CFA francs. (One hundred and nineteen million) [F.CFA](#) detailed below:

Action	Estimated cost			Source of funding	Observation
	Unity	Qty	Total cost		
Outreach and public hearings	5.000.000	5	25.000.000	Matching funds	To be entrusted to a CSO
Elaborations of the RAP	35.000.000	1	35.000.000	Project Fund	To be entrusted to a Consultant
Monitoring the implementation of the complaints mechanism	10.000.000	1	10.000.000	Project Fund	Cost to be expected for the entire project area
Identification of AGR by a Consultant	10.000.000	1	10.000.000	Project Fund	To be entrusted to a Consultant
Compensations	-		Pm	Matching funds	To be evaluated in the PAR
Financing of income-generating activities	-		Pm	Project Fund	To be evaluated by the Consultant in charge of the identification and
External evaluation	4.500.000	2	9 000.000	Project Fund	This is an external evaluator
Support for the RAP Consultant and negotiations	30.000.000	1	30.000.000	Project Fund	Facilitations
Total			119.000.000		

Pm: As a reminder

1. INTRODUCTION

Le présent rapport a été élaboré en réponse aux Termes de Référence (TDR) proposés par le MINT et la méthodologie définie dans son offre technique du Consultant. L'objectif du projet est d'améliorer le niveau de service et la sécurité de la ligne ferroviaire entre Douala et Yaoundé, ainsi que sa pérennité, de façon à contribuer au développement économique et durable du Cameroun.

1.1. RAPPEL DU CONTEXTE.

À la suite des requêtes de financement des Gouvernements du Tchad et du Cameroun, la Banque mondiale (BM) a engagé les démarches pour la préparation d'un projet régional pour l'amélioration de la performance du corridor rail/route Douala - N'Djamena.

Le tronçon de renouvellement rail Douala - Yaoundé traverse deux Régions : la Région de Littoral et la Région du Centre. Dans le Littoral, le projet passe dans deux départements que sont le Wouri et la Sanaga Maritime et dans le Centre, le projet traverse trois Départements du Nyong et Kélé, la Mefou et Akono et le Mfoundi. Les principales agglomérations desservies sont : Douala, Edéa, Ezéka, Dibamba, Loungahé, Makondés, Messondo, Hikoa – Malep, Minloh – Mallousée, Makak, Otélé, Ngoumou, Binguéla, Mvolvé.

1.2. BUT DU PROJET

Le projet vise ainsi à contribuer à une circulation efficace et sûre des marchandises et des passagers sur le corridor Douala - N'Djamena et s'articule autour des six composantes suivantes : (i) réhabilitation de la voie ferrée incluant la modernisation de la signalisation et la réhabilitation des ponts et des passages à niveau et les mesures d'accompagnement sociales nécessaires ; (ii) investissement dans des plateformes multimodales de transition rail/route et mise à jour du plan directeur ferroviaire national ; (iii) investissement routier sur le corridor N'Djamena-Moundou sur la base de Marchés Routiers à Obligation de Résultats (MROR) ; (iv) activités de facilitation du commerce ; (v) renforcement institutionnel et développement des capacités ; (vi) composante mobilisable pour des interventions en cas d'urgence.

1.3. OBJECTIFS DU CPR

Selon les TdR, le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est conçu comme étant un outil qui permet d'identifier les impacts potentiels des activités financées pour le projet quand les emplacements exacts de ces activités ne sont pas encore définitivement déterminés au moment de la phase d'évaluation du projet, et pourraient nécessiter la réinstallation involontaire ou pourraient avoir un impact négatif sur les moyens de subsistance des populations riveraines.

Le but du (CPR) est de clarifier les principes de déplacement des populations, les arrangements organisationnels et les critères de conception appliqués aux sous-projets dans la mise en œuvre du programme.

Le CPR traite également des principes des indemnités (critères d'éligibilité, mécanismes d'évaluation des pertes et de paiement des compensations, voies de recours pour les personnes affectées). Un accent particulier est mis sur l'accès aux voies de recours chez les femmes. Le CPR présente une évaluation sociale de l'impact

potentiel des activités du projet sur les personnes affectées, les mesures pour éviter ou atténuer ces impacts et des conseils sur la façon dont les impacts négatifs seront abordés.

En outre, le CPR définit le cadre logique pour l'élaboration de mesures socioéconomiques viables visant à empêcher, minimiser voire atténuer les impacts négatifs potentiels de la mise en œuvre des activités préconisées sur les populations ciblées que celles déjà présentes sur les sites de réinstallation.

Le CPR préparé par le Consultant permet d'établir, une fois les localisations physiques des sites connues, et préalablement à toute activité physique de réinstallation, qu'une analyse soit conduite et qu'un Plan d'Action abrégé ou complet de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet (PAP) soient mis en œuvre afin de déterminer les impacts positifs et/ou négatifs des interventions proposées y compris une analyse sur les nuances et différences de ces impacts chez les femmes.

Cette politique est axée sur l'analyse des impacts économiques et sociaux directs du projet d'investissement assistés par la Banque, et causés par :

- L'acquisition involontaire des terres et d'autres biens ;
- La perte des biens, ou ;
- La perte des sources de revenus ou des moyens d'existence.

1.4. METHODOLOGIE

La démarche adoptée a consisté en :

- La recherche de la documentation : les textes réglementant la réinstallation au Cameroun ainsi que ceux de la Banque Mondiale, de la BAD, etc. ont été collectés et analysés ;
- Les entretiens avec les responsables en charge du secteur ferroviaire ont été réalisés par l'équipe d'enquêteur du Consultant ;
- Le Consultant et son équipe ont procédé aux observations directes sur le terrain de certains sites des travaux (Edéa, Eséka, Yaoundé, etc.) aux fins d'identifier les impacts potentiels liés aux activités du projet, aux prises de vues photos et au comptage des vendeurs à la sauvette au passage du train. Par ailleurs, quelques PAP ont été entretenues.

1.5. RAISON POUR LAQUELLE UN CPR ET UN PAR SONT PREPARES

Le CPR est une étude stratégique alors que le PAR est une étude opérationnelle. Le CPR donne les directives et les orientations à suivre lors de la réalisation du projet et en particulier sur les interventions ou les sites ne sont pas connus avec précision. Ainsi, pour le PCDN, la réalisation d'un PAR sera sur les sites connus.

Il est prévu d'améliorer la performance du corridor Douala –N'Djamena à travers des activités de renouvellement de ligne de chemin de fer, de réhabilitation d'ouvrages, de réhabilitation des plateformes rail/route, des travaux de signalisation ferroviaire. Par conséquent, les populations seront privées de certaines leurs activités pendant la phase des travaux ceci entraînant la perte des revenus qu'il faudra compenser. Cette disposition a amené à reconsidérer la classification environnementale et sociale du projet pour la catégorie A, compte-tenu de l'impact du projet sur les populations bénéficiaires.

Le PAR envisagé dans le cadre du PCDN permettra de s'assurer que la réinstallation des personnes affectées se fera dans des conditions acceptables en assurant leur compensation/indemnisation. Les solutions proposées devront viser une sensibilisation/appropriation du projet, aussi bien par les personnes affectées que les autres usagers bénéficiaires des compensations. Les populations vulnérables (les femmes, chefs de familles, personnes âgées, personnes handicapées) devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallations. Elles devront en outre être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en temps réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent dans le département ou celle de la mise en valeur du projet, selon la formule la plus avantageuse. Le Consultant du PAR devra :

- Identifier les maisons affectées et leurs propriétaires (dresser une liste des personnes affectées avec les éléments suivants : le nom, le numéro de maison, le numéro de carte nationale d'identité, la demi-photo, une photo de la maison affectée) ;
- Procéder à une évaluation exhaustive de la valeur desdites habitations et discuter avec leurs propriétaires des modalités de compensation proposées par le Projet ; Identifier les autres types d'impacts (déplacements économiques, destruction des étals, échoppes ou autres mises en valeur) sur les biens et les personnes et évaluer les coûts y relatifs et identifier les personnes affectées (dresser une liste des personnes affectées avec les éléments suivants : le nom, le numéro de maison, le numéro de carte nationale d'identité, la demi-photo, une photo du bien affecté) ;
- Finaliser le processus de négociation (avec procès-verbaux) avec les personnes affectées par le projet sur le type de compensation à mettre en œuvre (reconstruction des maisons détruites, reconstruction des étals et autres mises en valeur, paiement des compensations sous forme de cash, etc.) ;
- Identifier, en collaboration avec l'UGP, les habitations (et les propriétaires desdites habitations) qui nécessitent une protection (sous forme de mur de protection ou tout autre aménagement) et faire, avec l'équipe technique du projet, un devis des travaux à effectuer ;
- Finaliser avec les propriétaires des maisons ou infrastructures collectifs à protéger (sous forme de procès-verbal) les mesures/travaux de protection à réaliser ;
- Pour les maisons et autres mises en valeur à reconstruire, identifier (avec les personnes affectées et les chefs de quartiers ou villages) les différents lieux de reconstruction et s'assurer que lesdits espaces ne font pas l'objet de litiges fonciers coutumiers ;
- Discuter avec les personnes dont les maisons et autres mises en valeur seront reconstruites des conditions de libération de l'emprise tout en veillant que les travaux de constructions ne soient pas retardés ;
- Proposer un mécanisme simple de feedback des personnes affectées pour s'assurer que leurs avis sur la mise en œuvre des mesures de compensation peuvent parvenir rapidement à l'UGP ;

1.6. CONTENU DU RAPPORT

Le rapport comprend toutes les parties contractuelles.

2. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET

2.1. ZONES D'INTERVENTION

Le projet concerne le renouvellement de la voie ferrée entre Douala et Yaoundé sur une distance comprise entre les PK 17+350 et PK 255+440 soit 238,090 km, et la réhabilitation de la plateforme existante à Ngaoundéré qui font l'objet de cette étude. Le projet prévoit aussi la modernisation du système de signalisation sur l'ensemble de la ligne entre Douala et Ngaoundéré. Les principales gares desservies sont : Douala Bessengué, Edéa, Eséka et Yaoundé. Les gares secondaires desservies sont : Dibamba, Loungahé, Makondés, Messondo, Hikoia – Malep, Minloh – Mallousée, Makak, Otélé, Ngoumou, Binguéla, Mvolvé.

Le projet vise ainsi à contribuer à une circulation efficace et sûre des marchandises et des passagers sur le corridor Douala-N'Djamena. Il s'articule autour des cinq composantes suivantes :

Composante 1 (C1) :

- Travaux de réhabilitation du tronçon Douala-Yaoundé (238 km), dont réhabilitation des ponts et des passages à niveau, études techniques, économiques, environnementales et sociales nécessaires pour les travaux de réhabilitation (hors entrées des agglomérations) ;
- Modernisation de la signalisation sur toute la ligne ;
- Aspects sociaux et lutte contre les VBG dont recrutement d'une ONG, campagnes de sensibilisation, activités pour la promotion de l'emploi des femmes.

Composante 2 (C2) :

- Études et travaux de réhabilitation de la plateforme rails/routes existante telle que Ngaoundéré
- Études générales d'aménagements et le financement de conseillers en transaction en vue du recrutement d'opérateurs chargés de réaliser et gérer une plateforme rail/routes nouvelle
- Études une actualisation du Plan Directeur Ferroviaire National

Composante 3 (C3) : Facilitation du commerce et activité de renforcement de capacité pour Sécurité Routière

Composante 4 (C4) : Renforcement institutionnel et développement des capacités et compétences.

Dans le cadre du projet, il est prévu sur le tronçon Douala - Ngaoundéré, les travaux de signalisation qui cependant n'ont pas d'incidence sur les biens et les personnes.

2.2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PROJET

Le présent projet est situé entre les villes de Yaoundé et Douala. La figure ci-dessous présente la localisation du tracé de la ligne du chemin de fer à réhabiliter.

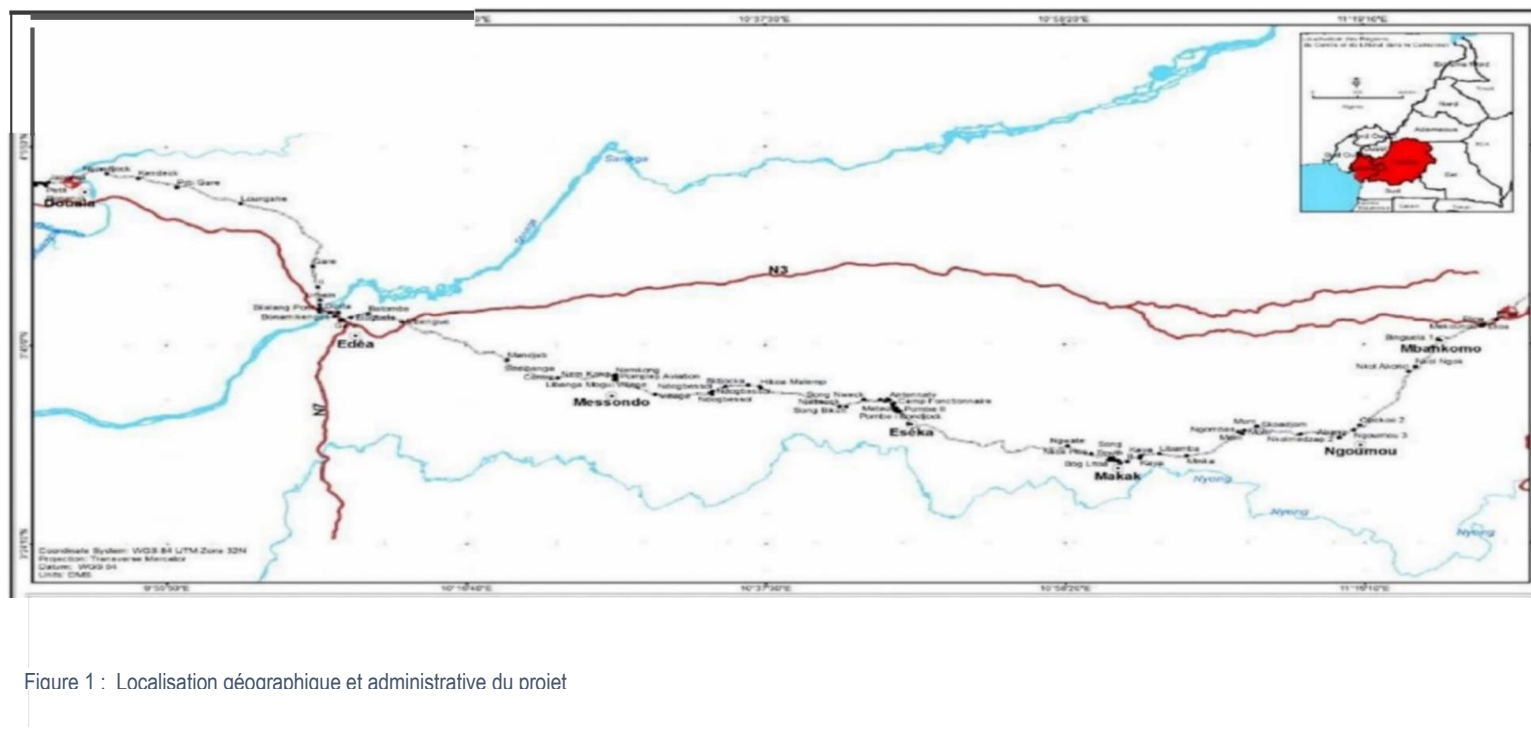


Figure 1 : Localisation géographique et administrative du projet

2.3. BIENS IDENTIFIES DANS L'EMPRISES

Les chemins de fer font partie du domaine public artificiel. Ils ont une emprise de trente-cinq mètres de chaque côté à partir de l'axe de la voie. Dans cette emprise, sauf dans la plupart des gares on observe plusieurs types d'occupations (cultures, commerces, habitations, etc) dans l'emprise des 35 mètres. Cependant ces occupations sont hors de l'emprise des travaux (5 mètres) par conséquent, elles ne seront affectées.

A Edéa par exemple, on y retrouve quelques maisons sur l'emprise de CAMRAIL. La planche photo ci-après illustre les occupations à Edéa et Eséka.



Figure 2: Occupation de l'emprise de la Transcam dans les villes d'Ezéki et Edéa

A Yaoundé, par endroits notamment dans les quartiers tels que Damas, Obobogo, Nfandena, Fouda, Elig Edoua, etc., on observe plusieurs occupations (habitations, débits de boissons, boutiques, échoppes, etc.) dans l'emprise ferroviaire de 35 mètres. Ces biens sont cependant situés en dehors de l'emprise de 5 mètres prévue pour le projet. La planche photo ci-après illustre certaines de ces occupations.



Figure 3 Occupation de l'Emprise de la Transcam dans la ville de Yaoundé (Damas, Obobogo, Mfandéna, Fouda, Etc.)

Selon les observations, l'emprise de la voie ferrée dans la ville de Edéa est beaucoup occupée par les riverains. On y a observé un centre de santé et une école à proximité de l'emprise. Ces infrastructures sont cependant situées en dehors de l'emprise de 5 mètres prévue pour le projet.

Selon les enquêtes, il a été dit que les occupations de la voie ferroviaire par les riverains sont plus accentuées dans les villages mais elles sont en dehors de l'emprise de 5 mètres prévue pour le projet. Enfin, aucun commerçant n'occupe l'emprise au niveau de la gare.

2.4. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA VOIE

Les travaux de Renouvellement Voie et Ballast (RVB) comprennent toutes les opérations correspondant à l'amélioration de sa superstructure et celles destinées, d'une part, à adapter l'infrastructure aux besoins de la voie renouvelée, et d'autre part, à réparer les défauts et les ruptures qui ont pris naissance dans l'existant. Les conditions suivantes s'appliquent à la ligne à renouveler : Le maintien du trafic ferroviaire pendant l'exécution des travaux. Selon les informations reçues de CAMRAIL, il est possible d'avoir un créneau horaire moyen de 8 heures par jour de coupe de voie, 5 jours par semaine. Le maintien de la largeur de la plate-forme existante.

Les bases de montage les plus appropriées pour les travaux sont considérées comme les gares de Dibamba, Edéa Croisement, Makondo, Eséka et Ngoumou. Les autres gares existantes seront utilisées comme centres de ravitaillement afin de ne pas pénaliser l'exécution des travaux par une distance excessive. La distance moyenne entre ces bases de montage et de stockage et la zone de travail serait d'environ 25 km.

La planification des travaux et la définition des processus de construction doivent être effectuées en tenant compte des machines disponibles, ainsi que des carrières de production de ballast à proximité de la ligne ferroviaire, qui sont indiquées dans les tableaux suivants.

2.5. PROCESSUS DE CONSTRUCTION

La solution proposée pour le renouvellement des voies est l'utilisation d'un train de renouvellement des voies avec des portiques. Le train de renouvellement est le système qui est chargé de changer le rail et les traverses de la voie existante. Ce système est adapté aux voies à trafic moyen à élever, où les travaux doivent être effectués rapidement.

Le train se compose, de l'avant vers l'arrière, des éléments suivants :

- Une locomotive de traction.
- Un premier wagon-plateforme de matériaux.
- Une série de plates-formes de 50 ou 40t.

Le premier wagon-plateforme du train est celui où les portiques et autres matériaux nécessaires au travail sont transportés sur le chantier. Cette plate-forme est suivie d'une série de wagons- plateforme contigus qui transportent les nouvelles traverses et sont ensuite chargés sur le chantier avec les paires excédentaires (sections de rails et traverses retirées de la voie existante).



Figure 4: Wagon-plateforme type MMQ

Les phases en lesquelles cette procédure de renouvellement des voies est divisée sont les suivantes.

Phase 1 : travaux préparatoires

Cela comprend les travaux préliminaires, qui consistent à préparer le matériel de voie à installer et à enlever la voie existante.

✓ **Soudage et confection des longues barres**

Les rails, composés de barres élémentaires de 18m ou 36 m, arriveront au port de Douala et seront transportés vers les ateliers centraux de Bassa sur plateforme et par la voie ferrée. Ils seront ensuite transférés sur la ligne de soudage à l'aide de deux portiques électriques. Par la suite, les longues barres soudées seront confectionnées sur place en atelier en longueur de 108 ou 144 mètres, obtenue par soudage électrique en atelier, respectivement de six ou huit barres élémentaires de 18 mètres et sera transportée par la voie existante jusqu'au chantier

✓ **Préparation banquettes- sondage dégarnissage**

Une équipe réalisera en amont du RVB les préparations de plateforme et plus précisément les aménagements des banquettes (y compris nivellement du terrain si besoin) pour permettre un bon positionnement des LRS lors de leur déchargement et surtout une mise en place correcte et sécurisée du chemin de roulement des portiques.

Cette équipe sera également en charge de la réalisation de sondages à proximité des points particuliers pour s'assurer d'un bon passage de la dégarnisseuse.

✓ **Déchargement des LRS**

Les LRS, une fois réalisés, seront acheminés par Camrail depuis les ateliers de soudage, par une rame spécialisée de 24 barres de 144 m. Après ajout, sur zone travaux, d'un wagon aménagé avec goulottes de déchargement à cette rame spécialisée, il sera procédé au déchargement des LRS en ligne de part et d'autre de la voie à renouveler, sur des blochets préalablement mis en place. Ces barres longues serviront de chemin de roulement pour le portique de pose et le chariot positionneur de rail. Ce travail d'approvisionnement des LRS en ligne doit commencer au moins quatre semaines avant les travaux de RVB, suivant une cadence de 2 à 3 livraisons par semaine.

Phase 2

✓ Dépose de la voie existante

Après dépose des panneaux, à l'aide d'une tractopelle rail/route et d'une herse spéciale, il sera procédé à l'écrtage et au régalage du ballast dans les chambrées.

✓ Distribution des traverses et boulonnage de la nouvelle voie



Figure 5 : Portique de renouvellement pour pose de traverses

Les TBA sont approvisionnées à l'aide de la poutre traveleuse et distribuées sur la plateforme préalablement régalée.

2.6. CONTEXTE SOCIO ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET

Le tronçon de renouvellement rail Douala - Yaoundé traverse deux régions à la Région de Littoral et celle du Centre.

2.6.1. Organisation administrative

L'organisation administrative de la zone du projet épouse celle du Cameroun telle que reconfigurée par le Décret présidentiel N°376/2008 du 12 Novembre 2008 qui institue les régions.

2.6.2. Organisation socio-politique

L'organisation socio-politique est basée sur le découpage administratif mis en place depuis la période coloniale. Ce découpage a cependant évolué avec les divers ajustements successifs du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. Les critères de base justifiant ces ajustements sont entre autres l'évolution socio-économique et démographique de certaines localités.

L'administration moderne est assurée à trois niveaux :

- au niveau régional, le Gouverneur est le représentant direct du Chef de l'Etat ;
- au niveau départemental, le Préfet assure la répercussion des instructions du Gouverneur aux Sous-préfets ;
- au niveau des Arrondissements, on retrouve le Sous-Préfet qui s'occupe de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre des instructions reçues auprès des différents chefs de 2ème et 3ème degré. Ces derniers sont les collaborateurs directs du Sous-Préfet.

A cette organisation administrative vient s'ajouter la collectivité locale décentralisée dirigée par le maire élu et des conseillers municipaux issus des grands villages. Elle a pour mandat de gérer les affaires locales.

2.6.3. Organisation socio-politique traditionnelle

Dans toute la zone du projet, l'administration traditionnelle est assurée de manière verticale et décentralisée par les chefs de cantons ou chefs de 2ème degré, les chefs de villages ou chefs de 3ème degré et les chefs de quartiers. Les chefs de 2ème et 3ème degré sont généralement assistés par un conseil de notables, constitués de principaux chefs de familles. Ils exercent également leur autorité sur les hameaux. Ces derniers sont les auxiliaires d'administration dans leurs circonscriptions. Ils sont les plaques tournantes de toute décision visant le règlement des conflits du type relationnel et foncier ; la mobilisation de la population en faveur des actions visant le développement et l'amélioration du cadre de vie (entretien des points d'eau, etc.) ; l'exploitation des ressources naturelles et l'occupation spatiale. En l'absence du chef, les affaires courantes du village sont gérées par un représentant qu'il a lui-même désigné.

2.6.4. Gestion du foncier

L'espace est occupé selon le mode "openfield". Les villages sont installés le long des routes principales, suivant un plan linéaire. Les champs sont de superficies modestes et forment des cercles concentriques autour des villages. Les zones de savane servent à la culture de vivriers tandis que les zones de forêt sont consacrées à la production de cacao, de l'huile de palme, etc.

Dans la majeure partie de la zone d'étude, la plupart des propriétaires terriens, notamment les autochtones ne disposent pas de titre foncier. Les détenteurs de titres fonciers sont la plupart du temps les élites extérieures et quelques retraits reconvertis à l'agriculture.

L'acquisition des terres se fait surtout soit par colonisation des parcelles vierges, soit par héritage. Mais le flux croissant d'allogènes et d'étrangers qui arrivent dans la zone du projet pousse les autochtones notamment dans les villages qui subissent une forte pression foncière à s'intéresser de plus en plus à la location, au métayage et à la vente.

En général, les terres cultivables sont largement suffisantes dans la majeure partie de la zone du projet du fait de faibles densités des populations et de l'absence des aires protégées. La terre ne s'achète que très rarement et appartient à celui qui l'exploite. L'exploitant peut revendiquer plus tard les droits d'usufruit sur les parcelles cultivées. Cette pratique d'occupation des parcelles favorise le système d'exploitation extensif qui se traduit par une très grande consommation des terres.

2.6.5. Organisation de l'habitat et des terroirs de la zone du projet

D'une manière générale, l'habitat est groupé dans les zones rurales et urbaines. Ceci traduit une volonté manifeste de vivre ensemble pour les populations. Il s'agit en l'occurrence des maisons d'habitation (qui varient en fonction des matériaux de construction utilisés) et des accessoires tels que les latrines, et les hangars. Les principaux matériaux de construction utilisés sont la terre, les briques ou blocs de terre, les parpaings, le ciment, les planches, le raphia, la paille et les tôles ondulées en aluminium.

Quel que soit le type de matériaux utilisé, les maisons sont construites selon les mêmes standards à savoir : forme rectangulaire ou carré et assez spacieuse. Le ménage est généralement constitué de 02 bâtiments. L'un sert de salle d'accueil et l'autre de salle de séjour. D'autres compartiments servent de cuisine et de magasins. En ce qui concerne les accessoires, on note une rareté de latrines aménagées dans la Commune.

2.6.6. Religion de la zone du projet

De nombreuses confessions religieuses sont représentées dans la zone du projet. Les catholiques occupent le premier rang, vient ensuite les protestants, les témoins de Jéhovah et les musulmans. A ces groupes religieux s'ajoutent d'autres groupes de moindre importance et quelques églises réveillées. Dans l'ensemble, il existe une parfaite symbiose entre ces populations et leur confession religieuse. Ces populations participent très activement dans la construction des églises qui en retour s'impliquent considérablement dans le développement. Les catholiques et les protestants sont les plus actifs dans le développement et participent notamment à l'éducation, à la santé, et à la construction d'infrastructures (scolaires, sanitaires, hydrauliques...).

2.6.7. Groupes sociologiques de peuplement originel

Selon Accueil Edition 2015 "Découvrir et aimer le Cameroun", on dénombre plus de 200 ethnies au Cameroun. Cette diversité contribue à la richesse du pays. Dans les grandes villes du Cameroun, ces ethnies se brassent et vivent ensemble sans problème. Chacun garde son dialecte et son attachement à son village où la famille et les proches se retrouvent régulièrement à l'occasion de réunions, de fêtes ou de funérailles.

Les résultats des enquêtes menées dans les villages indiquent que les arrondissements de la zone du Projet PCDN sont constitués d'une mosaïque ethnique dont les principaux groupes sont : Les Douala, les Bassa, les Ewondo, les Eton, etc.

Il n'est pas rare de rencontrer, ça et là, notamment dans les centres urbains les Bulu, Maka, Bamileké, Moundang, Guiziga, Mafa, Bafia, Bamoun, Batanga, Kotoko, Mandara, Tikar, Haoussa, Mada, Mofou, etc. venus pour des raisons administratives, économiques ou autres.

2.6.8. Démographie

La population de la zone d'impact direct s'élève à 4.180.063 habitants (Chiffres du recensement général de la population de 2005).

2.6.9. Activité économiques en zone rural

Le projet de renouvellement du tronçon de rail Douala – Yaoundé traverse plusieurs zones rurales et plusieurs zones urbaines. Les activités économiques des populations varient donc selon ces deux grands ensembles.

2.6.9.1. Agriculture et élevage

L'agriculture joue un rôle de premier plan dans l'économie locale car elle génère des revenus, garantit l'autosuffisance alimentaire, représente une source d'emplois pour la population active estimée à 65%. L'élevage domestique constitué essentiellement de petits ruminants, porcs et volaille, est pratiqué de manière traditionnelle dans tous les villages.

2.6.9.2. *La pêche*

La pêche est restée une activité périodique.

2.6.9.3. *Le commerce*

L'activité commerciale est assez développée dans les villages, on rencontre des boutiques, échoppes, buvettes ou cafétéria. Le commerce est exercé majoritairement par les femmes. Le flux des échanges est animé par les braiseuses de poisson, les vendeurs ambulants, les calls boxer et les revendeuses (Bayam Sélam) qui animent quotidiennement les gares voyageuses.

2.6.9.4. *La chasse*

L'activité de chasse mobilise un grand nombre de jeunes. Elle est pratiquée toute l'année et fait partie de l'alimentation protéique des populations dont le surplus est revendu sur le marché. Les techniques cynégétiques pratiquées principalement autour des plantations ou dans les marécages régulièrement fréquentés par les animaux et même dans les forêts sont : la chasse au fusil, le piégeage, la chasse à courue. L'intensité de chasse a légèrement diminué à cause des barrières des agents du Poste Forestier qui fouillent régulièrement les véhicules.

2.6.10. **Activité économiques en zone urbaine**

Les principales zones urbaines traversées par le projet sont Douala, Edéa, Eséka et Yaoundé. Plusieurs activités y sont menées à savoir : le commerce, les activités lucratives, les activités industrielles, l'agriculture urbaine, la pêche, l'élevage, l'artisanat, etc.

2.6.11. **Encadrement des paysans**

L'encadrement des populations dans la zone du projet est assuré presque uniquement par les services techniques déconcentrés de l'Etat. Il s'agit de services du MINADER pour les activités agricoles, des services du MINEPIA pour les activités piscicoles et d'élevage et des services du MINFOP pour les activités forestières. Quelques rares ONGs s'investissent également dans cette activité. L'encadrement se présente sous plusieurs formes : Formation/sensibilisation/conseil ou don de matériels.

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

Il n'est pas envisagé dans le cadre du CPR d'identifier et d'évaluer de manière exhaustive tous les impacts sociaux positifs et négatifs susceptibles d'être générés par les activités du Projet. Les études d'impacts et les évaluations environnementales et sociales intégreront les détails de ces impacts.

Les impacts sociaux vont varier en fonction des différentes transitions dont, en phase de réhabilitation/équipement liés au renouvellement de la ligne ferroviaire. Le tableau n°2 dresse la check-list des impacts sociaux négatifs potentiels d'ordre général pouvant être générés par la mise en œuvre des travaux du PCDN et des mesures visant à les atténuer.

3.1. IMPACTS POTENTIELS LIES A LA REINSTALLATION

3.1.1. Périmètre de l'étude

Dans le cadre du projet, il est prévu sur le tronçon Bélabo - Ngaoundéré, les travaux de signalisation qui cependant n'ont pas d'incidence sur les biens et les personnes. C'est pourquoi le présent CPR ne concerne que le Transcam1 : Douala –Yaoundé et l'aménagement/ la réhabilitation dans la localité de N'Gaoundéré d'une plateforme de facilitation du transit rail/route.

3.1.2. Activités des populations dans les gares et l'emprise du chemin de fer

On observe par endroits en dehors de l'emprise de 5 mètres prévue pour le projet, des activités agricoles (cultures vivrières) et quelques constructions. Elles ne seront pas affectées par les travaux.

Dans les gares on note également des petites activités commerciales au passage des trains. Ce sont des commerçants extrêmement informels. La main d'œuvre infantile et surtout féminine est fortement mise à contribution pour exercer ces petits commerces.

3.1.3. Activités sources d'impacts

Les activités sources d'impacts sont décrites dans le paragraphe 2.2.

3.1.4. Impacts pendant les travaux

Les travaux de renouvellement de la voie ferrée entre Douala et Yaoundé vont entraîner une réduction des activités de transport des biens et des personnes. Le nombre de passage journalier des trains va fortement diminuer ainsi que le nombre de passager voyageant par train entre Douala et Yaoundé. Par contre le trafic par route va augmenter. Par conséquent la demande en produits vivriers qui sont vendus dans les gares et arrêts va diminuer d'où la perte des revenus et des déplacées économiques temporaires. Cette situation va entraîner les impacts négatifs indirects suivants :

L'extrême déambulation des petits commerçants ne facilite pas leur identification (au risque d'avoir tout le village ou toute la ville où se trouve la gare se faire enregistrer comme commerçants à la gare.

Avec les travaux on risquerait d'assister à :

- Des troubles liés aux compensations ;
- L'augmentation des violences basées sur le genre (viols, violences conjugales etc.) ;
- Des pertes économiques temporaires.

3.1.5. Impacts pendant la phase d'exploitation

- De la discrimination d'accès aux services de base ;
- Des violences basées sur le genre.

3.1.6. Mesures d'atténuation et de bonification

Les mesures d'atténuation des impacts sont : (i) l'élaboration du PAR ; (ii) la définition et le développement des activités génératrices des revenus et leur financement ; (iii) les compensations relatives au manque à gagner subit ; (iv) la sensibilisation des déplacés économiques ; (v) le suivi et évaluation externe, (vi) le suivi et l'évaluation interne.

Au rang des mesures d'atténuation des violences basées sur le genre on cite : (i) La mise en application des dispositions réglementaires contre les VBG ; (ii) Une prise de conscience accrue de la problématique des VBG ; (iii) L'intégration de la problématique des VBG dans le système judiciaire ; (iv) L'implication des femmes à tous les niveaux du processus de compensation ; (v) La prise en compte des variables de la VBG dans la collecte des données statistiques ; (vi) L'intégration de la problématique dans les documents stratégiques du projet (PCDN).

Le PAR qui sera élaborés pourront prescrire les mesures d'accompagnement tel qu'un programme de renforcement et d'amélioration des moyens d'existence autour de chaque gare/arrêt.

Le tableau ci-après dresse la liste de impacts ainsi que les mesures d'atténuation.

Tableau 1: Check list des impacts sociaux potentiel, interaction et mesures

Composante	Impacts sociaux négatifs potentiels	Interaction, Occurrence, Commutativité	Mesures d'atténuation
Economie	Pertes économiques temporaires : les activités commerciales sur les emprises des infrastructures envisagées, encore appelées « commerçants ambulants », subiront des pertes économiques temporaires. Ces groupes font partie des « Déplacés économiques » au sens du paragraphe 3.a.iii de la politique opérationnelle OP 4.12 sur la « Réinstallation involontaire des personnes » de la Banque mondiale.	Direct Probable Non cumulatif	Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance. Le cout de la mise en œuvre de ces mesures sera évalué dans le cadre du PAR. Mais seuls les commerçants ambulants ayant des structures amovibles ou semi-amovibles et reconnus comme tel (enregistrés dans le registre de la commune territorialement compétente) seront éligibles ; ceux n'ayant aucune structure ne seront pas pris en compte. Étant donné que ces groupes de personnes affectées ainsi que leurs compensations ne sont pas prises en compte par la législation camerounaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Loi N°85/09 du 4 juillet 1985), leur recensement et la nature de leurs compensations seront effectués par le consultant chargé de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).
	Des troubles liés aux indemnisations	Direct	Sensibilisation

		Probable Non cumulatif	
	Les déplacements économiques temporaires	Direct Probable Non cumulatif	Compensations
	L'augmentation des violences basées sur le genre (viols, violences conjugales etc.),	Direct Probable Non cumulatif	Sensibilisation

Parmi les impacts sus cités, un certain nombre d'entre eux ont cours dans les zones concernées. Seuls ceux-ci après sont susceptibles d'être spécifiquement générés par le Projet sont les conflits liés à la réinstallation involontaire.

3.2. ANALYSE DES PROBLEMATIQUES DE REINSTALLATION DES FEMMES

Il ressort des consultations publiques que les problématiques de la réinstallation chez la femme se trouvant dans la zone d'impact direct du projet proviennent généralement de l'existence des iniquités notamment :

- Des difficultés d'accès à la terre ;
- Difficulté d'accès à l'emploi ;
- De la discrimination d'accès aux services de base ;
- Des violences basées sur le genre.

3.2.1. Accès à la terre

Le droit foncier au Cameroun est caractérisé par la cohabitation du droit coutumier et du droit dit positif ou moderne. Le régime foncier camerounais fait une distinction entre les terres immatriculées et étant rangées dans celles faisant référence à un droit de propriété privé ainsi que celle du domaine national libre de toute occupation mais étant mises en valeur par les communautés coutumières. Par ailleurs, l'ordonnance de 1974 reconnaissant l'immatriculation comme seule preuve de la propriété vient davantage compliquer la situation des communautés rurales. En effet, le secteur rural est à dominance régit par le droit coutumier qui n'intègre pas encore la question du titre foncier, c'est donc dans ce contexte que la question du statut foncier de la femme reste ouverte et problématique.

La situation foncière de la femme de Douala, Edéa, Yaoundé, N'Gaoundéré, etc. est différente de celle qui vit en milieu rural. Il ressort des consultations publiques qu'elle a le droit à l'héritage et reçoit des dons. Cependant, Les femmes vivantes ces villes et disposant des moyens financiers achètent les terres au même titre que les hommes. Cette pratique est de plus en plus observées chez les femmes célibataires et également celles mariées sous le régime de biens séparés. Pour les femmes célibataires, au plan coutumier, il leur est reconnu une portion à utiliser tout au long de leur vie, seulement, au cas où elles décidaient de se marier, la terre resterait dans le patrimoine familial de la famille d'origine.

En zones rurales, les femmes vivent au quotidien des pratiques dans divers domaines de la société qui peuvent être considérées comme discriminatoires, particulièrement dans le domaine du foncier. Dans les zones rurales, la terre est gérée de manière collective. Les femmes y jouent un rôle central au Cameroun bien qu'elles soient les premières affectées par l'insécurité foncière en milieu rural, ce qui fragilise leur

capacité à investir. Cela s'expliquerait par le caractère dit discriminatoire de la gestion du foncier rural, en effet, la femme n'est en général pas propriétaire des terres. On lui prête la plupart de temps un lopin de terrain à cultiver, tandis que « la propriété » est celle de sa famille ou de son mari. Par ailleurs, les femmes ignorent le droit écrit qui régule leurs droits fonciers, mais encore plus les us et coutumes conduisent celles-ci à une sorte d'auto-exclusion en ce qui concerne la gestion du foncier au sein de la communauté qu'elles perçoivent comme étant une affaire d'hommes.

3.2.2. Accès aux services de base

Les femmes de la zone d'impact direct du projet accèdent plus facilement aux mêmes services de base que les hommes. En effet, en matière d'éducation par exemple, les filles et les garçons ont les mêmes chances d'aller à l'école ; au niveau de la santé, les cas de discrimination n'ont pas été signalés.

3.2.3. Accès à l'emploi

Les enquêtes relèvent que les femmes sont marginalisées dans certains secteurs d'activités, subissent des harcèlements sexuels et des violences psychologiques.

Les violences psychologiques naissent des complexes qu'affichent leurs maris. Les harcèlements sexuels naissent du trafic d'influence sur les filles/femmes demandeurs d'emploi et la marginalisation est liée au genre.

3.3. VIOLENCE BASEES SUR LE GENRE.

Les Violences Basées sur le Genre demeurent un problème récurrent au Cameroun, et par ricochet dans les Départements du Wouri, de la Sanaga Maritime, du Nyong et Kélé, du Mfoundi, etc., Les VBG sont présentes dans tous les pays, dans toutes les couches sociales, dans tous les groupes ethniques et culturels. Certaines formes de violence sont plus récurrentes suivant qu'elles sont entretenues par des rites, nourries par des principes et perçues comme l'essence de la vie des communautés de cette localité. L'on peut citer par exemple :

- les mariages précoces et forcés,
- les pratiques traditionnelles néfastes,
- les dénis de ressources de services et d'opportunités,
- les violences physiques, psychologiques, les agressions sexuelles,
- le viol, la prostitution dans les zones minières qui entourent la zone du projet et qui pourrait prendre l'ampleur lorsque le projet démarrera.

Les Violences Basées sur le Genre se pratiquent le plus souvent dans les domiciles, en milieu familial, dans les associations, dans la rue, en milieu professionnel. Elles sont perpétrées par les conjoints, les partenaires, les membres de la famille, les agresseurs, les plus nantis, les détenteurs de pouvoirs, les plus forts.

Cette diversité du champ d'action des violences Basées sur le Genre expliquerait sa persistance. Lorsqu'on sait que la spécificité de notre localité est la loi du silence, il est difficile de donner des chiffres exacts qui expriment la réalité.

3.3.1. Les causes et facteurs favorisant des VBG

L'étude sur l'état des lieux des VBG dans la ville de Douala fait ressortir plusieurs causes et facteurs favorisant des VBG qui sont :

- Les pesanteurs socio-culturelles (préjugés et stéréotypes sociaux, pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, éducation différenciée, pression sociale)
- La pauvreté (dépendance économique des femmes) ;
- L'ignorance (analphabétisme, méconnaissance des droits et des voies de recours existants par les femmes, silence complice des femmes et de la communauté)
- Le manque de structure d'accueil pour les femmes en détresse, victimes de violences ;
- L'impunité dont jouissent les auteurs de violences lorsque les survivantes ont le courage de dénoncer (non application des lois) ;

Comme autres facteurs favorisant, on peut citer entre autres :

- La consommation d'alcool, des drogues et stupéfiants par les hommes ;
- Les troubles affectant la personnalité des hommes ;
- Les conflits au sein du couple et le dysfonctionnement de la famille ;
- Les tensions autour de la responsabilisation ;
- La domination par les hommes ;
- Le stress causé par la situation économique ;
- Le nombre élevé d'enfants.
- La limitation des rôles publics des femmes ;

3.3.2. La cartographie des prestataires de VBG

La prise en charge intégrale et efficace des cas de VBG se veut holistique et fait intervenir par conséquent plusieurs sectoriels et organisations au niveau local.

- **Sur le plan psychosocial**
 - Les Délégations Départementales de la Promotion de la Femme et de la Famille du Wouri; de la Sanaga Maritime, du Nyong et Kélé, de la Mefou et Akono et du Mfoundi
 - Les Délégations Départementales des Affaires Sociales du Wouri, de la Sanaga Maritime, du Nyong et Kélé, de la Mefou et Akono et du Mfoundi pour les cas des enfants ;
 - Le HCR à travers son partenaire de mise en œuvre, des activités VBG en faveur des réfugiés, qu'est International Medical Corps ;
 - Les Centres d'Ecoute, structure catholique des Diocèses.
- **Sur le plan médical**
 - Les hôpitaux du Wouri, de la Sanaga Maritime, du Nyong et Kélé, de la Mefou et Akono et du Mfoundi ;
- **Sur le plan juridico-légale**
 - Les commissariats de sécurité publique à travers son « Gender Desk » ;
 - Les brigades Ter ;
 - Les Parquets de Douala, Edéa, Eséka, Yaoundé et Akono.

- **Sur le plan économique pour l'autonomisation des survivantes**

- Les Délégations Départementales de la Promotion de la Femme et de la Famille du Wouri, de la Sanaga Maritime, du Nyong et Kélé, de la Mefou et Akono et du Mfoundi ;
- Les Centre de Promotion de la Femme et de la Famille de Douala, Yaoundé.
- Le HCR à travers son partenaire de mise en œuvre, des activités VBG en faveur des réfugiés, qu'est International Medical Corps.

3.3.3. Les points de collectes spécifiques des plaintes sur les VBG

- La Délégation Départemental de la Promotion de la Femme et de la Famille du Wouri
- Le Centre de Promotion de la Femme et de la Famille de Douala.
- La Délégation Départementale des Affaires Sociales du Wouri pour les cas des enfants ;
- Les formations sanitaires pour les cas de violences physiques et viol ;
- Les organisations œuvrant dans le domaine des VBG

3.4. ANALYSE DES IMPACTS DIFFERENTS CHEZ LES FEMMES.

3.4.1. Impacts positifs

Les impacts positifs identifiés sont :

- La facilitation d'écoulement des produits vivriers qui sont surtout produits par les femmes ;
- La lutte contre la pauvreté en milieu rural notamment des femmes.

3.4.2. Impacts négatifs

Les impacts négatifs identifiés lors des consultations publiques sont :

- Les risques de marginalisation des femmes lors des recrutements dans le cadre du projet ;
- Les risques d'harcèlements sexuels et ;
- Les risques des violences psychologiques.

Afin de prévenir et de gérer les conflits VBG/EAS/HS/VCE échos pendant la durée du projet, il serait indiqué de mettre en place un mécanisme qui prévoit la signature obligatoire des codes de conduite à tous les intervenants du Projet. Ces codes de conduite représentent un engagement formel à la fois des structures opérant dans le Projet, mais aussi du personnel impliqué dans les activités. Il s'agira dans ces engagements de :

- Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du Projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) et de contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG/EAS/HS et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes ;
- Sensibiliser le personnel opérant dans le Projet aux risques et sanctions en matière de gestion des VBG/EAS/HS/VCE ;
- Créer une prise de conscience, un sens de responsabilité et un consensus sur l'importance d'éviter de telles pratiques sur le Projet ;
- Etablir un protocole pour identifier les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE ;

- Répondre à de tels incidents et les sanctionner.

Toutes les plaintes concernant les VBG/EAS/HS et les VCE seront signalées à l'équipe spéciale de la Banque mondiale immédiatement par l'Équipe de Conformité Centrale ECC. L'équipe de conformité locale ou centrale (en fonction des cas), mènera des enquêtes sur la plainte VBG/EAS/HS en collaboration avec les prestataires de services VBG/EAS/HS, afin de proposer des solutions. Elle pourra se référer aux institutions spécialisées (police, gendarmerie, MINSANTE ou le MINJUSTICE) le cas échéant, selon les desideratas de la survivante dont l'avis devra être préalablement requis. La confidentialité de l'identité de la survivante doit également être préservée au moment de signaler tout incident aux services de police judiciaire.

Une fois la plainte traitée et résolue, le plaignant doit immédiatement être informé.

Si la plainte est déposée auprès d'une entité du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien pendant que l'équipe de conformité locale mène parallèlement une enquête sur la plainte. Un plan d'action spécifique décrivant en détail le mode opératoire de traitement des plaintes VBG/EAS/HS est produit en attachement au présent mécanisme.

3.5. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTÉES ET LES BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRES

Les travaux prévus pour la réhabilitation du tronçon Douala et Yaoundé et l'aménagement/ la réhabilitation de la plateforme de N'Gaoundéré en vue de la facilitation du transit rail/route n'entraîneront pas de déplacements physiques des personnes. Il sera question de se focaliser sur les pertes des revenus et surtout des déplacements économiques.

On observe que dans les gares, les bâtiments sont implantés (bloc administratif, salles d'attente) laissant entre eux des espaces vides, aménagés ou non. Ces espaces pourraient être sollicités pour entreposer des matériaux destinés aux travaux.

Quel que soit le nombre de personnes affectées, l'OP 4.12 serait déclenché. Ce qui obligerait l'élaboration d'un PSR si le nombre de personnes affectées est inférieur ou égal à 200 ou d'un PAR dans le cas où le nombre de personnes affectées dépasserait 200.

L'extrême déambulation de ces petits commerçants ne facilite pas leur identification (au risque d'avoir tout le village ou toute la ville où se trouve la gare se faire enregistrer comme commerçants à la gare. Le tableau ci-après donne le nombre des vendeurs à la sauvette compté le 13 juin 2021 dans les gares au passage du train :

N°	Gare	Nombre de commerçants	Observations
1	Mvolyé	0	
2	Biguéla	0	
3	Ngoumou	07	Vente sur plateaux des beignets, œufs, bâtons de manioc par les enfants
4	Otélé	08	Vente sur plateaux des beignets, œufs, cola, mets, bâtons de manioc
5	Mom	10	Vente sur plateaux des beignets, œufs, cola, mets, bâtons de manioc par les enfants

6	Minka	0	
7	Ndogbessol	06	Vente sur plateaux des beignets, œufs, cola, mitoumba, mets, arachides, bâtons de manioc en majorité par les enfants
8	Messondo	11	Vente sur plateaux des beignets, œufs, cola, mitoumba, mets, arachides, bâtons de manioc, plantain, etc.
9	Badjop	06	Ignames, maïs, etc
10	Hikoa Malep	7	Ignames, maïs, etc
11	Makak	18	Vente sur plateaux des beignets, œufs, cola, mitoumba, mets, arachides, bâtons de manioc en majorité par les enfants
12	Menloh	07	Vente sur plateaux des beignets, œufs, cola, mets, bâtons de manioc
13	Souhè	0	abandonnée
14	Ezéka	28	Vente sur plateaux des beignets, œufs, cola, mitoumba, mets, arachides, viande de brousse, bâtons de manioc en majorité par les enfants
15	So Dibanga	01	Igname
16	Mandjap	02	Produit forestier non ligneux par les enfants
17	Makondo	01	Produit forestier non ligneux par un enfant
18	Edéa	17	Eau, jus, soya, pain, arachides, noix de coco, etc par les enfants
TOTAL		129	

Au regard des difficultés d'identification de ces commerçants extrêmement informels, on ne saurait parler ici des PAP victimes de déplacement économique. La planche photo ci-après donne un aperçu du nombre de commerçant exerçant et le type de produits vendus.







Figure 6:: Activités commerciales observées dans les gares situées entre Douala et Yaoundé le 13 juin 2021

En vue de compléter les données relatives à la comptabilisation des PAP une autre descente sur le terrain a été faite par l'équipe du consultant dans les gares principales de Ngoumou, Makak, Eseka, Edéa etc. en date du 27 et 29 juillet. Ce même travail a été effectué dans les petits villages proches des villes tels Menloh-mah, Minka, Menloh Maloume, messondo qui représentent les points d'arrêt du train auto-rail 184.

Le recensement des personnes affectées a été effectué pendant une période relative limitée, soit un (01) jour au cours du mois de juin et trois (03) jours pendant le mois de Juillet. Pendant les périodes de fortes activités, le nombre de commerçants ambulants augmente de manière significative et pourrait largement dépasser 200. D'où la nécessité d'élaborer un PAR.A l'issue de cette descente, plusieurs restrictions et observations ont été contemplées notamment :

- L'arrivée du train express : il a été dit dans toutes les gares que les commerçants ambulants n'ont pas accès aux quais lors de l'arrivée du train express qui met seulement deux minutes à chaque gare. Ceci relève d'une note de la direction chargée du service voyageur.
- Les différents groupes de commerçants observés au niveau des quais sont des vendeurs de beignets (maïs, manioc, farine), ananas, vin de palme, bâtons de manioc, arachides, prunes, mets de pistaches,

les œufs, etc. Ces vendeurs sont représentés par plusieurs tranches d'âges notamment les enfants de 7 à 12 ans, les adolescents et les femmes âgées.

- Les commerçants ambulants se pointent uniquement à l'arrivée des trains marchandises et des autorails 181 et 182. Cependant, la fréquence des vendeurs aux niveaux des quais est fonction des saisons car en temps de classe ils sont peu et pendant les vacances on retrouve plus d'enfants. De même la plupart des commerçants qui viennent stationner au niveau des gares ont d'autres activités dans les marchés qui sont situés proches des gares et accourent lorsque les trains arrivent en fonction des heures de passage des trains. De ce fait il a été noté que leur présence aux abords des quais est variable car y'a des jours où il peut y avoir plusieurs vendeurs et autres peu. En outre les mêmes visages ne sont pas toujours présents tous les jours d'après les chefs de gares disent ils « aujourd'hui tu peux voir un vendeur et le revoir après 4 à 6 jours du coup tu ne peux pas avoir un chiffre exacte relatif au nombre de vendeurs ».
- Au niveau de Makak et Edéa, on y retrouve des marchés, des bars, des petits commerces, des kiosques de call box à proximité des gares Camrail
- Au niveau de la gare de Eseka, on y retrouve plusieurs vendeurs devant la gare notamment les vendeurs de bita cola, des kiosques de call box, les vendeuses de pain et des œufs. Ces coins représentent des sources récréatives et d'approvisionnement pour le personnel de Camrail et les voyageurs.

Tableau 2 : Tableau représentatifs des PAP au niveau des différentes gares :

Gares Camrail	Trains		Populations présentes	
	Autorails	Express	Autorails	Express
Ngoumou	181 et 184	/	10	0
Menloh-mah (petite gare)	181 et 184	/	15	0
Minka (petite gare)	181 et 184	/	3	0
Makak	181 et 184	/	15	0
Menloh-maloumé (petite gare)	181 et 184	/	10	0
Eseka	181 et 184	/	27	0
Messondo (petite gare)	181 et 184	/	6	0
Edea	181 et 184	/	20	0
TOTAL			106	0





Figure 7 : Planches photos de la gare de Ngoumou



Figure 8 :Planche photo de la gare de Makak





Figure 9 : Planche photo de la gare de Eseka



Figure 10 : Planche photo de la gare de Edéa

4. CONTEXTES LEGAL ET INSTITUTIONNEL

Le cadre légal et institutionnel applicable au présent projet est constitué d'un côté par l'ensemble des textes relatifs à la législation foncière, aux mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation, de restructuration économique et de participation du public ; et de l'autre par l'ensemble des institutions concourant à l'application de ces textes.

Ce cadre prend également en compte les politiques de sauvegardes de la Banque mondiale particulièrement la PO.4.12 et s'arrime à la Constitution du Cameroun.

4.1. CONTEXTE LEGAL

4.1.1. Les textes nationaux relatifs à la législation foncière

C'est le lieu de rappeler que suivant le régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun, les terres peuvent être regroupées dans les trois catégories suivantes :

- Les terrains objet d'un droit de propriété privée ou en cours d'immatriculation à la date précitée ;
- Les terrains du domaine national de 1ère catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent occupation ou exploitation paisible ;
- Les terrains domaniaux (Domaine public, domaine privé de l'Etat et domaine national de 2^{ème} catégorie), sur lesquels toute occupation de bonne foi est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les procédures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation sont encadrées au Cameroun par un ensemble de textes juridiques régissant la protection de l'environnement (physique et humain), le foncier, les expropriations proprement dites, ainsi que les indemnisations y compris la réinstallation involontaire.

- Les Ordonnances n° 74-1, 74-2 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces textes ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985.

- La loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet d'une telle occupation soit déguerpie aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant. Mais dans la pratique, les mises en valeur sont indemnisées.

Comme dans beaucoup de pays d'Afrique, le droit foncier au Cameroun est complexe du fait de la juxtaposition d'un droit formel et d'un droit coutumier.

Les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974 sont les lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'Etat ainsi que du domaine national. Selon cette typologie des statuts d'occupation foncière, quatre cas sont à considérer :

1) **Domaine public de l'Etat** (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974).

D'après l'article 2, font partie du domaine public, tous les biens, meubles et immeubles qui par nature ou destination sont affectés soit à l'usage du public, soit aux services publics. Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

La propriété publique (articles 3 et 4) est divisée en propriété naturelle et en propriété publique artificielle. La propriété naturelle comprend les côtes, les voies d'eau, le sous-sol.

La propriété publique artificielle comprend les terrains utilisés pour différents usages publics tels que les routes, voies de chemin de fer, les ports, les aéroports et l'espace aérien. « Néanmoins, certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives soit sous la forme de concession, d'une durée maximale de 30 ans, soit sous la forme d'un permis d'occupation révocable à tout moment » (article 13).

2) **Domaine privé de l'Etat** (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974).

D'après l'article 10, font partie du domaine privé de l'Etat :

- Les terrains qui supportent les édifices, constructions et aménagements réalisés et entre tenus par l'Etat ;
- Les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun ;
- Les immeubles dévolus à l'Etat en vertu d'expropriations pour cause d'utilité publique ;
- Les prélèvements décidés par l'Etat sur le domaine national.

3) **Domaine national** (Titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

D'après l'article 14, il s'agit des terres non classées dans le domaine public et ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété privée. D'après l'article 15, les terres du domaine national se divisent en deux parties :

- Les terres dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours) ;
- Les terres libres de toute occupation.

L'article 17, précise : " les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent ou occupent des terres de la première catégorie de l'article 15, continueront de les occuper et les exploiter. Ils pourront sur leur demande, obtenir des titres de propriété".

4) **Terres privées** (titre 2 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

Elles correspondent à des terres ayant reçu un titre légal de propriété. En zone rurale, cette catégorie est absente.

4.1.2. Mécanisme légal de l'expropriation pour cause d'utilité publique

4.1.2.1. Textes réglementaires

Droit formel

Au Cameroun plusieurs textes réglementaires encadrent l'acquisition foncière et le déplacement involontaire. Ce sont, pour les plus en vue :

- La constitution du 18 janvier révisée en 1996 ;
- L'ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- L'ordonnance n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- L'ordonnance n°74-3 du 06 juillet 1974 et la loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Le décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Le décret n° 66/385 du 30 décembre 1966, portant sur la revalorisation des taux de mise à prix des terrains domaniaux ; voir circulaire en vigueur
- L'arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 Novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'arrêté n° 58/MINAGRI du 13 Août 1981 et le décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières.

Constitution du 18 Janvier 1996

La Constitution de la République du Cameroun établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété : « La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. »

Ordonnance n°74-1 et n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et domanial

Ces textes font de l'Etat le seul propriétaire légal et le gardien des terres. Il lui donne la prérogative d'intervenir pour s'assurer de l'utilisation rationnelle des terres, en fonction des priorités de développement du pays. Selon ces textes, les terres du Cameroun sont classées en trois grandes catégories : la propriété privée, le domaine public, et le domaine national.

- **La propriété privée** : Est propriété privée tout bien acquis par l'Etat ou par les individus : terres immatriculées, « free holdlands », terres acquises sous le régime de la transcription, terres consignées au Grundbuch. Seules les terres ayant ce statut peuvent, selon la loi camerounaise, bénéficier de l'indemnisation en cas de déplacement involontaire ;

- **La propriété publique** : c'est le statut de tout bien mobilier ou immobilier mis à part pour l'utilisation directe du public ou des services publics. Cette propriété peut être publique naturelle (Comme les côtes, les voies d'eau, le sous-sol, l'espace aérien), ou publique artificielle, faite de tout terrain affecté à des usages divers tels que les routes, les pistes, les chemins de fer, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les alluvions déposées en amont et en aval des sites construits pour un usage public, les monuments publics et bâtiments installés et maintenus par l'Etat, les concessions aux chefs de tribus traditionnels de terres. Les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles, et insaisissables.

Le domaine public : il comporte tous les biens meubles et immeubles qui, par nature ou par destination, sont affectés soit à l'usage direct du public, soit aux services publics. Il se subdivise en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend : le domaine public maritime, le domaine public fluvial, et le domaine public terrestre et aérien. Le domaine public artificiel quant à lui comprend : Les autoroutes et une emprise de cent (100) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres en ville à partir du bord extérieur du trottoir ; Les routes nationales et provinciales et une emprise de quarante (40) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville ; Les routes départementales et une emprise de vingt-cinq mètres (25) de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville ; Les pistes carrossables d'intérêt local et une emprise de dix (10) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à cinq (5) mètres dans les agglomérations et en ville » ; Les chemins de fer et une emprise de trente-cinq mètres de chaque côté à partir de l'axe de la voie ; Les ports militaires maritimes ou fluviaux ; Les ports commerciaux, maritimes ou fluviaux ; Les monuments et édifices publics créés et entretenus par l'État ; les monuments et édifices publics créés et entretenus par l'État ou les autres personnes morales de droit public notamment les halles, les marchés, les cimetières, les musées ; et la concession des chefferies traditionnelles.

- Le domaine national : Il est composé des terres qui ne sont classées ni dans le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes, ni dans le domaine public. Elles sont administrées par l'Etat, pour une mise en valeur et une utilisation rationnelle. Elles peuvent être allouées en concession par l'Etat à des tiers, louées, ou assignées. Elles peuvent aussi être occupées par des habitations, les plantations, les zones de pâturages. Elles peuvent encore être libres de toute occupation.

🚦 Ordonnance n°74-3 du 06 juillet 1974, la loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et Décret n°87/1872/du16décembre1987 portant application de la loi n°85/009/ du 04 Juillet1985

Les textes ci-dessus définissent les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique des terres et déterminent les compensations à accorder aux victimes en relation avec la Constitution et la législation foncière.

En rappel, l'expropriation affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements. L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature. L'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation. Le décret d'expropriation entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'Etat ou de toute autre personne de droit public bénéficiaire de cette mesure.

En principe, l'expropriation ouvre droit à une indemnisation préalable. Toutefois, dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant le paiement effectif de l'indemnité, occuper les lieux dès la publication du décret d'expropriation. Un préavis de six (06) mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois (03) mois en cas d'urgence.

L'acte de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construction ne peut, sous peine de nullité d'ordre public être délivré sur les lieux.

🚦 Le décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

La loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation stipule entre autres :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est prévue par les lois et règlements (Art.2) ;
- L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature selon les conditions définies par la présente loi (Art.3) ;
- L'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation (Art.3) ;
- L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction (Art.7) ;
- La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de constat et d'évaluation (CCE) font l'objet d'un texte réglementaire (Art.7) ;
- Les modalités de détermination de la valeur des cultures détruites sont fixées par décret (Art.10) ;
- La valeur des constructions et autres mises en valeur est déterminée par la CCE (Art.10) ;
- Il n'est dû aucune indemnité pour (...) constructions vétustes (...) ou celles réalisées en infraction (...) des règles d'urbanisme ou aux dispositions législatives (...) (Art.10).

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par :

- 3) Les dispositions de la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ; l'article 1er alinéa 1 de la loi dispose clairement que « *pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'État peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique* ».
- 4) Le Décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, stipule :
 - ✓ Chapitre 1 : « Article 2.- Tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministre chargé des Domaines d'un dossier préliminaire en deux (02) exemplaires comprenant une demande assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération et une fiche dégageant les caractéristiques principales des équipements à réaliser ; et que : Article 3.- (2) Lorsqu'il juge le projet d'utilité publique, il prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés et définissant le niveau de compétence de la Commission chargée de l'enquête d'expropriation dite commission de constat et d'évaluation.
 - ✓ Chapitre 2 : « Article 15. - Avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique en faveur des collectivités publiques locales, des établissements publics, des concessionnaires de service public ou des sociétés d'Etat en vue de la réalisation des travaux d'intérêts général, ces derniers doivent procéder aux négociations préalables avec des propriétaires ou ayants-droits concernés ».

Le décret 87-1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85-9 du 4 juillet 1985 décrit le fonctionnement de la commission départementale de constat et d'évaluation (CDCE). Selon le décret, la CDCE est chargée :

- De choisir et de faire borner les terrains concernés aux frais du bénéficiaire (sous- entendu de la DUP) ;
- De constater les droits et évaluer les biens mis en cause ;
- D'identifier les titulaires et propriétaires des droits et des biens ;
- De faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération, aux frais du bénéficiaire (de la DUP).

La commission départementale de constat et d'évaluation est présidée par le Préfet. Sa composition est fixée par l'Art. 2. Cette commission statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics (chapitre I).

La commission débute son travail dès réception de l'arrêté déclarant les travaux d'utilité publique par la notification du préfet et des autorités locales. Le préfet assure la publicité par voie d'affichage.

Les populations sont informées au moins 30 jours avant le début des enquêtes sur le terrain (Art. 10), qui sont menées (...) en présence des propriétaires du fond et des biens qu'il supporte ainsi que des notabilités des lieux et des populations (...) (Art 11).

A la fin des travaux, la commission produit un procès-verbal de l'enquête signé par tous les membres de la commission, un PV de bornage et le plan parcellaire retenu, établi par le géomètre membre de la commission, un état d'expertise des cultures signé par tous les membres (Art. 12).

Depuis la date de la DUP, toute transaction, mise en valeur ou délivrance de permis de construire est suspendue (Art. 14).

Arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 Novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ce texte, et aux fins d'indemnisation, classe les constructions en 6 catégories ou standings, fonction de la nature des matériaux utilisés. Chaque catégorie bénéficie à la compensation d'un taux particulier qui tient par ailleurs compte de l'état de vétusté de l'investissement. Dans le cas du Projet, ce sont les dispositions de la PO. 4.12 de la Banque Mondiale qui prévaudront, car c'est la valeur de remplacement du bien qui devra être considérée.

Arrêté n° 58/MINAGRI du 13 Août 1981 et Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction, pour cause d'utilité publique, des cultures et arbres cultivés.

Le décret fixe les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction des cultures et arbres cultivés survenant pour cause d'utilité publique.

Dans le cas du PCDN le Consultant du PAR va s'inspirer des tarifs utilisés récemment dans le cadre du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) financé par la Banque mondiale.

Droit coutumier (Régime traditionnel)

Le régime foncier traditionnel cohabite avec les lois foncières, avec lesquelles il se superpose. Ce régime reconnaît aussi la propriété individuelle et la propriété collective.

Dans ce contexte, la propriété individuelle est conférée de trois manières : le droit de hache, l'achat, ou le don.

- Le droit de hache, la propriété est reconnue par la communauté à la personne ou à la descendance de la personne qui a le premier mis en valeur les terres ;

- L'achat, l'acquisition se fait auprès de premières cités, contre paiement en espèces ou en nature, quelquefois en présence des chefs et autorités traditionnelles qui, à l'occasion, bénéficient de quelques présents. L'achat est conclu par un acte de cession qui ouvre la voie à la procédure d'immatriculation ;
- Le don est fait par les propriétaires et peut être verbal ou écrit.

L'acquisition des terres dans ces conditions fait partie du droit commun.

Dans la partie septentrionale du Cameroun, l'autorité traditionnelle incarnée par le lamido est l'unique détentrice de la terre, qu'elle peut soit vendre (ce qui est assez rare), soit donner à ses sujets moyennant le devoir de soumission, la dîme ou toute autre forme d'impôt fixé par lui-même. Le non-respect des obligations ci-dessus expose le paysan ou l'usultitruir au retrait du terrain, voire à la confiscation de ses biens.

L'acquisition des terres pour les besoins de compensation ou d'infrastructures dans le cadre du Projet PCDN devra donc tenir compte de ces réalités.

4.1.2.2. Gestion des terres et de l'expropriation

Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF) et ses services déconcentrés dans les régions et départements est responsable de la gestion des terres et de l'expropriation. Les lois du 22 juillet 2004 prévoient la consultation des collectivités territoriales dans la gestion de la question foncière. En effet, l'article 13 alinéas 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que « pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public ».

Même dans ces deux cas, la décision de l'Etat est communiquée, pour information au conseil municipal de la commune concernée. Pour ce projet, les conseils municipaux des communes des villages situés sur l'emprise du projet doivent être consultés dans le cadre de la définition de l'emprise du projet.

4.1.2.3. Les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 2 du décret de 1987 stipule que tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministère chargé des Domaines sur la base d'un dossier préliminaire en deux (2) exemplaires comprenant :

- Une demande assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération,
- Une fiche dégageant les principales caractéristiques des équipements à réaliser.

Ladite fiche doit nécessairement comporter les éléments d'information suivants :

- La superficie approximative du terrain sollicité dûment justifiée,
- L'appréciation sommaire du coût du projet y compris les frais d'indemnisation,
- La date approximative de démarrage des travaux,
- La disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire ou de tout autre moyen d'indemnisation.

Dès réception du dossier, le Ministre chargé des Domaines apprécie le bien-fondé des justifications du projet (sur la base du dossier et du rapport de la mission de reconnaissance sur le site du projet) et, lorsqu'il juge le projet d'utilité publique, il prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés (DUP). Le même

arrêté définit également le niveau de compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation, encore appelée Commission de Constat et d'Evaluation (CCE).

4.1.2.4. Les effets de l'arrêté de la déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construire ne peut, sous peine de nullité d'ordre public, être délivré sur les lieux. Est uniquement admise, la poursuite des procédures d'immatriculation portant sur des dépendances du domaine national de première catégorie au profit de leurs occupants ou de leurs exploitants.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique devient caduc si, dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification au service ou à l'organisme bénéficiaire, il n'est pas suivi d'expropriation effective. Sa validité ne peut être prorogée qu'une seule fois par arrêté du Ministre chargé des Domaines pour une durée n'excédant pas un an. Une obligation de célérité incombe par conséquent aux opérateurs dans la conduite des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.2.5. La réalisation de l'enquête d'expropriation

Dès réception de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le Président désigné de la commission de constat et d'évaluation le notifie au Préfet et au magistrat municipal de la localité concernée. Une fois saisi, le Préfet en assure la publicité par voie d'affichage aux bureaux de la Région, aujourd'hui la région, à la Préfecture, au Service Régional ou Départemental des Domaines, à la Mairie, à la Sous-préfecture, au chef-lieu du district et à la chefferie du lieu de situation du terrain, ainsi que par tous autres moyens jugés nécessaires en raison de l'importance de l'opération.

Pour leur permettre de participer à toutes les phases de l'enquête, les populations concernées doivent être informées au moins trente jours à l'avance du jour et de l'heure de l'enquête, par convocations adressées aux chefs de village et notables par les moyens appropriés

La commission peut, après avoir au préalable arrêté elle-même la liste exhaustive des propriétaires des biens à détruire, constituer une sous-commission technique de trois membres au moins, afin d'expertiser une catégorie de ces biens. Le travail de la sous-commission est exécuté sous la responsabilité et le contrôle de la commission entière qui en contresigne les documents.

A la fin de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produit :

- Un procès-verbal d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées signé de tous ses membres présents,
- Un procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du terrain retenu, établis par le géomètre membre de la commission,
- Un état d'expertise des constructions et de toute mise en valeur signé de tous les membres de la commission,
- Un état d'expertise des cultures signé de tous les membres de la commission,
- Un état d'expertise de toute autre mise en valeur signé de tous les membres de la commission.

Dès la fin des travaux de la commission, et pour la préparation du décret d'expropriation, le Président de la commission transmet au Ministre chargé des Domaines un rapport qui procède à la mise en forme du dossier d'expropriation. Celui-ci comporte :

- L'arrêté désignant nommément les membres de la commission,
- Les différentes pièces ci-dessus énumérées.

4.1.2.6. Modalité de l'indemnisation et recours judiciaire

L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements. Le décret d'expropriation entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public bénéficiaire de cette mesure.

Les actions en résolution, en revendication et toutes actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets. L'action en réclamation est transportée sur l'indemnité et le droit en demeure affranchi. En principe, l'expropriation ouvre droit à une indemnisation préalable. Toutefois, dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant paiement effectif de l'indemnité, occuper les lieux dès la publication du décret d'expropriation.

Un préavis de six mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois mois en cas d'urgence. Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure.

En ce qui concerne l'Etat, elles sont supportées par le budget du département ministériel ayant sollicité l'expropriation. S'agissant des collectivités publiques locales, des établissements publics, des concessionnaires de services publics ou des sociétés d'Etat, chacun de ces organismes doit au préalable négocier avec les propriétaires ou ayants droits concernés. Le résultat de ces négociations préalables est soumis au Ministre chargé des Domaines qui peut déclarer d'utilité publique les travaux envisagés en vue de faire conduire la procédure d'expropriation.

Outre le montant des indemnités d'expropriation fixé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°85/009 susvisée, le décret d'expropriation désigne l'autorité chargée de prendre la décision de mandatement des crédits correspondants. Il n'est dû aucune indemnité pour destruction des constructions vétustes ou menaçantes, ruines ou de celles réalisées en infraction aux règles d'urbanisme ou aux dispositions législatives ou réglementaires fixant le régime foncier.

Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure. L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction. Elle couvre :

- Les terrains nus,
- Les cultures,
- Les constructions,
- Toutes autres mises en valeurs, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par la commission de constat et d'évaluation

L'indemnité est pécuniaire. Toutefois, en ce qui concerne les terrains, la personne morale bénéficiaire de l'expropriation peut substituer une compensation de même nature et de même valeur à l'indemnité pécuniaire. En cas de compensation en nature, le terrain attribué doit, autant que faire se peut, être situé dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation.

Le décret d'expropriation n'épuise pas la procédure d'acquisition des terrains par l'opérateur. L'acquisition définitive des terrains occupés est soumise aux dispositions du décret n° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les

modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par les dispositions du décret n° 95/146 du 04 Août 1995, en particulier l'attribution en jouissance des dépendances du domaine privé de l'Etat, par voie de concession (provisoire et définitive) ou de baux ordinaires ou emphytéotiques. Les concessions de moins de 50 hectares sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des Domaines. Celles de plus de 50 hectares sont attribuées par décret présidentiel. Pour les opérateurs étrangers, il ne peut être établi que des baux emphytéotiques.

En fait, si l'expropriation pour cause d'utilité publique incorpore des dépendances du domaine national au domaine privé de l'Etat, l'attribution en jouissance transfère cette propriété à l'opérateur bénéficiaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.3. Politique Opérationnelle. 4.12 de la Banque Mondiale

Les Politiques Opérationnelles et Procédures de la Banque mondiale ont comme but de s'assurer que les projets ne causent pas de nuisances graves, irréversibles ou de longue durée. Elles sont basées sur le principe de « ne pas faire de tort » (« do no harm ») et permettent aux projets d'atténuer leurs impacts.

Les Politiques de Sauvegarde définies par la Banque Mondiale et applicables au projet est l'OP 4.12:

La politique opérationnelle.4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La PO.4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la PO.4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- Eviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'une réinstallation de population ne peut pas être évitée, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participées à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer
- Leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant la réinstallation ou de la mise en œuvre du projet.

La PO 4.12 de la Banque mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financé par la Banque mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO.4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de réinstallation soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur réinstallation ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de réinstallation pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir, de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après la réinstallation, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La PO.4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la PO.4.12 est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque Mondiale. Pour garantir que ce qu'on a accordé aux populations affectées sera effectif, la PO.4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation un programme de suivi/évaluation du plan.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'urgence de lutte contre les inondations, la PO.4.12 de la Banque Mondiale est applicable au PAR.

4.1.4. Comparaison entre la législation camerounaise et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale

L'examen de la PO.4.12 de la Banque Mondiale et de la législation nationale présentée ci-dessus indique des points de convergences et de différences.

Les points de convergences portent sur :

- Le principe même de l'indemnisation/compensation en cas de perte des biens ;
- La période de compensation, qui doit se situer préalablement à la mise en œuvre de l'investissement ;
- Les formes de compensation (numéraire, nature) ;
- L'information et consultation des populations ;
- L'inéligibilité pour les occupants du site postérieurement à la délivrance de l'information relative au projet.

Les différences concernent des éléments prescrits par la Banque Mondiale mais qui sont inconnus de la législation nationale :

- Les taux d'indemnisation ;
- Les formes de prise en charge ;
- Le mode de gestion des litiges ;
- L'assistance aux groupes vulnérables ;
- Le suivi des réinstallés et la réhabilitation économique des PAPs.

Toutefois en cas de contradiction entre la législation nationale et la PO. 4.12, ce sont les dispositions de la PO.4.12, ce sont les dispositions qui sont en faveur des populations affectées qui devront prévaloir.

Tableau 3 : Lecture comparée de la réglementation nationale et la politique de la banque mondiale et suggestions

Sujet/Principe	Législation camerounaise	Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale	Recommandations par rapport au Projet d'urgence de lutte contre les inondations
Principe général	Indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Compensations en cas de réinstallation involontaire - Réhabilitation économique	- Principe similaire de rétablissement dans les droits - Appliquer les dispositions de la Banque
Assistance aux déplacés	Rien n'est prévu par la loi	Assistance multiforme aux déplacés - Suivi pour s'assurer du confort des nouvelles conditions d'installation des PAPs	- Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Taux de compensation	A la valeur nette actuelle du bien (le taux tient compte de l'état de dépréciation)	- Au coût de remplacement du bien affecté	- Appliquer la politique de la Banque car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation
-Terres	Prix de cession du Service des domaines (généralement des prix sociaux)	Valeur au prix dominant du marché - Compensation en nature (terre contre terre)	- Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
-Cultures	Selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés)	Espèce d'arbres/culture - Age (productivité), - Prix des produits en haute saison (au meilleur coût)	- Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux Prévus par la loi sont figés et ne tiennent pas compte des autres aspects. Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
-Bâti	- Barèmes officiels en m², établis en fonction de : i. La classification (six catégories), Age (taux de vétusté), ii. La dimension et iii. La superficie - Taux réévalué à 7,5%/an jusqu'en 1990 - Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes ou menaçant	Taux prenant compte : - Le coût des matériaux de construction - Le coût de la main d'œuvre	- La catégorisation de la loi camerounaise par ce qu'elle est englobante et peut léser certains sur quelques points. - Les barèmes sont aussi figés, depuis 1985, donc sont dépassés. - Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale

Eligibilité	- Déguerpissement pour les occupants illégaux	Assistance à trouver un autre endroit où ces personnes peuvent rester de façon légale. Il s'agit notamment de l'aménagement/réhabilitation des espaces commerciaux à proximité des gares	- Se conformer à la réglementation de la Banque mondiale
	- Propriétaires légaux des terrains	- Propriétaires légaux des chefs	- Dispositions similaires
	- Propriétaires du terrain coutumier	- Exploitants des terrains coutumiers	- Dispositions similaires
	- Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en valeur constatées)	- Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, Cultures bien culturel, toutes mises en œuvre Constatées)	- Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
		- Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle)	- Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Inéligibilité	- Personnes installées sur les sites du projet après l'information sur le déguerpissement	- Personnes installées sur les sites du projet après l'information sur le déguerpissement	- Dispositions similaires
Paiement de Indemnisations	- Avant la réinstallation	- Avant la réinstallation	- Dispositions similaires
Personnes vulnérables	- Rien n'est prévu par la loi	- Considération particulière pour les vulnérables - Assistance multiforme	- Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Contentieux	- Recours au MINDAF, ou à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP	- Privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la proximité. En cas d'insatisfaction faire recours à la justice.	- Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Consultation	- Prévues par la loi	- Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	- Dispositions similaires

4.2. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Au Cameroun la mise en œuvre de politiques d'atténuation des impacts sociaux évolue dans un cadre institutionnel impliquant différents acteurs en premier lieu les ministères et les autres acteurs institutionnels.

4.2.1. Les Ministères

Plusieurs départements ministériels interviennent sont interpellés dans le cadre du présent projet.

4.2.1.1. Le Ministère des Transports

Le Ministère des transports est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport et de sécurité routière. Il est le ministère d'attache du présent projet à travers la direction des transports ferroviaires. Cette direction est principalement chargée de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière de transport ferroviaire, le suivi de la concession du chemin de fer et l'application des différentes conventions de transport signée par l'Etat avec les différents partenaires.

4.2.1.2. Le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)

Créé par Décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant son organisation, le MINDCAF est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière (art. 1(2)). À ce titre, il est chargé entre autres de la gestion des domaines public et privé de l'État, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation, de l'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en liaison avec le Ministre des Finances et les administrations et organismes concernés (art. 1(2)). Il est donc au centre de la politique nationale en matière de déplacement involontaire.

Les responsables des services déconcentrés de ce ministère sont membres des commissions départementales et régionales d'expropriation et chargés de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations) d'après l'article 5 du décret d'application de la loi du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Selon l'article 3(2) du décret d'application de la loi de 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est le ministre du domaine qui définit le niveau de compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation dite CCE. Les responsables régionaux et départementaux sont Rapporteurs au sein des CCE. Son Ministre est le Président des Commissions Nationales.

L'article 19 du même décret précise qu'il appartient au ministère des domaines de trancher les contestations relatives aux indemnités en cas d'omission.

4.2.1.3. Le Ministère de l'Administration Territoriale

Ce département ministériel assure la tutelle Régionale et ou Préfectorale qui a la charge de présider les Commissions de constat et d'Evaluation des biens (CCE).

4.2.1.4. Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local

Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local assure la tutelle des Collectivités Territoriales Décentralisées et c'est d'abord à ce titre qu'il est concerné par la mise en œuvre du projet. En effet les mesures d'atténuation des impacts sociaux et les plans de gestion des afflux sociaux seront mis en œuvre au niveau des Communes.

4.2.1.5. Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural dans le cadre de la mise en œuvre du projet est concerné dans la mesure où il devrait contribuer à l'évaluation des cultures lors du processus de recensement des personnes et des biens affectés.

4.2.1.6. Le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE)

Des infrastructures d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'éclairage public et d'électrification pourraient être déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ce secteur étant sous la responsabilité du MINEE, il sera alors déterminant dans le constat et l'évaluation de ces infrastructures affectées et constituera un acteur majeur pour l'atteinte des objectifs du Projet.

4.2.1.7. Le Ministère des Finances

Le Ministère des finances aura la responsabilité de la mobilisation des fonds de contrepartie de l'Etat du Cameroun pour l'ensemble des financements liés au processus de réinstallation

4.2.1.8. CAMRAIL

La société CAMRAIL est issue de la mise en concession des chemins de fer du Cameroun, initiée par le Gouvernement camerounais dans le cadre de son programme de relance économique.

Le processus de mise en concession qui a démarré en janvier 1996, a vu son épilogue avec la signature le 19 janvier 1999 de la convention de concession et le démarrage effectif des activités de CAMRAIL le 1er avril 1999.

La convention de concession concède à CAMRAIL :

- L'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire ;
- La maintenance, l'aménagement et la gestion des infrastructures ferroviaires ;
- La gestion courante du domaine ferroviaire.

Camrail exploite le réseau ferroviaire du Cameroun, depuis le 1^{er} avril 1999, dans le cadre d'un contrat de concession signé avec l'État du Cameroun. Son actionnaire de référence est Bolloré Africa Logistics.

4.2.2. Autres rôles et dispositions institutionnelles de mise en œuvre du processus de réinstallation au Cameroun

Plusieurs institutions sont concernées de près ou de loin par le déplacement involontaire : Les institutions telles que la Primature et la Présidence de la République. Le processus de réinstallation est sous la responsabilité de la Commission de constat et d'évaluation des biens (CCE) et de la Commission de paiement des indemnités aux personnes affectées par le projet. Les rôles et responsabilités de chaque administration impliquée dans le processus de réinstallation sont récapitulés dans le tableau 8, Le MINDCAF désigne dans l'Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique le Président de la CCE. Dans un Arrêté, le Président de la CCE désigne à son tour la composition des membres de la CCE. Étant donné que la zone du projet couvre plusieurs régions et plusieurs départements, une seule CCE nationale sera mise en place. Cette CCE sera composée des administrations régionales.

Tableau 4 : Rôles et responsabilités de chaque administration impliquée dans le processus de réinstallation

Institutions / Administrations	Rôle à jouer dans le processus de réinstallation du Projet
<i>Présidence de la République</i>	Signature du Décret d'expropriation, s'il y a lieu Donner son visa pour la signature par le Premier ministre du Décret d'indemnisation
<i>Primature</i>	La Primature examine les projets de Décrets soumis par le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières avant sa transmission pour visa à la Présidence de la République. Une fois le visa de la Présidence donné, le Premier ministre procède à la signature du Décret d'indemnisation
<i>Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières</i>	Niveau central Le ministre procède à la désignation nominative des membres de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) ; Assure le secrétariat de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) ; Elabore un projet de Décret d'indemnisation après l'inventaire et l'évaluation des biens des éventuels propriétaires. Niveau départemental D'inventorier et d'évaluer des mises en valeur qui existaient sur le site ainsi que de recenser les éventuels propriétaires desdits biens et de procéder à l'indemnisation des PAP.
<i>Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain</i>	Niveau départemental Membre de la commission de constat et d'évaluation (CCE) En charge des aménagements des espaces urbains et d'amélioration de l'accès des populations aux services urbains
<i>Les autorités administratives (Gouverneurs, Préfets et sous-préfets)</i>	Préside la CCE
<i>MINAS</i>	Assurer la tutelle des structures d'encadrement social des PAP Le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) qui assure la tutelle des structures d'encadrement social pour appuyer les ONGs et OSCs locales dans l'encadrement des populations vulnérables à travers ses structures décentralisées, notamment dans la mise en œuvre du PGES.
<i>MINPROFF</i>	Assure la tutelle des structures d'encadrement des femmes Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) informe sur les inégalités liées au genre dans les zones du Projet et participe à la réflexion sur les mesures de compensation afin d'éviter les discriminations

Collectivités Territoriales Décentralisées	Membre de la commission Encadrement et sensibilisation des populations Les communes interviennent de manière significative dans le Développement des Arrondissements. Elles interviendront certainement dans le processus de concertation avec les autorités et les populations.
Chefferies traditionnelles	Membre de la commission Joue un rôle de sensibilisation, de constat et d'évaluation des biens Encadrement et sensibilisation des populations La chefferie traditionnelle constitue le cadre idéal de concertation de toutes les populations placées sous l'autorité d'un même Chef. Elle joue un rôle important dans la résolution des conflits, la sensibilisation et l'information des populations
Les Députés	Membre de la commission de constat et d'évaluation (CCE)
MINT	Une demande assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération ; Une fiche dégageant les principales caractéristiques des équipements à réaliser notamment la superficie approximative du terrain sollicité dûment justifiée, l'appréciation sommaire du coût du projet y compris les frais d'indemnisation, la date approximative de démarrage des travaux, la disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire ou de tous les autres moyens d'indemnisation ; Veiller à ce que les PAP reçoivent des compensations ; Renseigner les parties prenantes sur toutes les évolutions de la mise en œuvre de la libération du site.
Services sectoriels	Appuyer l'unité d'exécution dans la formulation et le dimensionnement des investissements ; Soutenir la formation des autres sur les aspects spécifiques de la politique concernant leurs secteurs respectifs ; Participer à la validation des documents de planification en s'assurant que les politiques sectorielles sont prises en compte dans le CPR. Participer à la validation du PAR.
Commission	Choisir et faire borner les terrains concernés aux frais du bénéficiaire ; Constater le droit d'évaluer les biens mis en cause par le projet ; D'identifier les titulaires et les propriétaires des biens ; Accompagner et suivre les travaux du PAR ; Négocier les mesures compensations proposées avec les PAP, Faire les panneaux indiquant le périmètre de l'opération aux frais du bénéficiaire.
CDS/PGES	Suivi de la mise en œuvre des mesures définies dans le PGES Les Comités Départementaux de Suivi des PGES, seront en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures qui seront définies dans le PGES.
Les populations riveraines	Bénéficiaires du Projet Les populations riveraines sont des acteurs incontournables lors de l'étude et de la mise en œuvre du projet. Leurs opinions et points de vue sont ainsi pris en compte et l'étude veillera à ce que les droits et prérogatives des populations riveraines soient respectés.

4.2.3. Acteurs de mise en œuvre du CPR

La mise en œuvre du CPR va mettre en branle différentes institutions de niveau hiérarchique distincts qui sont concernées par la planification, l'exécution, la supervision, le suivi et l'évaluation du processus d'expropriation, d'indemnisation et de recasement. De chacune de ces institutions dépend le succès dudit processus qui de plus en plus s'érige en véritable préalable et en élément déclencheur des étapes opérationnelles des projets. L'équipe du Projet doit mettre l'accent à la sensibilisation desdites institutions. Il s'agit de la Banque mondiale, du MINT, de CAMRAIL, du PCDN, des sectoriels, des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises, des chefferies traditionnelles, des populations, ainsi que des organes

consultatifs et d'appui, des OSC, des BET. Cet ensemble d'organes institutionnels sont présentés ci-dessous :

Unité de Gestion du Projet (UGP) et Coordonnateur du PCDN en phase de préparation :

Structure de mise en œuvre du projet. L'UGP est responsable de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde du Projet. La maîtrise d'ouvrage du Projet est assurée par le Coordonnateur du Projet.

Le Coordonnateur :

Le Coordonnateur a :

- Défini les caractéristiques du Projet, fait préparer les documents d'appel d'offres et les termes de référence du PAR éventuellement ;
- Signé les contrats en respectant les procédures qui s'appliquent soit aux institutions administratives, soit aux bailleurs de fonds.

Il va dans un proche avenir :

- Approuver le CPR et le PAR ;
- Assurer la publication des documents du CPR et du PAR ;
- Veiller à ce que les PAPs reçoivent des compensations ;
- Renseigner la Banque mondiale sur toutes les évolutions de la mise en œuvre de la libération du site.

Le responsable des questions sociales

Sous l'autorité du Coordonnateur :

- Il a préparé et fait approuver les TdR du PAR par la Banque mondiale ;
- Il a participé à la sélection du consultant ;
- Il assure le suivi des activités du Consultant ;
- Participe à l'approbation du PAR ;

L'Expert Social de UGP en phase de mise en œuvre est le principal responsable des activités, de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des mesures proposées. A ce titre, il devra :

- Préparer les indemnisations ;
- Veiller à ce que les PAP reçoivent des compensations ;
- Préparer les TdRs du suivi externe ;
- Contrôler le processus des indemnisations ;
- Renseigner la Banque mondiale sur toutes les évolutions de la mise en œuvre de la libération des sites ;
- Veille à la mise en œuvre des mesures de compensation prévues dans les PAR, à l'information des populations et assure la liaison avec les administrations départementales et la société civile ;
- Il répond en temps réel aux questions des entrepreneurs et alerte en cas de manquement aux PAR constatés lors de leurs inspections régulières. Il a la charge de la gestion des conflits liés aux travaux, aux effets, aux nuisances, et aux impacts sociaux, notamment après le paiement des indemnisations ;

- Il supervise les activités des comités ad hoc locaux de gestion des plaintes ;
- Il supervise l'exécution/mise en œuvre par les entreprises des mesures sociales non contractualisées avec elles ;
- Il assure la surveillance interne de la mise en œuvre des mesures sociales des travaux ;
- Il assure la production et la diffusion du rapport mensuel de surveillance interne des impacts sociaux des travaux ;
- Il participe en collaboration avec les autres acteurs à la surveillance externe de la mise en œuvre des mesures sociales des travaux ;
- Il participe contradictoirement avec le MINAS et les autres acteurs concernés au suivi social des activités du Projet ;
- Il assure la réalisation de l'Audit de mise en œuvre des mesures sociales du Projet ;
- Il est responsable de la gestion des conflits liés aux omissions et erreurs du PAR.

Formatted: French (France)

Les entreprises :

Les entrepreneurs seront responsables de la réalisation d'un certain nombre d'activités dans le cadre de la mise en œuvre des sous projets. Ces activités devront être réalisées selon les bonnes pratiques environnementales et sociales.

Communes

Elles devraient être partenaires privilégiées du Projet étant donné que dans le cadre de la décentralisation, elles sont appelées à jouer un rôle de premier plan et qu'elles se présentent comme responsables du développement local.

Services sectoriels

Les responsables des services sectoriels interviendront de manière générale pour :

- Appuyer l'Unité de Coordination du PCDN dans la formulation et le dimensionnement des investissements ;
- Appuyer la formation des autres sur les aspects spécifiques de la politique concernant leurs secteurs respectifs ; participer à la validation des documents de planification en s'assurant que les politiques sectorielles sont prises en compte dans le CPR et le PAR.

Chefferies traditionnelles

La Chefferie traditionnelle est un Auxiliaire de l'administration dans sa circonscription, c'est au chef traditionnel qu'incombe le rôle de facilitateur notamment à travers la mobilisation des populations lors des concertations relatives au choix du type de compensation à réaliser, mais aussi dans le cadre du suivi de la réalisation et de sa mise en œuvre du PAR. Les chefferies traditionnelles ont aussi un rôle à jouer dans la sensibilisation des populations et dans leur participation au processus de recasement.

Populations

Quant aux populations, elles :

- Fourniront l'information nécessaire au diagnostic social et environnemental de leur milieu et à l'évaluation ;

- Participeront à la validation du rapport et au suivi évaluation de la réinstallation ;
- Aideront, pour ce qui est du cas particulier des autorités traditionnelles, à l'organisation des réunions d'information, à la facilitation du processus et la gestion des litiges.

Organisations de la Société de Civile (OSC)

Ce sont des organisations de la société civile qui interviennent dans l'animation, l'encadrement, la formation des communautés et autres acteurs éventuellement. Dans le cadre du présent sous projet, elles pourront assurer un contrôle indépendant de la mise en œuvre du CPR et du PAR.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES ;

5.1. REGLES APPLICABLES

Dans le cadre de la réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et discuteront des conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des personnes affectées par le projet (PAP), elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Le PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre
- Le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi/évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées en tant que programme de développement durable.

Les impacts des travaux du tronçon de renouvellement rail Douala - Yaoundé sur les déplacements économiques seront traités en conformité la politique de la Banque mondiale. C'est cette dernière politique qui sera appliquée dans le processus de réinstallation.

Ensuite, un jeu de cartes résumant les principales conclusions et résultats obtenus lors de la visite sur le terrain est établi. Une série de points d'observation ont été retenus, a priori, auxquels sont rattachés ceux qui, du point de vue social ont été considérés comme importants et significatifs lors de la mission sur le terrain.

En plus des photos du lieu, des commentaires sont joints sur les principales caractéristiques observées.

5.2. LIMITE OU DATE BUTOIR

Une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet.

La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement et d'inventaire destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.
- La date butoir ainsi définie au regard du recensement et de l'inventaire des biens menés selon les normes des bailleurs internationaux peut ainsi être différente de celle donnée par l'enquête d'expropriation qui est quant à elle effectuée par les Commissions de Constat et d'Evaluation.

Le Gouvernement et la Banque détermineront une date butoir d'éligibilité en cas de retards administratifs.

5.3. ELIGIBILITE

Il n'y a pas de déplacement Physique, car le projet est mis en œuvre sur une emprise de 5m dans laquelle on ne trouve pas de biens impactés. La voie ferrée et la plateforme de N'Gaoundéré faisant partie du domaine public ferroviaire. Par ailleurs il existe une éventualité que le projet occasionne quelques déplacements physiques sur les voies d'accès, les dépôts et emprunts, etc..., mais à l'état actuel des choses, ces sites ou linéaires ne sont pas encore connus. Néanmoins, les besoins éventuels en terre des entreprises devront être identifiés et les propriétaires indemnisés conformément au décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction, pour cause d'utilité publique, des cultures et arbres cultivés. Lors de la mise en œuvre du projet, les évaluations nécessaires seront effectuées par le Maître d'Ouvrage.

Il n'y a que des déplacements économiques identifiés à ce stade du projet. Dans le cas où il s'agit des déplacés économiques identifiables enregistrés au niveau de la commune etc. il faut prévoir :

- Des compensations monétaires ;
- Aménagement/réhabilitation des espaces commerciaux à proximité des gares ;
- Paiement de salaires des employés, etc.

Dans le cas où il s'agit des vendeurs ambulants difficilement identifiables, il faut prévoir :

- Appui à la réalisation des AGR ;
- Renforcement des capacités des groupes organisés sur le fonctionnement des AGR, les techniques de gestion, les notions de base en gestion, les techniques d'approche et de conservation de la clientèle, les mécanismes d'épargne et de crédit.
- Aménagement/réhabilitation des espaces commerciaux à proximité des gares, etc.

Les personnes qui viennent s'installer dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les chefs de ménage ayant pour activité principale le commerce ambulant des aliments cuits (bâtons de manioc, mitoumba, beignets, cola, etc.) des fruits et légumes frais dans les principales gares (Ngoumou, Ezéka, Makak et Edéa) et certains arrêts fonctionnels, ayant des structures amovibles ou semi-amovibles (containers, kiosque, etc.) et reconnus comme tel (enregistrés dans le registre de la commune territorialement compétente), installés dans ces gares avant les enquêtes du PAR seront éligibles. Ils recevront une compensation relative au manque à gagner subit.

Les chefs de ménage ayant pour activité principale le commerce ambulant des aliments cuits (bâtons de manioc, mitoumba, beignets, cola, etc) des fruits et légumes frais dans les principales gares (Ngoumou, Ezéka, Makak et Edéa) et certains arrêts fonctionnels n'ayant aucune structure et reconnus comme tel par le Chef de gare ne seront pas éligibles à la compensation relative au manque à gagner subit car, ils peuvent être retrouvés d'un point à un autre du jour au lendemain. Ils pourront cependant bénéficier des activités génératrices des revenus qui seront développées par le Projet.

5.4. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS

Conformément aux principes de réinstallation, la conception des travaux du tronçon de renouvellement rail Douala - Yaoundé et des sous-projets associés essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants : Lorsque des habitations sont susceptibles d'être affectées par une des composantes du projet, les équipes de conception revoient la conception pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ces bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraînent. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet sont localisés sur des emprises de la voie ferrée.

Pour les infrastructures linéaires, la conception tient compte des principes suivants :

- Éviter le surplomb des zones habitées et les infrastructures pour des raisons de sécurité et pour limiter le déplacement de population ;
- Utilisation des infrastructures routières existantes dans la mesure du possible.

5.5. RESTAURATION DES REVENUS ET DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le principe fondamental de la politique des bailleurs de fonds sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent pouvoir restaurer leur niveau de vie et leurs conditions d'existence à un niveau au moins égal à leur situation avant déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain (compensation en nature) plutôt que par une compensation monétaire. Ceci concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire celles qui perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans le PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- La mise en œuvre de mesures de développement agricole piscicole (cultures, bétail, etc.) ;
- Le soutien aux activités génératrices de revenus
- A la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- La formation et le renforcement des capacités dans diverses domaines agricoles, élevages, artisanal etc.

5.6. GROUPES VULNERABLES

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation. Elles peuvent comprendre, sans s'y limiter, les types de personnes suivantes :

- Les personnes ayant un handicap physique ou intellectuel.
- Les personnes atteintes de maladies graves, chroniques et/ou incurables, notamment les personnes atteintes du VIH/SIDA ;
- Les personnes âgées, particulièrement quand elles vivent seules ;
- Les chefs de ménages, homme ou femme, sans ressources, sans aide familiale et/ou sans réseau de solidarité ;
- Les veuves et orphelins etc.

Le recensement prévu lors de l'élaboration du PAR permettra d'identifier les PAP considérées comme vulnérables dans le cadre du projet de renouvellement de la ligne ferroviaire entre Douala et N'Gaoundéré.

Un fonds d'urgence pour les personnes vulnérables afin de pouvoir répondre aux demandes d'aide de ces personnes lors du processus de réinstallation sera établi.

Les mesures de restauration des moyens de subsistance seront mises en œuvre par l'Unité de gestion de projet sous la supervision des équipes de la Banque.

5.7. PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Les principes d'indemnisation seront les suivants : (i) l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; et (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement au sens des politiques et normes des bailleurs de fonds internationaux.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte des biens ou la restriction d'accès aux terres.

L'indemnisation prendra en compte la valeur des pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.8. CONSULTATION ET PARTICIPATION

La consultation et la participation de la population sont de la responsabilité du promoteur du projet durant la réalisation des plans de réinstallations complets et/ou abrégés.

Des campagnes d'information et de consultation devront être menées avant la réalisation des activités de recensement et d'inventaire, puis lors de la présentation des options de réinstallation de manière à ce que les personnes affectées par le projet puissent participer au choix de la solution adéquate. Ces campagnes devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi.

Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de la réinstallation.

6. PROCESSUS DE PREPARATION ET DE VALIDATION DU PAR A REALISER POUR LE PROJET

6.1. PROCESSUS ET ETAPES DE PREPARATION ET DE PUBLICATION DU PAR

Le processus de préparation du PAR du projet se déclenchera lorsque les résultats des études techniques des ouvrages envisagés sont disponibles et que la CCE se met en place. Un recensement des populations affectées et des biens impactés par le Consultant du PAR sera réalisé et les mesures de compensation correspondantes seront mise en œuvre.

Le plan type de rédaction d'un PAR est présenté dans les termes de référence de l'étude (**Annexe 4**).

Son élaboration se fera en six étapes : l'information des personnes et communautés affectées, le recensement des PAP affectés et des biens touchés, l'exploitation des données socio-économiques du rapport de l'Évaluation Sociale et du présent CPR, l'élaboration et la validation du rapport, la publication.

Étape 1 : Information des populations et communautés affectées

Cette action déjà entamée lors de la réalisation de l'Étude d'Impact Environnementale et Sociale, des études techniques, du CGES et du présent CPR. Elle continuera tout au long du processus d'examen social de chaque ouvrage (PAR/PSR), et se poursuivra tout au long du processus de réinstallation.

Le processus d'information des populations et communautés affectées est indispensable et vise à engager toutes les personnes et communautés affectées à se rendre disponibles sur le site des ouvrages pendant les enquêtes socio-économiques et les recensements des personnes et des biens affectés, afin que nul ne soit oublié.

Étape 2 : Études socio-économiques complémentaires et recensement des biens

Il convient les études techniques et les études d'impact environnemental et social en cours d'approbation ont permis de faire le diagnostic des localités affectées.

Les informations collectives ont entre autres porté sur la composition ethnique, les caractéristiques démographiques, les activités des populations, les ressources utilisées en commun.

Les informations individuelles complémentaires permettront de dégager l'identité des personnes affectées en dehors de celles qui ont été recensées dans le cadre de l'Évaluation sociale, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés.

Étape 3 : Enquêtes et élaboration des procès-verbaux

Les enquêtes complémentaires seront menées par le Consultant chargé de l'élaboration du PAR. Elles ont pour but de parfaire la connaissance des conditions socio-économiques des personnes qui vont perdre temporairement (durée des travaux de réhabilitation) leurs récoltes et qu'il faudra compenser en fonction de la durée de ces travaux.

Étape 4 : Rédaction et Approbation du PAR

Le PAR fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus. Ainsi, la version provisoire du PAR sera transmise par l'UGP à l'ensemble de parties prenantes pour revue et approbation, notamment aux autorités administratives locales, aux autorités traditionnelles concernées, aux sectoriels techniques concernées, aux populations et communes affectées, aux organisations de la société civile locales, et à la Banque mondiale.

La revue et l'approbation du PAR s'effectuera à travers un atelier de validation organisé par l'UGP au niveau de Douala. Cet atelier regroupera l'ensemble des parties prenantes susmentionnées. Celles-ci devront recevoir les PAR au moins une semaine avant la tenue de l'atelier.

Au cours de cet atelier, le Consultant rappellera les différentes articulations et conclusions du PAR avant de passer la parole à chaque groupe de parties prenantes et aux PAP pour présenter leurs remarques, suggestions et recommandations sur le rapport.

Le rapport de l'atelier qui sera élaboré par le Consultant, mettra un accent sur l'ensemble des remarques, suggestions et recommandations pertinentes ; lesquelles seront intégrées par le Consultant dans la version provisoire en vue de la production de la version finale du PAR.

Cette version finale sera réexaminée par le Projet et la Banque mondiale en vue de s'assurer que le Consultant a pris en compte toutes les remarques, suggestions et recommandations issues de l'atelier.

La validation définitive du PAR, préalablement approuvés par le PDCN et la Banque mondiale

Étape 5 : Publication du PAR

La version définitive du PAR sera publiée à tous les niveaux partant de la base au sommet en version papier et électronique sur les sites Web du MINT, du Projet, du PDCN et sur le site de la Banque mondiale.

6.2. FORMALITES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENQUETE

Les travaux d'enquête conduits par le Comité auront trois principales articulations à savoir :

- ✓ les travaux de terrain ;
- ✓ les sessions délibératives ;
- ✓ et les audiences publiques.

6.2.1. Les travaux de terrain

Ils portent sur :

- ✓ La sensibilisation et la consultation inclusive ;
- ✓ La pose des panneaux indiquant le périmètre des travaux ;
- ✓ Le constat des droits et l'identification de leurs titulaires ;

Les travaux de terrain s'effectuent en présence des propriétaires des biens mis en cause, ainsi que des notabilités des lieux (chefs de quartier, notables, etc.) et des populations dûment convoquées.

Ces travaux sont sanctionnés par l'établissement et l'approbation par l'ensemble du Comité, des documents principaux suivants :

- ✓ Les états d'expertise des nues propriétés des terrains y compris les dépendances du domaine national de 1^{ère} catégorie dont les impenses sont mises en cause ;
- ✓ Les états d'expertise des cultures ;
- ✓ Les états d'expertise des constructions et autres mises en valeur ;
- ✓ Les procès-verbaux de bornage et d'enquête d'expropriation.

La consultation des populations affectées par le projet constitue la dernière articulation des travaux de terrain. Elle vise d'une part à recueillir leurs observations éventuelles sur le projet pour lequel l'expropriation est poursuivie et d'autre part à faire la publicité du rapport du Comité afin d'enregistrer les avis des victimes potentielles sur les conclusions de l'enquête et prévenir le contentieux pouvant en résulter.

6.2.2. Les sessions délibératives

Les sessions délibératives ont pour objet la consultation des populations affectées en vue de recueillir leurs observations éventuelles sur le projet pour lequel l'expropriation est poursuivie. Les personnes affectées sont également appelées à délibérer et à donner leur avis au vu des documents ci-après :

- ✓ Le plan du site dont l'expropriation est poursuivie, établi conformément aux normes cadastrales en vigueur et dûment visé par le géomètre membre du Comité ad hoc ;
- ✓ Le sommaire des personnes affectées, assorties des fiches individuelles de recensement et des copies des cartes nationales d'identité des personnes recensées.

L'approbation des personnes affectées est visée et matérialisée par la signature d'un procès-verbal séance tenante par tous les membres du Comité ad hoc.

Une session d'examen et d'adoption, le cas échéant, des éléments techniques, doit être précédée d'une session de lancement des travaux. Une session de clôture des travaux du Comité ad hoc doit être tenue pour assurer que la communauté est informée. Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal signé des membres présents, rédigé par le rapporteur du Comité ad hoc et transmis sous huitaine au Ministre chargé des Domaines à la diligence du président du Comité ad hoc.

6.2.3. Les audiences publiques

La consultation des populations affectées par le projet constitue la dernière articulation des travaux de terrain. Elle vise d'une part à recueillir leurs observations éventuelles sur le projet pour lequel l'expropriation est poursuivie et d'autre part à faire la publicité du rapport du Comité ad hoc afin d'enregistrer les avis des victimes potentielles sur les conclusions de l'enquête et prévenir le contentieux pouvant en résulter.

Ces consultations, accomplies dans le cadre d'audiences publiques, font l'objet d'un rapport spécial qui sera annexé au dossier soutenant la préparation du décret consacrant l'expropriation des terrains d'assiette du projet sous rubrique ainsi que la compensation des populations concernées.

En outre, le président du Comité ad hoc doit prescrire aux autorités compétentes :

- ✓ La suspension de toute transaction, de toute mise en valeur et de toute délivrance de permis de construire sur les terrains choisis ;
- ✓ Le recensement des requêtes d'immatriculation directes introduites avant la date de publication de l'acte de déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

Le Comité ad hoc peut enfin instituer en son sein, une Sous-commission technique comprenant au moins les cellules opérationnelles ci-après :

- ✓ La cellule chargée de l'expertise des nues propriétés des terrains, y compris les dépendances du domaine national de 1^{ère} catégorie dont les impenses sont mises en cause ;
- ✓ La cellule chargée des travaux cadastraux ;
- ✓ La cellule chargée de l'expertise des cultures ;
- ✓ La cellule chargée de l'expertise des constructions et autres mises en valeur ;
- ✓ La cellule chargée de l'expertise des autres actifs économiques et commerciaux.

6.3. FORMALITES POSTERIEURES AUX TRAVAUX DU COMITE AD HOC

Le président et les membres du Comité ad hoc doivent veiller à ce que :

- Les procès-verbaux des travaux soient rédigés conformément aux résolutions du Comité ad hoc ;
- Les procès-verbaux et les états d'expertise soient signés de tous les membres, sous réserve de l'atteinte du quorum requis ;
- Le procès-verbal de bornage et le plan parcellaire des sites retenus soient signés du Géomètre, membre du Comité ad hoc et reflètent l'état des lieux tout en précisant les coordonnées topographiques du terrain ;
- Le dossier complet des travaux (procès-verbal d'enquêtes, procès-verbal de bornage et plan parcellaire, état d'expertise des nues propriétés des terrains immatriculés ou en cours d'immatriculation, état d'expertise des cultures, état d'expertise des constructions et autres mises en valeur, liste des ayants droit dûment identifiés Arrêté désignant nommément les membres du Comité ad hoc) soit établi en trois (03) exemplaires et transmis au Ministre chargé des Domaines, huit (08) jours au plus tard, après la date de la session de clôture des travaux. Il est assorti du rapport spécial des audiences publiques signé de toutes les parties prenantes. Une copie électronique de l'état consolidé des différents états d'expertise dressé doit être transmise, concomitamment, au Ministre en charge des Domaines.

7. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

7.1. MODALITES DE COMPENSATION

Ce chapitre présente tout d'abord les principes d'indemnisation recommandés pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation. Ces principes sont conformes aux politiques de la SFI, de la Banque Mondiale et de la BAD et visent à compenser toute réinstallation physique (les PAPs perdent leur habitation) autant qu'économique (les PAPs perdent une partie significative de leurs revenus, sans nécessité de déplacement physique).

Les modalités de paiement sont ensuite présentées, suivies d'une matrice d'éligibilité provisoire par type de perte et type de PAP.

7.1.1. Principes de compensation

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations pour les pertes de terres, de biens et de revenus.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation doivent être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination (ethnique, culturelle, sociale, genre, etc.) ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du projet (le premier à survenir de ces événements étant retenu) ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7.1.2. Formes de compensation

La compensation des PAP peut être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme indiqué ci-dessous :

- Paiement en espèces : la compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale ;
- Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation ;
- Indemnisation en nature : les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. ;
- Une partie en nature et une autre en espèces : selon les choix des PAP, ils pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature ;

- Assistance : les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, d'assistance technique, d'assistance en cas de difficultés, de fourniture de vivres, etc.

Le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

7.1.3. Matrice de compensation par type de perte

Il est recommandé que l'estimation des compensations repose sur les pratiques camerounaises tout en respectant les exigences de la SFI, de la Banque Mondiale et de la BAD.

Bien que le recensement n'ait pas encore eu lieu, il est quand même possible d'établir une matrice de compensation préliminaire qui couvre l'ensemble des pertes possibles, au vu des connaissances actuelles sur le projet.

Tableau 5 : Matrice de compensation par type de perte

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte temporaire des sources des revenus (déplacés économiques)	Propriété informelle et locataires	Pour les personnes qui se trouveraient sur des maisons ne leur appartenant pas (squatters), le recensement prend en compte les vrais propriétaires après vérification. Aussi, les propriétaires informels ont droit à l'indemnisation des biens perdus et le droit de récupérer les structures et les matériaux. Les squatters ont droit à un appui à la réinstallation.
	Déplacés économiques identifiables enregistrés au niveau de la commune etc.	Compensation en espèce de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites.
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Commerçants ambulants difficilement identifiables	- Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation. - Appui à la réalisation des AGR ; - Renforcement des capacités des groupes organisés sur le fonctionnement des AGR, les techniques de gestion, les notions de base en gestion, les techniques d'approche et de conservation de la clientèle, les mécanismes d'épargne et de crédit. - Aménagement/réhabilitation des espaces commerciaux à proximité des gares, etc.

Cette matrice devra être révisée en fonction des résultats des enquêtes et des consultations à réaliser lors de l'élaboration du PAR.

Dans le cas où il s'agit des déplacés économiques identifiables enregistrés au niveau de la commune etc. il faut prévoir :

- Des compensations monétaires
- Aménagement/réhabilitation des espaces commerciaux à proximité des gares ;
- Paiement de salaires des employés, etc.

Dans le cas où il s'agit des vendeurs ambulants difficilement identifiables, il faut prévoir :

- Appui à la réalisation des AGR ;
- Renforcement des capacités des groupes organisés sur le fonctionnement des AGR, les techniques de gestion, les notions de base en gestion, les techniques d'approche et de conservation de la clientèle, les mécanismes d'épargne et de crédit.

7.1.4. Méthodes d'évaluation et de compensation des biens

Les personnes affectées exerçant les activités commerciales sur les emprises des infrastructures envisagées, encore appelées « commerçants ambulants », subiront des pertes économiques temporaires. Ces groupes font partie des « Déplacés économiques » au sens du paragraphe 3.a.iii de la politique opérationnelle OP 4.12 sur la « Réinstallation involontaire des personnes » de la Banque mondiale. Mais seuls les commerçants ambulants ayant des structures amovibles ou semi-amovibles et reconnus comme tel (enregistrés dans le registre de la commune territorialement compétente) seront éligibles pour les compensations monétaires ; ceux n'ayant aucune structure ne seront pas pris en compte, toutefois ils bénéficieront des formations ou autres appuis aux activités génératrices de revenus. Étant donné que ces groupes de personnes affectées ainsi que leurs compensations ne sont pas prises en compte par la juridiction camerounaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Loi N°85/09 du 4 juillet 1985), leur recensement et la nature de leurs compensations seront effectués par le consultant chargé de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Le coût lié à leurs compensations sera intégré dans le coût global du projet.

Les commerçants ambulants ayant des structures amovibles ou semi-amovibles et reconnus comme tel (enregistrés dans le registre de la commune territorialement compétente) seront éligibles pour les compensations monétaires. Le coût de compensation est celui de la perte de revenus mensuel déclaré par les PAP, puis estimé en vérification par le Consultant, ramenée à la durée minimale des travaux. Ce coût sera néanmoins redéclaré sous serment par ces PAP devant l'expert MINPMEESA, puis vérifié par le Comité Ad hoc avant paiement.

Les exploitants des petites activités informelles recevront une indemnisation forfaitaire du coût de déménagement et de perte de revenus pendant la période transitoire de rétablissement, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités. La quantification de la valeur de leurs entreprises sera effectuée sur la base de la nature des activités menées. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité et des formations et appuis aux activités génératrices de revenus. Pour les moyens et grands activités les personnes affectées recevront une indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenus pendant la période de rétablissement, à évaluer au cas par cas. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités

équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité.

La procédure de recours est celle définie par la loi relative à l'expropriation et l'indemnisation, et suivant laquelle toutes les requêtes sont préalablement examinées par le comité ad hoc. Cette procédure devra être prise en compte dans le mécanisme de gestion des plaintes à mettre en place dans le cadre du Projet. La gestion des fonds de fonctionnement du comité ad Hoc se fera conformément aux dispositions prescrites dans la Note Méthodologique qui sera élaborée ;

Comme conséquences et conformément aux textes juridiques ci-dessus cités, aucune personne physique ou morale installée sur ces terres de CAMRAIL ne devrait s'attendre à une quelconque indemnisation. Toutefois, dans un contexte de coopération entre l'Etat du Cameroun et la Banque Mondiale d'une part, et pour des questions d'apaisement social d'autre part, le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre la Politique Opérationnelle (P.O. 4.12) sur la Réinstallation Involontaire des PAP basée sur la compensation des pertes économiques dues à l'exploitation des sites pendant la période des travaux et des cultures pérennes (arbres fruitiers et d'ombrages) situées sur les emprises des ouvrages à construire. Les montants des compensations sont calculés suivant une formule qui tient compte de la valeur de remplacement des biens affectés.

7.2. PROCESSUS DE RECASEMENT

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui servent de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- Information des organisations de base ;
- Identification participative des projets à financer ;
- Elaboration du PAR;
- Approbation du PAR par le Projet, les Collectivités Territoriales concernées, le Gouvernement et la Banque mondiale.

La PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire des populations" de la Banque mondiale est applicable dans le cadre de ce Projet dont les activités affectent potentiellement les populations durant les travaux de génie civil, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La PO 4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de la population, des mesures de compensation et d'indemnisation soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux.

Ainsi, la PO 4.12 de la Banque vise à éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du Projet ; lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du Projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation. Elles devront

aussi être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à leur niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du Projet.

La PO 4.12 de la Banque mondiale doit prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités du Projet qu'elle finance et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou la perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement et à des aires protégées entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées et informées des différents choix ainsi que des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au Projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de déplacement pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir, de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou de création d'emplois qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de recasement.

Globalement, le principe fondamental de la PO 4.12 est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, la PO 4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation un programme de suivi/évaluation du plan.

7.3. PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, la PO. 4.12 de la BM est applicable. Le tableau ci-dessous présente les étapes du processus de recasement des populations et les délais impartis à chaque étape.

Tableau 6 : Processus de recensement et de préparation du

Etapes	Extrants	Responsable	Délais impartis
Mise à disposition des fonds	Fonds disponibles	MINFI, MINEPAT, UGP	2 semaines
Création des Comités ad hoc et recrutement du Consultant	Arrêtés de création des Comités ad hoc Contrat de consultation	Préfets	1 mois
Financement des activités des Comités ad hoc	Fonds disponibles	Projet	1 semaine
Information, consultation, et sensibilisation des populations et des acteurs concernés	Rapports de sensibilisation Panneaux de sensibilisation et d'information	Comités ad hoc	1 semaine
Evaluation des biens et élaboration du PAR	Rapports de constat et d'évaluation des biens affectés Rapports du PAR	Comités ad hoc Consultant	4 semaines
Elaboration des projets des Arrêtés de compensation	Projet d'Arrêté de compensation	Préfets	1 mois
Décaissement des fonds d'indemnisation et de réinstallation	Fonds de contrepartie	MINFI, MINEPAT, Projet	15 jours
Création et mise en place de la Commission de paiement des compensations	Arrêté de création de la Commission	Préfets	1semaine
Paiement des compensations	Rapports de paiement et plans de mise en route de la compensation	Commission de paiement des compensations	6 semaines par les Communes
Audit externe du processus d'indemnisation et de recasement	Rapport d'audit	Auditeur externe	3 mois

7.4. CHOIX ET DELIMITATION DES LIEUX DE REINSTALLATION

On est en présence, dans une moindre mesure, d'un déplacement économique encore que l'extrême caractère informel de cette activité en empêche l'identification efficace des PAP. A cet effet, ces déplacés économiques ne seront pas réinstallés. Par conséquent aucun choix de site ne sera effectué.

7.5. OPTION DE COMPENSATION

S'agissant des pertes économiques temporaires dues aux travaux de réhabilitation, deux (02) options de compensations sont proposées à savoir :

Option 1 : Financement des activités source de revenus.

Option 2 : Emplois temporaires sur les chantiers des travaux en privilégiant les PAP dans les recrutements de la main d'œuvre non spécialisée et spécialisée à compétence égale.

Il est hasardeux de faire une estimation de personnes affectées. En effet, la description du projet mise en notre disposition n'identifie pas les carrières et les zones d'emprunt qui seront exploitées.

Quel que soit le nombre de personnes affectées, l'OP 4.12 serait déclenché. Ce qui obligerait l'élaboration d'un PSR si le nombre de personne affecté est inférieur ou égal à 200 ou d'un PAR dans le cas où le nombre de personnes affecté dépasserait 200.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

8.1. CONTEXTE

Le Projet déclenchera un certain nombre de conflits, de réclamations et de plaintes tant de la part des populations impactées, que des prestataires de service et des travailleurs des différents chantiers. Pour ainsi maîtriser et garantir une satisfaction de toutes les parties prenantes au Projet, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) s'est montré indispensable, ce d'autant plus qu'il répond aux exigences de prévention et de gestion des conflits sur les projets financés par la Banque Mondiale. Il apparaît donc comme un outil d'anticipation mais aussi de gestion des impacts du Projet sur les populations avec un point d'attention sur les risques d'exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, ainsi que des violences contre les enfants.

Le présent MGP se fonde sur un arrangement des différends à l'amiable tout en garantissant la conformité réglementaire du processus de traitement des plaintes. Il s'agit donc d'un système mis en place afin d'apporter des réponses aux questions ou clarifications des parties prenantes relatives au Projet, aux problèmes de mise en œuvre, aux plaintes et aux griefs, de manière efficace et efficiente. C'est un cadre permettant d'atténuer, de gérer et de résoudre les impacts négatifs potentiels résultant des activités du Projet.

A travers ce MGP, les communautés locales et les autres parties prenantes exerceront leur voix et évalueront le degré de transparence et d'équité sociale, voire d'inclusion générale des citoyens dans le processus de développement de la ville.

Enfin, il s'agit à travers ce mécanisme, de mettre en place de manière opérationnelle un dispositif de prise en charge des diverses réclamations potentiellement sources de conflits et porteuses de risques réputationnels pour le partenaire financier qu'est la Banque mondiale, mais aussi pour l'état du Cameroun à travers le MINH DU. Le but étant de créer un cadre formel de médiation et traitement des réclamations afin que tout plaignant puisse trouver réparation au cas où le dommage ou l'objet de la plainte serait avéré.

8.2. OBJECTIFS

8.2.1. Objectif général

L'objectif visé par le présent dispositif de veille, de prévention et de gestion des plaintes est de formaliser et codifier les règles, principes et modes de règlement des griefs et litiges en vue de trouver une solution satisfaisante à toutes personnes physiques ou morales injustement affectées par le Projet. Il vise également à avoir une perception du Projet par les différentes parties prenantes

8.2.2. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, il est question de :

- Mettre en place une entité de coordination et de gestion des plaintes ;
- Anticiper et prévenir d'éventuels conflits ;
- Organiser des sessions de gestion des plaintes et réclamations ;
- Promouvoir la sécurité collective des populations riveraines ;

- Décrire le processus de gestion des plaintes et le rendre accessible à toutes les parties prenantes du Projet ;
- Faire recours autant que de besoin, aux us et coutumes de chaque communauté dans le cadre de la médiation et la conciliation des conflits ;
- Trouver des solutions durables aux litiges qui pourraient nuire à la réputation du Projet ;
- Informer les plaignants de la situation de leurs plaintes ;
- Documenter et archiver tous les dossiers liés au traitement des réclamations.

8.3. RÉSULTATS ATTENDUS

- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes est disponible, vulgarisé et opérationnel ;
- Toutes les parties prenantes du Projet sont informées et sensibilisées sur le mode opératoire du MGP ;
- Des portes d'entrée adéquates sont accessibles à toutes les personnes affectées par le projet afin de faciliter la réception des plaintes ou les communications destinées au Projet ;
- Le MGP est approprié par tous les intervenants du Projet ;
- Les structures de référencement des plaintes VBG/EAS/HS/VCE sont opérationnelles ;
- Les conflits sont détectés dès leur apparition ;
- Les plaintes sont collectées et enregistrées selon leurs catégories ;
- Les plaintes sont traitées, des solutions justes et satisfaisantes sont trouvées avec l'ensemble des parties prenantes ;
- Les instances de médiation (chefferies traditionnelles, administrations, OSC...) sont impliquées dans la médiation et la résolution des plaintes ;
- Des campagnes de sensibilisation, d'information et de gestion des plaintes sont organisées en continue.

8.4. TYPOLOGIE DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS

Comme mentionné plus haut, la mise en œuvre du Projet générera un ensemble d'impacts dans les communautés et même en entreprise et au sein de l'équipe du Projet. Ces impacts seront à l'origine de quatre principales catégories de plaintes à savoir : (i) les plaintes liées aux indemnisations donc aux activités des Comités ad hoc ; (ii) les plaintes liées aux travaux qui concernent le personnel des entreprises ; (iii) les plaintes orientées vers les VBG/EAS/HS/VCE ; (iv) les plaintes liées aux prestations de service.

8.4.1. Plantés liées aux indemnisations

Les plaintes et litiges liés aux indemnisations porteront principalement sur :

- L'omission des biens par le Comité ad hoc ;
- La sous-évaluation des biens ;
- L'indemnisation partielle des biens ;
- Les cas d'homonymie et double identité ;
- L'indemnisation des sites sacrés ou tombes ;
- Les erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Les désaccords sur des limites de parcelles ;
- Les conflits sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarant être le propriétaire d'un même bien) ;

- Les désaccords sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Les désaccords sur les mesures d'indemnisation ou de compensation des déplacées économiques ;
- Les désaccords entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Les conflits entre ayants-droits à la suite de successions à problèmes ;
- Les discordes résultant des cas de divorce, et autres disputes familiales.

8.4.2. Plaintes liées aux travaux

Ces plaintes porteront entre autres sur :

- Les conditions de travail ;
- La couverture sociale des travailleurs ;
- La prise en charge sanitaire des travailleurs ;
- Les contrats de travail ;
- Le paiement des salaires ;
- Les conditions de prévention de COVID-19 ;
- Les dommages causés par une malfaçon des travaux ou par les manœuvres des engins de chantier ;
- Le non-respect des limites de l'emprise du Projet ;
- Les interactions des travailleurs avec les riveraines.

8.4.3. Plaintes liées aux VGB, HS, EAS et VCE

Dans ce registre on peut citer :

- Requêtes liées à l'attribution des indemnités d'une veuve à un membre de la famille du défunt mari ;
- Plaintes d'exploitation et abus sexuels et divers du personnel des entreprises sur les jeunes filles/femmes ;
- Plaintes de discriminations diverses orientées vers le genre tant en entreprise que dans les communautés et même au sein de l'équipe Projet ;
- Plaintes de refus de participation des femmes aux activités d'autonomisation et d'émancipation des jeunes filles mis en œuvre par le Projet ;
- Plaintes liées au développement de la prostitution dans la zone du Projet ;
- Plaintes d'abandons de foyers par le personnel intervenant dans le Projet ;
- Plaintes de violences conjugales dans les foyers où un partenaire intervient dans le Projet ;
- Plaintes de viol ou d'agression sexuelle ;
- Harcèlement sexuel en milieu de travail (entre collègues ou vers la communauté riveraine).

8.5. ACTEURS DE MISE EN OEUVRE

Les acteurs de mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes sont les suivants :

- **Le plaignant** : Il initie la réclamation auprès du point de collecte le plus proche de lui. Le préjudice ou l'injustice pour lequel la réclamation est formulée doit pouvoir être vérifiable à travers des éléments factuels tels que l'exige le critère d'objectivité ci-dessus. Par ailleurs, le plaignant a la possibilité de contester la solution qui lui est présentée. Dans ce cas il doit exprimer les éléments justifiant les raisons de la contestation. Dans le cas où une conciliation se trouve impossible à la suite de la

contestation, il a la possibilité de recourir à une action judiciaire suivant les dispositions prévues par la réglementation ;

- **Les entreprises d'exécution des travaux, les ONG et associations** : elles accompagnent le processus dans la résolution des griefs à travers la collecte des plaintes, la fourniture d'informations et documents relevant de leurs activités pour besoins d'enquêtes, elles peuvent participer aux sessions de résolutions et caravanes de gestion des plaintes si le besoin s'impose. En outre, la responsabilité civile incombant au chef d'entreprise, l'employeur est tenu de respecter la réglementation du travail en vigueur au Cameroun par conséquent toutes les charges liées à l'exécution des décisions prises par l'unité de résolution des griefs sont de la responsabilité de l'employeur (compensations, indemnisation, frais médicaux, etc.). Elles devront également s'assurer de la signature des codes de conduite à elles destinés ainsi qu'à leur personnel ;
- **Le Comité ad hoc** : dans tout son ensemble (pour les plaintes parvenues avant la publication des décrets d'expropriation et d'indemnisation), constituée des autorités administratives de ressort, des autorités traditionnelles de ressort, des comités de développement des quartiers de ressort, des élus locaux de ressort, d'une personnalité ressource de ressort, des collectivités territoriales décentralisées de ressort, des services sectoriels de ressort. Elle sera en charge du traitement de toutes réclamations relatives aux processus d'indemnisation ;
- **L'équipe de conformité locale (ECL)** : Mise en place au sein des UTL, l'équipe de conformité locale est une unité opérationnelle qui représente la plaque tournante de mise en œuvre du présent MGP. Plus proche des communautés et prestataires différents, elle assure l'opérationnalisation du présent mécanisme à l'échelle locale tout en assurant la liaison avec l'équipe de conformité centrale. Elle est mise en place par décision du Ministre de l'Habitat et du développement Urbain, et est donc tenue :
 - De s'assurer de l'exécution du MGP ;
 - De l'application des dispositions du MGP par tous les intervenants locaux ;
 - De s'assurer de la préparation et la mise en œuvre de MGP ainsi que du plan d'actions de prévention et d'atténuation des risques, et réponses aux VBG/EAS/HS/VCE au sein des entreprises. Chaque entreprise, mission de contrôle et l'ONG en charge de la mise en œuvre du manuel jeunes devra élaborer et mettre en œuvre un MGP et plan d'action de prévention et d'atténuation des risques VBG/EAS/HS/VCE propre à ses activités ;
 - De veiller à la signature des codes de conduite par tous les intervenants du Projet ;
 - De veiller au respects des exigences et principes de traitement des plaintes y compris celle de VBG/EAS/HS/VCE dans les délais prévus (un(e) survivant(e) doit être référés aux services légaux, médicaux, et psychosociaux dans les 48 heures après avoir reçu leur cas) ;
 - De veiller à la sensibilisation permanente et continue des acteurs sur les risques de VBG/EAS/HS/VCE ;
 - D'assurer la vulgarisation, la sensibilisation et la communication du MGP et de son mode opératoire auprès de toutes les parties prenantes du Projet ;
 - De traiter les plaintes et veiller à la mise en œuvre des résolutions et sanctions arrêtées ;
 - D'obtenir l'approbation du Plan d'actions de prévention, atténuation des risques, et réponses au cas de VBG/EAS/HS/VCE de la part de la Direction de l'entreprise ;
 - D'organiser et exécuter les missions d'enquête de collecte et vérification d'informations relatives aux plaintes ;
 - De s'assurer que les statistiques des plaintes au sujet des VBG/EAS/HS/VCE sont à jour et soient incluses dans les rapports réguliers du Projet ;
 - De préparer et transmettre les PV de traitement des plaintes et les rapports d'activités de gestion des plaintes à l'ECC ;

- De tenir des sessions périodiques (mensuelle, bimensuelle ou trimestrielle) de traitement des plaintes.
- **L'équipe de conformité centrale (ECC)** : elle est l'organe de coordination et de planification du MGP au niveau national. Elle est mise en place par décision du Ministre de l'Habitat et du développement Urbain, et est tenue :
 - De coordonner les activités de toutes les ECL opérant dans les UTL ;
 - D'élaborer et actualiser le MGP dans sa globalité en intégrant les spécificités liées aux VBG/EAS/HS/VCE ;
 - D'approuver tout changement apporté aux Codes de conduite en matière de VBG/EAS/HS/VCE figurant dans le présent document, après approbation de la part de la Banque mondiale ;
 - De préparer les budgets et les Plans d'actions MGP, VBG/EAS/HS/VCE reflétant les Codes de conduite, qui comprennent les Procédures relatives aux allégations de VBG/EAS/HS/VCE, les mesures de responsabilité et confidentialité, une stratégie de sensibilisation, un Protocole d'interventions ;
 - D'obtenir les autorisations de la Banque mondiale pour le Plan d'action de prévention, atténuation des risques, et réponses au cas de VBG/EAS/HS/VCE avant la pleine mobilisation ;
 - De réceptionner et d'assurer le suivi des résolutions et sanctions concernant les plaintes reçues y compris celles de VBG/EAS/HS/VCE liées au Projet ;
 - D'organiser des missions périodiques de gestion des plaintes quand cela est nécessaire ;
 - De s'assurer que les indicateurs de performance du MGP et les statistiques des plaintes y compris celles des VBG/EAS/HS/VCE sont à jour et soient inclus dans les rapports réguliers du Projet ;
- **Les structures de référencement des survivantes VBG/EAS/HS/VCE** : Elles s'occupent de la collecte et de l'enregistrement des plaintes ; du référencement des survivantes de VBG/EAS/HS/VCE vers les structures d'accompagnement, le cas échéant ; de la prise en charge et de l'accompagnement des survivantes ;
- **Les organes sectoriels** : Ce sont des institutions représentées au niveau départemental ou régional qui sont membres des Equipes de Conformité Locale et qui sont consulté pour avis technique afin de trouver des solutions aux différentes plaintes. Leur avis est un outil d'aide à la décision indispensable à la résolution des plaintes. Dans le cadre des activités du Projet, ces organes sectoriels sont : le MINHDU, le MINDCAF, le MINAS, le MINTSS, la CNPS, le MINSANTE, le MINPROFF, le MINADER. Pour des modalités d'usage, une commission ad hoc pourrait être mise en place afin de garantir le cadre institutionnel et juridique des interventions de ces acteurs.

8.6. ELIGIBILITÉ D'UNE PLAINTÉ/RÉCLAMATION

Afin de s'assurer de la pertinence et de la véracité des plaintes à prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre du présent MGP, trois principaux critères sont à respecter pour juger de la recevabilité ou pas d'une plainte. Il s'agit donc de :

8.6.1. Critère d'identification du plaignant.

La plainte doit être introduite par une PAP, le personnel d'une entreprise d'exécution des travaux, le personnel de l'équipe du Projet, une survivante de VBG/EAS/HS/VCE, les membres de l'ONG ou des associations jeunes intervenant dans le Projet, ou toute personne physique/morale ayant un lien avec les activités du Projet.

8.6.2. Critère de causalité

La réclamation doit permettre d'établir un lien de causalité entre le préjudice faisant l'objet de la plainte et les activités du Projet. Autrement dit, aucune réclamation n'ayant de lien avec les activités du Projet ne saurait être traitée dans le cadre de ce mécanisme. Pour les cas de VBG/EAS/HS, il doit être possible de démontrer le lien entre la violence objet de la plainte et le Projet (accaparement des indemnités d'une femme par son mari, interdiction d'une femme de participer aux opportunités d'émancipation économique offertes par le Projet, viol par un personnel du Projet...).

8.6.3. Critère d'objectivité.

La plainte doit pouvoir être soutenue par des éléments factuels et vérifiables (carnet médical, lettre de licenciement, PV de démobilisation ou de cessation de contrat de travail, certificat médical, fiche de déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle, factures médicales, PV de recensement des biens, titre de propriété, ou tout autre pièce justifiant l'objet de la plainte, fiche de décharge des indemnités). Les cas de VBG/EAS/HS/VCE pourront faire l'objet de vérification visuelle en cas de nécessité.

8.7. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU MGP

La procédure de traitement des plaintes et réclamations au sein du Projet offre aux populations et à toutes les parties prenantes un moyen de recours, d'arbitrage et de conciliation pour résoudre les différends résultant des incompréhensions ou des injustices avérées survenues pendant la mise en œuvre des activités. Cette procédure se veut objective et transparente au cours de toutes ses étapes. Elle est mise en œuvre de façon à répondre efficacement et dans les délais prévus, aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant affectées par le Projet.

La mise en œuvre de ce MGP passe par sept principales étapes, à savoir : la collecte ou absorption, l'accusé de réception, le tri et le traitement, la vérification ou enquête action, le suivi évaluation, le feedback, et la clôture de la plainte.

8.7.1. L'absorption ou la collecte des plaintes

L'absorption ou la collecte des plaintes se fait au niveau de la commune à travers l'équipe de conformité locale (ECL), des chefferies des quartiers impliqués dans le Projet, des sièges des comités de développement de quartiers, du siège des OSC intervenant dans le Projet, des services de référencement des VBG (églises, affaires sociales, écoles, ou toutes autres structures à identifier), de l'équipe de conformité centrale (ECC) ou des administrations locales ou centrales MINH DU, MIN DCAF, MINADER. Cette absorption se fait soit oralement par simple déclaration soit par écrit au moyen des fiches de plaintes disponibles dans les points de collecte, par courriers électroniques, par appels téléphoniques à travers le numéro vert (free hotline) et SMS. Toutes les plaintes sont collectées sans discrimination aucune et obligatoirement enregistrées dans un registre au niveau des Equipes de Conformité locale qui en assumeront la charge. Cet enregistrement se fera par attribution d'un code unique à chaque plainte.

S'agissant des plaintes liées aux VBG/EAS/HS/VCE, elles seront collectées différemment. Au regard de leur sensibilité qui touche parfois à la dignité des survivantes, des points de collecte spécifiques vont être identifiés avec des points focaux reconnus. Cette identification sera faite après la finalisation de

l'inventaire et la cartographie des structures de référencement et de prise en charge des survivantes dans les zones ciblées par le Projet. Ces structures représentant les points d'absorption de cette catégorie de plainte feront l'objet d'une formation spécifique sur le traitement de ces plaintes. Il est à noter que pour les plaintes de cette nature, la banque mondiale doit être informée.

Les plaintes anonymes seront collectées au travers du site internet du Projet qui sera mis en place, par courrier électronique à l'adresse mail du MGP, par appel téléphonique ou par courrier à déposer dans les boîtes à lettre installées dans les Mairies.

8.7.2. L'accusé de réception et information

Après réception et enregistrement des plaintes, l'ECL/ECC a la responsabilité de notifier le plaignant de l'enrôlement de la plainte dans le mécanisme tout en lui précisant les prochaines étapes que la plainte suivra, la date à laquelle un feed-back lui sera fait. Elle fournira également les contacts et le nom du responsable chargé de traiter la plainte. Les plaintes VBG recevront également des accusés de réception dès leur enrôlement.

8.7.3. Le tri et plaintes

Le tri des plaintes se fera par les ECL. Il est question à cette étape de déterminer l'éligibilité des plaintes (voir critère d'éligibilité). Seules les plaintes jugées éligibles suivant les critères définis par le mécanisme seront traitées. Les plaintes jugées non éligibles feront l'objet de notification immédiate au plaignant en précisant l'objet du rejet.

8.7.4. Le traitement des plaintes

Le traitement des plaintes après la ségrégation, concerne celles qui sont éligibles. Elle consiste à (i) attribuer une catégorie ou type à chaque plainte, (ii) déterminer le circuit le mieux approprié pour le traitement (par exemple les plaintes liées aux conditions d'attribution des marchés seront orientées vers la commission de passation des marchés), (iii) et de trouver les solutions justes à apporter à la plainte dans le strict respect de la législation en la matière, des exigences qui s'appliquent au Projet, des us et coutumes en vigueur dans la communauté. En fonction de la catégorisation par type de plainte, des délais de traitement sont définis.

- Les plaintes qui nécessitent une simple explication vont être résolues dans les 24H qui suivent l'enrôlement. La réponse donnée au plaignant sera amplifiée immédiatement à la Cellule de Coordination du Projet ;
- Les plaintes nécessitant des enquêtes plus approfondies seront triées et transmises par bordereau sous huitaine à l'ECC à la Cellule de Coordination qui déterminera le circuit de traitement le plus convenable. En fonction de leur sensibilité et du préjudice mentionné, le traitement de ce type de plainte pourrait varier entre deux à huit semaines ;
- Les plaintes VBG/EAS/HS/VCE enregistrées seront immédiatement orientées vers les structures de référencement pour prise en charge (notamment les cas d'exploitation et abus sexuel, viol, violence diverses, etc.). La CCP sera également immédiatement informée de la plainte afin que les dispositions adéquates pour subvenir au cas soient prises, si juger nécessaire. Une attention particulière sera accordée au traitement de ces plaintes en s'assurant que la structure de référencement qui reçoit la survivante la prenne véritablement en charge avec tout l'accompagnement psychologique nécessaire en fonction des cas. Ces cas doivent aussi être immédiatement signalés à la Banque Mondiale par

la CCP avec les informations basiques tels que : date d'incident, date d'information du Projet de la survenance de l'incident, forme d'EAS/HS (i.e. viol), description basique de la survivante (pas des noms/dates de naissances ou autres informations identifiant), description basique de l'auteur présumé (pas des noms/dates de naissance ou autres informations identifiant).

8.7.5. La vérification ou enquête action

Chaque plainte enregistrée doit être traitée par l'entité la plus à même de le faire suivant les principes propres au MGP.

Cette étape consiste à apprécier la véracité des faits décrits par le plaignant, à la collecte d'informations en rapport avec la plainte en vue d'en déterminer la pertinence afin de pouvoir engager des solutions justes et équitables. La médiation, la conciliation pour une résolution à l'amiable seront privilégiées dans le processus de résolution des réclamations. Le recours à une expertise externe en cas de nécessité pourrait se faire valoir pour vérification et complément d'enquête. L'ECL/ECC a la responsabilité de s'assurer de la neutralité de toutes entités impliquées dans le processus de vérification. Au terme de toutes cette démarche inquisitoire visant à collecter tous les éléments nécessaires à une prise de décision de résolution, place à l'application de la solution qui doit faire l'objet de suivi.

En cas d'insatisfaction, le recours aux institutions judiciaires reste une option ouverte au plaignant. Cette option judiciaire doit clairement lui être présentée afin d'en faire le choix en toute conscience et liberté. Les plaintes VBG feront également objet de vérification par l'ECL/ECC en collaboration avec les prestataires de service VBG.

8.7.6. Le suivi et l'évaluation du traitement des plaintes

A ce niveau, le suivi-évaluation consiste à se rassurer de la mise en œuvre effective des solutions qui ont été retenues en vue de résoudre la plainte. Aussi diverses que variées en fonction des cas, il est important que l'ECL/ECC s'assure du respect de ces engagements dont la finalité est la clôture de la plainte.

8.7.7. La transmission de feed-back/Réponse à la Plainte.

Au terme de toutes les étapes précédentes et des mesures prises en vue de la résolution d'une plainte, il est de bon ton que le plaignant soit formellement informé de la décision qui a été prise et des possibilités qui s'offrent à lui. Le plaignant a la possibilité d'interjeter appel s'il ne se sent pas satisfait de la décision rendue à sa plainte. Cette option doit lui être clairement présentée tout en lui laissant libre choix à la suite qu'il souhaite donner à la procédure. En cas de procédure judiciaire, le Projet pourra continuer d'apporter un appui au plaignant dans la limite du possible.

En plus du plaignant qui doit recevoir un feed-back, il est nécessaire de communiquer aux autres parties prenantes du Projet, les différents résultats obtenus à travers la mise en œuvre du mécanisme de gestion de plaintes perçu comme un outil par lequel les communautés locales et toutes les parties prenantes participent à la mise en œuvre du Projet. C'est l'occasion également de recueillir les suggestions de ces parties prenantes afin d'améliorer le fonctionnement de cet outil.

Les informations seront transmises au plaignant en le contactant directement (si son identité est connue) et / ou en affichant les résultats des cas dans des lieux très connus et en transmettant les résultats par le biais d'émissions de radio et d'autres médias.

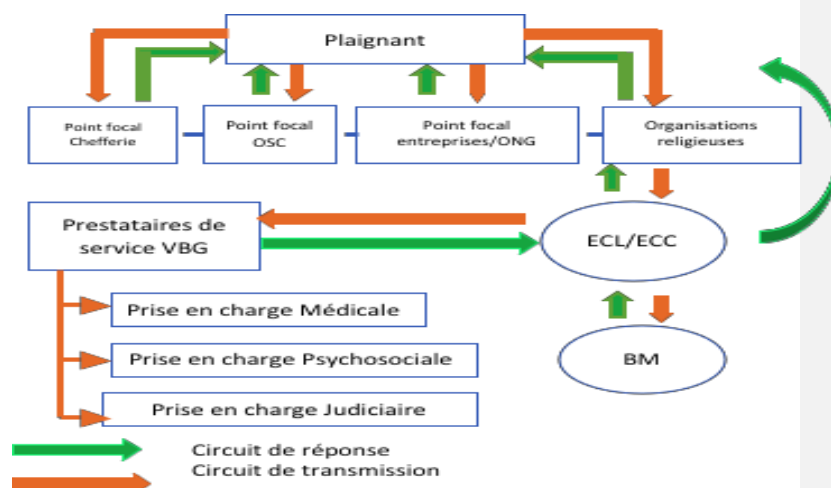
S'agissant des VBG, plus que les simples plaintes, celles-ci nécessiteront de maintenir une communication permanente avec la survivante, ce d'autant plus que pour certains cas notamment de viol, d'agression sexuelle ou de VCE, elle devra se faire accompagner dans sa prise en charge par des spécialistes. Cet accompagnement devra se faire en continue jusqu'à la fin de la prise en charge. L'ECL/ECC devra par conséquent prendre des dispositions nécessaires pour que la prise en charge de ces cas aille jusqu'au bout et que les dommages et sévices corporels aient été réparés par le coupable.

8.7.8. La clôture de la plainte

Parvenu au terme du processus de mise en œuvre du MGP, la dernière étape consiste en la clôture de la plainte. Cette clôture est prononcée dans les circonstances suivantes :

- La plainte introduite a trouvé solution ;
- La solution a effectivement été mise en œuvre ;
- Le plaignant a été mis au courant de tout le processus ;
- Le plaignant est satisfait de la solution apportée à sa plainte ;
- Le plaignant n'est pas satisfait et interjette une procédure judiciaire qui n'est plus du ressort du MGP ;
- La survivante a été référée et prise en charge de manière satisfaisante ;
- Un PV de clôture de la plainte est signé et archivé *Quelques activités qui accompagneront l'étape de la clôture d'une plainte :*
- Confirmez que toutes les étapes du MGP ont été effectivement suivies (RAS) ;
- Clôture des paiements de prestations des services (s'assurer que toutes les dépenses engagées pour le traitement de la plainte ont été réglées) ;
- Obtenir une acceptation formelle de la résolution à travers la signature des PV ;
 - Élaborer le rapport final suivant l'historique de la plainte ;
 - L'archivage des rapports et documents relatifs ;
 - Documenter les leçons apprises.

Le logigramme ci-dessous décrit visuellement le schéma d'intervention dans le cadre de ce MGP.



8.8. DÉLAIS

L'exécution des différentes activités du MGP obéit à des exigences de délais. Le tableau ci-dessous fixe la durée maximale pour chaque étape du mécanisme. Cette durée de traitement des dossiers reste indicative et peut connaître des ajustements en fonction de la complexité et de la sensibilité de certaines plaintes.

Étapes	Type de plainte	Durée (jour)	Observation
- Collecte - Enregistrement - Accusé de réception	VBG//EAS/HS/VCE	1	RAS
	Autres	1	RAS
- Tri - Orientation - Référencement	VBG//EAS/HS/VCE	1	RAS
	Autres	2	RAS
- Prise en charge - Traitement - Vérification/enquête	VBG//EAS/HS/VCE	15	En fonction des cas
	Autres	30	En fonction des cas
- Suivi évaluation	VBG//EAS/HS/VCE	Non applicable	Jusqu'à la clôture
	Autres	Non applicable	RAS
- Clôture	VBG//EAS/HS/VCE	1	RAS
	Autres	1	RAS

8.9. COMMUNICATION

La communication est un facteur indispensable à la mise en œuvre du MGP. Elle permet de sensibiliser, d'informer, de former, d'orienter et d'anticiper sur des éventuelles conflits et mouvements sociaux

susceptibles de survenir sur les sites du Projet. Conscient du fait qu'il est important d'éviter au maximum les retards dans l'exécution des travaux du fait des soulèvements sociaux liés aux réclamations des indemnités par les PAP, ou aux grèves du personnel des entreprises, un accent sera mis sur les moyens et outils de communication sociale afin d'impulser dans les communautés et auprès des parties prenantes une dynamique participative. Pour y arriver, plusieurs démarches seront implémentées.

8.9.1. Approches de communication sociale

Il s'agit de déployer des outils permettant de fournir sous une forme détaillée et simplifiée, facilement compréhensible et adapté au milieu, des explications utiles permettant à la communauté d'être mieux informée de manière à lever les incompréhensions débouchant sur des crises (crise de confiance, tensions sociales, etc.) souvent cause de grèves et mouvements d'humeur.

Le partage de l'information est un facteur déterminant dans le processus de médiation et de prévention des conflits. Les populations, de même que les autres acteurs de la chaîne, doivent disposer à temps d'une information objective, exhaustive, et précise afin d'agir efficacement sur les attitudes et les comportements. Pendant ces sensibilisations, un accent particulier sera accordé aux risques VBG/EAS/HS/VCE qui puissent se produire pendant les activités du projet ainsi que les comportements interdits par les travailleurs et comment accéder au MGP. La vulgarisation des codes de conduite auprès des entreprises et autres parties prenantes fera partie intégrante des activités de prévention de VBG/EAS/HS/VCE à mener. Pendant les différentes occasions de sensibilisation et de communications sociales, les communautés seront informées sur les risques auxquels elles sont exposées du fait de l'exécution des activités du Projet, mais aussi l'attitude à adopter afin de minimiser ces risques. L'un des risques majeurs étant les Violences Basées sur le Genre (surtout l'exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel) et les Violences Contre les Enfants. Une communication précise sera mise en œuvre en précisant pour chaque zone de Projet, les portes d'entrée des plaintes VBG/EAS/HS/VCE, les points focaux et les structures de référencement et de prise en charge. Les sensibilisations comprendraient la communication d'informations relatives aux prestataires de services VBG/EAS/VCE présente dans la zone du projet. Ces informations seront mises à la disposition des communautés en permanence à travers des affiches qui seront installées sur les lieux de grandes affluences du quartier ou village (Mairie, chefferie, marchés, foyers culturels...). Les listes de références de services VBG/EAS/VCE seront rendues disponibles chez tous les points focaux VBG/EAS/VCE y compris les potentielles portes d'entrée des plaintes VBG avant le début des sensibilisations VBG/EAS/VCE.

Pour garantir la réussite des plans de communication et de sensibilisation, un effort de concertation sera fait avec les populations afin de susciter leur participation et leur réelle implication au processus. Des approches spécifiques peuvent être mises en œuvre à travers :

- Les réunions de concertation régulières ;
- Les consultations publiques ;
- Les groupes de discussion ;
- Les cellules d'écoute ;
- Les remontées d'informations.

8.9.2. Outils de diffusion de masse

La stratégie de diffusion de l'information et de sensibilisation des masses repose sur la stratégie de communication sociale du Projet. Le but est d'informer l'ensemble des parties prenantes sur l'évolution du Projet et susciter l'adhésion des populations aux activités du Projet. Des campagnes de proximité seront

organisées pour informer les populations cibles des différentes actions et les solutions préconisées dans le cadre de la médiation sociale. Outre les campagnes de proximité, la communication s'appuiera également sur l'action des OSC locales, des ECL, des points focaux VBG/EAS/HS et d'autres relais communautaires. Les outils ci-après pourront être mis à contribution :

- Guides ;
- Dépliants ;
- Radios locales ;
- Affiches et posters ;
- Roll up.

Les activités de communication seront mises en œuvre immédiatement après la validation du présent mécanisme et se poursuivront tout le long du Projet

8.10. SUIVI DES PERFORMANCES DU MGP

Le suivi-évaluation du présent MGP vise à apprécier globalement les performances du mécanisme à travers des indicateurs qui serviront de baromètre social du Projet. A travers le feed-back des communautés et autres parties prenantes exprimé au travers des plaintes et recommandations, le Projet pourra faire des réajustements et mise à jour du dispositif actuel.

Au rang des indicateurs identifiés nous pouvons citer :

- Le nombre de points d'absorption opérationnel dans la zone du Projet ;
- Le nombre des sensibilisations menés auprès des communautés ;
- Le pourcentage des travailleurs ayant signées les Codes des Conduits ;
- Le nombre de plaintes enregistrées ;
- Le nombre de plaintes clôturées ;
- Le pourcentage de structures de référencement des plaintes VBG//EAS/HS/VCE opérationnelles ;
- Le pourcentage de survivantes référées et prises en charge ;
- Le nombre de plaintes VBG/EAS/HS/VCE clôturées ;
- Les principales causes de plaintes ;
- Le taux satisfaction des plaignants enregistrés.

Le rapport mensuel des activités de gestion des plaintes fera ainsi ressortir les performances de ce mécanisme tout en mentionnant des recommandations structurelles et opérationnelles.

9. MODALITÉS ET MÉTHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES AVEC LEUR PARTICIPATION

Dans le processus de réinstallation, la consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur les options de réinstallation identifiées, et participer à la planification (modalités de la réinstallation, indemnisations), à la mise en œuvre et au suivi des opérations de réinstallation.

A cet égard, des moyens de communication et des techniques d'enquête adéquats sont à utiliser. La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche tient également compte des personnes vulnérables pour assurer un développement participatif.

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences des bailleurs de fonds.

Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PAR.

9.1. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec les politiques de la SFI et de la BAD, le PAR devra être mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du Projet de renouvellement de la ligne ferroviaire Douala-N'Gaoundéré, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, autorités religieuses, etc.).

9.2. L'ACCÈS À L'INFORMATION SELON LES CATEGORIES SOCIALES DANS LA ZONE DU PROJET

9.2.1. La radio comme canal médiatique plébiscité par les populations de la zone du projet

Dans la zone du projet la radio représente le média le plus plébiscité parce qu'il véhicule des messages en langues locales et implique la communauté dans l'animation des émissions à travers lesquelles les informations les plus importantes sont diffusées. Cet état de fait est favorisé par la démocratisation de l'accès au téléphone portable qui capte les radios aux alentours. C'est d'ailleurs une preuve que ce moyen reste toujours le média de proximité. Que ce soit en milieu urbain ou dans l'arrière-pays, la radio reste et demeure le média le plus présent dans la vie de la population (53%). Le poste-récepteur radio est généralement présent dans la majeure partie des foyers. Cette réalité s'explique également par le coût relativement dérisoire de l'acquisition d'un poste-récepteur radio.

Les résultats des enquêtes ont révélé que les voies d'accès à l'information sont limitées à cause du faible niveau de couverture des réseaux de communication (Orange, MTN, Nexttel, Internet, etc.), du niveau scolaire des populations, mais aussi et surtout de leur niveau de revenu faible en zone rurale. Il a également été démontré que l'accès à l'information est très contrasté selon le sexe. Les hommes, chefs de ménage pour la plupart, et détenteurs des ressources financières du ménage, ont plus accès aux outils de communication que les femmes. Les plus jeunes sont à l'aise dans le maniement de ces outils d'information. Le projet adaptera les méthodes de communication utilisées pour partager les informations à tout le monde, y compris les femmes et les autres groupes qui pourraient avoir un accès limité à l'information (par exemple, les personnes âgées, vivant avec un handicap, etc.) et veillera à ce que des consultations régulières soient tenues avec les femmes pour entendre leurs opinions et suggestions sur les activités du projet, l'accessibilité au MGP, etc.

L'étude reconnaît les risques de répression des hommes chefs de ménage contre les femmes qui auront un meilleur accès à l'information et participeront aux activités du projet. Pour réduire ces risques, le projet développera, en collaboration avec le MINPROFF et des organisations ayant une expérience dans la programmation de la VBG, des discussions de groupe ciblées pour les hommes sur les droits des femmes et les avantages de la contribution des femmes au développement local. Les femmes seront également encouragées à signaler tout cas de répression soit par le biais du MGP sensitive VBG, soit pendant les consultations.

Il faut également noter que les avancées de la technologie ont davantage facilité la possibilité d'accéder à la radio à travers le téléphone portable. Des entretiens avec les parties prenantes, il ressort qu'une partie de la population utilise divers moyens pour accéder à l'information : des tablettes, des postes radio, des téléphones marque TECNO sans antenne), la télévision ou des journaux. La zone du projet est couverte par plusieurs radios.

Quant à la télévision, elle vient en deuxième position comme outil d'information compte tenu de la pauvreté ambiante, l'acquisition d'un poste-téléviseur n'est pas à la portée de la majorité des populations. Le niveau d'analphabétisme en milieu rural fait que la presse écrite demeure ici un outil d'information de luxe.

A l'observation en zone rurale, l'on constate que les habitants sont essentiellement informés par la radio, une petite partie par la télévision et une infime proportion par la presse écrite. Mais, une petite frange non négligeable s'informe par d'autres sources. On peut imaginer qu'il peut s'agir des moyens de la communication interpersonnelle et traditionnelle.

En zone urbaine l'on constate que les habitants sont informés par la radio, une partie par la télévision et une autre proportion par la presse écrite. Certains habitants utilisent les trois principales sources d'information. On note également qu'une petite frange non négligeable s'informe par d'autres sources. On peut imaginer qu'il peut s'agir des moyens de la communication interpersonnelle et traditionnelle.

9.2.2. Le faible ancrage de la presse écrite dans la zone du projet au profit du téléphone arabe

Les grands centres urbains (Douala, Edéa, Yaoundé, etc.) sont desservis par des journaux tels que Cameroon Tribune, Le Messenger, Mutation, etc.

Mais l'absence de kiosques à journaux dans ces arrondissements que couvre le projet favorise le recours des populations au téléphone arabe, c'est-à-dire, le bouche à l'oreille, est très répandu dans la zone du projet, avec les déformations et les approximations qui recouvrent les messages ainsi véhiculés.

Il résulte des investigations que la presse écrite constitue le parent pauvre du commerce des médias classiques dans la zone du projet. Les journaux sont moins présents dans le département par rapport aux médias audiovisuels.

Cette absence s'explique par le taux d'analphabétisme relativement élevé du département, le défaut de culture de lecture et le manque d'opérateurs économiques qui s'intéressent à ce secteur.

En somme, la presse écrite constitue une source d'information très négligeable de la population.

9.2.3. La percée des câblo- distributeurs

Le diagnostic de la communication médiatique dans la zone du projet laisse apparaître le fonctionnement de nombreuses structures de câblo- distribution d'images de télévisions privées et étrangères qui comble d'aise les populations disposant ainsi d'une gamme diversifiée de sources d'information grâce à la présence des chaînes privées due en grande partie au système de câblodistribution.

9.3. LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous-projets envisagés. Ce processus doit se déclencher dès la phase de formulation du projet et doit toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base ceci conformément aux Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale .

9.3.1. Information du public

9.3.1.1. Objectif

L'information du public consistera à :

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra au PCDN de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

9.3.1.2. Champ d'application

Les Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale s'appliquent à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Le PCDN mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet. Le terme « *partie prenante* » désigne les individus ou les groupes qui :

1. Sont ou pourraient être touchés par le projet (*les parties touchées par le projet*) ; et
2. Peuvent avoir un intérêt dans le projet (*les autres parties concernées*).

9.3.1.3. Obligations du PCDN

Le projet PCDN mobilisera les parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet, en commençant le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et en suivant un calendrier qui permet des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation seront proportionnées à la nature, à l'envergure et aux risques et effets potentiels du projet.

Il mènera des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes. Il communiquera aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consultera d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

Le processus de mobilisation des parties prenantes comprendra les actions suivantes, qui sont décrites d'une manière plus détaillée dans le présent CPR :

- Identification et analyse des parties prenantes ;
- Planification des modalités de mobilisation des parties prenantes ;
- Diffusion de l'information ;
- Consultation des parties prenantes ;
- Traitement et règlement des griefs ; et
- Compte rendu aux parties prenantes.

Le PCDN maintiendra, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recueil de documents rendant compte de la mobilisation des parties prenantes, y compris une présentation des parties prenantes consultées, un résumé des réactions obtenues et une brève explication de la manière dont ces réactions ont été prises en compte, ou des motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été.

Par ailleurs, les organisations locales traitant des questions des populations vulnérables seront, autant que faire se peut, associées aux actions du PMPP.

9.3.2. Plan de mobilisation des parties prenantes

Dans la phase de préparation du projet sous sa première forme, et dans ces modifications récentes, une approche consultative a été menée. Il a été question d'organiser des réunions de préparations auxquels étaient invités des acteurs du secteur. Ces derniers avec le concours des autres acteurs institutionnel ont

contribué à densifier et donner de la teneur aux activités.

9.3.3. Mobilisation pendant l'élaboration du projet

9.3.3.1. Parties touchées

Les parties qui pourront être potentiellement touchées par les activités du projet sont les fonctionnaires, les travailleurs, les commerçants, éleveurs, les agriculteurs, les transporteurs, etc.

9.3.3.2. Diffusion des informations

Le PCDN rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Il donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- L'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- La durée des activités du projet proposé ;
- Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'informations particulières (dus, par exemple, à leur handicap, leur illettrisme, leur genre, leur grande mobilité, leur usage d'une langue différente ou leur éloignement ou difficulté d'accès).

9.3.3.3. Consultations approfondies

Le PCDN entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Les femmes, les filles et autres personnes avec accès limitée à l'information et la prise de décision seront spécifiquement ciblées par des consultations en petits groupes animées par la personne de même sexe. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des impacts et des possibilités. Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- Commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ;

- Encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- S'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ;
- Prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ;
- Favorise la mobilisation active et générale des parties touchées par le projet ;
- Est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et
- Est consigné et rendu public par le PCDN.

9.3.4. Mobilisation pendant la mise en œuvre du projet et comptes rendus externes

Le PCDN continuera de mobiliser les parties touchées par le projet et les autres parties concernées pendant toute la durée de vie du projet, et de leur fournir des informations d'une manière qui tient compte de la nature de leurs intérêts et des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet.

Il continuera de mobiliser les parties prenantes conformément au PMPP, et s'appuiera sur les voies de communication et de dialogue déjà établies avec les parties prenantes. En particulier, le PCDN sollicitera les réactions des parties prenantes sur la performance environnementale et sociale du projet et sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le PAR.

Lorsque des changements importants apportés au projet génèrent des risques et effets supplémentaires, particulièrement pour les parties touchées par le projet, le PCDN informera lesdites parties de ces risques et effets et les consultera sur les mesures d'atténuation correspondantes. Il publiera un PAR réviser indiquant toute mesure d'atténuation supplémentaire.

10. INDICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES

10.1. INDICATION

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation. Elles peuvent comprendre, sans s'y limiter, les types de personnes suivantes :

- Les personnes ayant un handicap physique ou intellectuel ;
- Les personnes atteintes de maladies graves, chroniques et/ou incurables, notamment les personnes atteintes du VIH/SIDA ;
- Les personnes âgées, particulièrement quand elles vivent seules ;
- Les chefs de ménages, homme ou femme, sans ressources, sans aide familiale et/ou sans réseau de solidarité ;
- Les veuves et orphelins etc.

Le recensement prévu lors de l'élaboration des PSR permettra d'identifier les PAP considérées comme vulnérables dans le cadre du projet de renouvellement de la ligne ferroviaire entre Douala et Yaoundé.

10.2. ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

Dans la tradition camerounaise, ces personnes bénéficient d'une certaine solidarité qui ne les laisse en général pas totalement démunies. Cette solidarité s'exerce au niveau du voisinage, ou surtout de la famille élargie et du clan.

Ces personnes peuvent être rendues plus vulnérables encore à l'occasion d'une opération de déplacement lointain de village, ce qui n'est pas le cas ici. Néanmoins elles sont notamment susceptibles d'être exclus des bénéfices de l'opération et de ne pâtir que de ses inconvénients en raison de (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur difficulté de suivre les opérations de reconstruction, (iii) leur non éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence.

10.2.1. Actions en direction des groupes vulnérables

10.2.1.1. *Identification des personnes et des groupes vulnérables*

Les enquêtes qui seront réalisées dans le cadre de la préparation du présent PAR identifieront les personnes vulnérables.

10.2.1.2. *Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables*

Les actions envisageables dans ce cas où il n'y a pas de déménagement hors village, seront les suivantes :

- Appui rapproché spécifique pour les aider à retrouver de la terre ;
- Assistance pour leur procurer des plants d'arbres fruitiers.

10.2.1.3. Moyens affectés à l'assistance aux personnes vulnérables

Vu le nombre élevé des personnes vulnérables identifiées pendant le recensement, il y aura lieu que la cellule de maîtrise d'œuvre se dote d'un travailleur social spécifiquement dédié à ces groupes de personnes. Il conviendra de poursuivre les objectifs suivants :

- Identifier précisément les personnes vulnérables au sein des personnes affectées par le projet ;
- Veiller à ce qu'aucun ménage éligible à ces actions n'en soit exclu ;
- Vérifier que toutes les personnes vulnérables aient retrouvé une habitation et une terre équivalente à celles perdues et des plants nécessaires à la relance de la production agricole.

11. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

11.1. GÉNÉRALITÉS

Les travaux d'enquête d'expropriation conduits par le Comité ad se feront avec le Consultant retenu pour réaliser les PSR. En effet, les procès-verbaux des Comités ne présentent que le recensement des biens et la valeur nette des biens affectés selon les dispositions de la législation camerounaise. Le rapport du Consultant complète les informations fournis par les Comités notamment en ce qui concerne l'assistance aux déplacés, le taux de compensation etc. tel que recommandée par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Ils vont connaître trois principales articulations à savoir : les travaux de terrain, les sessions délibératives et les audiences publiques.

Conformément aux dispositions des articles 4, 7 et 12 du Décret n°87/1872 du 16 décembre 1987, les travaux de terrain qui s'effectuent en présence des propriétaires des fonds et des biens mis en cause ainsi que des notabilités des lieux et des populations dûment convoquées, visent d'une part le choix des sites à réhabiliter appartenant à CAMRAIL et l'identification exhaustive des propriétaires des biens à détruire et d'autre part, la consultation des populations affectées en vue de recueillir leurs observations éventuelles sur le Projet pour lequel l'expropriation est poursuivie.

Les Présidents des Comités veilleront à l'approbation expresse du choix du terrain d'assiette du Projet et de la liste exhaustive des personnes affectées, laquelle devra notamment ressortir, outre les détenteurs d'un droit de propriété de jure ou de facto, toutes les personnes sans droit ni titre dont les mises en valeur probantes sont réalisées sur le site choisi.

A cet égard, au cours de la session consacrée à l'accomplissement de cette diligence, les participants sont appelés à délibérer au vu des documents ci-après :

- Le plan du site dont l'expropriation est poursuivie, établie conformément aux normes cadastrales en vigueur et dûment visé par le géomètre membre de la commission ;
- Le sommaire des personnes affectées, assorties des fiches individuelles de recensement et des copies des cartes nationales d'identité des personnes recensées.

L'approbation expresse visée est matérialisée par la signature séance tenante par tous les membres de la commission, sous réserves des règles de quorum établies, des documents énumérés ci-dessus à savoir le plan du site et la liste exhaustive des personnes affectées. Une fois cette étape franchie, le président de la commission doit prescrire aux autorités compétentes le recensement des requêtes d'immatriculation directes introduites avant la date de publication de l'acte de déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

La mission peut en outre instituer en son sein, une sous-commission technique comprenant au moins les cellules opérationnelles ci-après :

- la cellule chargée de l'expertise des nues propriétés des terrains, y compris les dépendances du domaine national de 1ère catégorie dont les impenses sont mises en cause;
- la cellule chargée des travaux cadastraux ;
- la cellule chargée de l'expertise des cultures ;
- la cellule chargée de l'expertise des constructions et autres mises en valeur.

Il est à noter que dans le cadre de la Politique Opérationnelle 4.12, les autres mises en valeur englobent également les mises en valeur commerciales dont la perturbation due au Projet va induire des manques à gagner aux populations affectées.

Ensuite, les travaux de terrain portent notamment sur :

- la pose des panneaux indiquant le périmètre des terrains à exproprier ;
- le constat des droits et l'identification de leurs titulaires ;
- l'évaluation des biens mis en cause et l'identification de leurs propriétaires dans le strict respect des principes rappelés supra.

Ces travaux sont sanctionnés par l'établissement et l'approbation expresse par l'ensemble de la Commission, des documents principaux suivants :

- les états d'expertise des propriétés, des terrains y compris les dépendances du domaine national de 1ère catégorie dont les impenses sont mises en cause ;
- les états d'expertise des cultures ;
- les états d'expertise des constructions et autres mises en valeur ;
- les procès-verbaux de bornage et d'enquête d'expropriation.

Cette session d'examen et d'adoption, le cas échéant, des éléments techniques doit être précédée d'une session de lancement des travaux. Une session de clôture des travaux de la commission doit être tenue en vue de la validation du rapport général des travaux. Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal signé des membres présents, rédigé par le rapporteur de la commission et transmis sous huitaine au Ministre chargé des Domaines à la diligence du président de la Commission.

La consultation des populations affectées par le projet constitue la dernière articulation des travaux de terrain. Elle vise d'une part à recueillir leurs observations éventuelles sur le Projet pour lequel l'expropriation est poursuivie et d'autre part à faire la publicité du rapport de la Commission afin d'enregistrer les avis des victimes potentielles sur les conclusions de l'étude et prévenir le contentieux résultant. Ces consultations font l'objet d'un rapport spécial qui sera annexé au dossier soutenant la préparation du décret consacrant l'expropriation des terrains d'assiette du projet sous rubrique ainsi que la compensation des populations concernées.

La validation du PAR devra se faire de manière consensuelle, c'est-à-dire par un mécanisme d'approbation impliquant l'ensemble des parties prenantes. Il sera de ce fait utile qu'en plus de la Banque mondiale, les administrations concernées, notamment le MINHDU, le MINDCAF, le MINT et les CCE soient associées dans le processus de validation. Le Gouvernement du Cameroun publiera la version finale du PAR dans le pays : dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles. La Banque mondiale publiera par la suite, la version finale du PAR sans la liste des PAP sur son site Web. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque mondiale.

11.2. INSTRUMENTS/OUTILS DE GESTION DE LA REINSTALLATION

D'après l'OP 4.12, différents instruments peuvent être utilisés en fonction de la nature et de l'étendue de l'impact de la réinstallation sur les populations affectées. Dans le cadre du présent Projet, deux instruments sont envisagés dont le présent CPR et le PAR.

11.2.1. Cadre de politique de réinstallation (CPR)

Le présent CPR établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués aux ouvrages du Projet, en accord avec la législation camerounaise et la politique opérationnelle de réinstallation (OP 4.12) de la Banque mondiale. L'idée est d'avoir un processus unifié qui satisfera à la fois la législation nationale ainsi que les politiques opérationnelles de la Banque.

Le CPR constitue le socle déclencheur du processus de réinstallation qui sera mené par l'Unité d'Aménagement du Projet (PIU). Il permet d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des déplacements et des indemnités qui seront générés par l'aménagement des espaces et l'implémentation des ouvrages envisagés par le PCDN.

11.2.2. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Le PAR permettra d'évaluer le nombre des personnes à déplacer temporairement et à compenser, de déterminer les coûts de compensation y afférents, de préparer et de mener convenablement le processus de déplacement. Il définira également les actions à entreprendre et leur ordonnancement aussi bien dans le temps que dans l'espace.

Le PAR permettra de disposer des données socio-économiques de base plus affinées et des impacts socio-économiques liés à la réinstallation involontaire. Ce document inclura également les mesures institutionnelles à mettre en œuvre au cours du processus de réinstallation, de même que les actions spécifiques qui seront nécessaires pour ramener les effets liés à la réinstallation à des niveaux acceptables.

11.3. PROCESSUS DE PREPARATION ET DE VALIDATION DU PAR A REALISER POUR LE PROJET

11.3.1. Processus et étapes de préparation et de publication du PAR

Le processus de préparation du PAR du projet se déclenchera lorsque les résultats des études techniques des ouvrages envisagés sont disponibles et que les Comités se mettent en place. Un recensement des populations affectées et des biens impactés sera réalisé et les mesures de compensation correspondantes seront mise en œuvre.

Le plan type d'élaboration du PAR est présenté en **Annexe 2** du présent rapport.

Son élaboration se fera en six étapes : l'information des personnes et communautés affectées, le recensement des PAPs affectés et des biens touchés, l'exploitation des données socio-économiques du rapport de l'Évaluation Sociale et du présent CPR, l'élaboration et la validation du rapport, la publication.

Étape 1 : Information des populations et communautés affectées

Cette action déjà entamée lors de la réalisation de l'Étude d'Impact Environnementale et Sociale, des études techniques, du CGES et du présent CPR. Elle continuera tout au long du processus d'examen social de chaque ouvrage (PSR), et se poursuivra tout au long du processus de réinstallation.

Le processus d'information des populations et communautés affectées est indispensable et vise à engager toutes les personnes et communautés affectées à se rendre disponibles sur le site des ouvrages pendant les enquêtes socio-économiques et les recensements des personnes et des biens affectés, afin que nul ne soit oublié.

Étape 2 : Études socio-économiques complémentaires et recensement des biens

Il convient les études techniques et les études d'impact environnemental et social en cours d'approbation ont permis de faire le diagnostic des localités affectées.

Les informations collectives ont entre autres porté sur la composition ethnique, les caractéristiques démographiques, les activités des populations, les ressources utilisées en commun.

Les informations individuelles complémentaires permettront de dégager l'identité des personnes affectées en dehors de celles qui ont été recensées dans le cadre de l'Évaluation sociale, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés.

Étape 3 : Enquêtes et élaboration des procès-verbaux

Les enquêtes complémentaires seront menées par le Consultant chargé de l'élaboration du PAR. Elles ont pour but de parfaire la connaissance des conditions socio-économiques des personnes qui vont perdre temporairement (durée des travaux de réhabilitation) leurs récoltes et qu'il faudra compenser en fonction de la durée de ces travaux.

Étape 4 : Rédaction et Approbation du PAR

Le PAR sera élaboré par un Consultant recruté selon la méthode de sélection par le projet et ce sur la base des informations issues des résultats des études socio-économiques, des recensements des biens et des personnes affectées, des enquêtes menées auprès des communautés et personnes affectées.

Le PAR fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus. Ainsi, la version provisoire du PSR sera transmise au MINT-CAMRAIL à l'ensemble de parties prenantes pour revue et approbation, notamment aux autorités administratives locales, aux autorités traditionnelles concernées, aux sectoriels techniques concernées, aux populations et communes affectées, aux organisations de la société civile locales, et à la Banque mondiale.

La revue et l'approbation du PAR s'effectuera à travers un atelier de validation organisé par le MINT au niveau de Yaoundé. Cet atelier regroupera l'ensemble des parties prenantes susmentionnées. Celles-ci devront recevoir le PAR au moins une semaine avant la tenue de l'atelier.

Au cours de cet atelier, le Consultant rappellera les différentes articulations et conclusions du PAR avant de passer la parole à chaque groupe de parties prenantes et aux PAP pour présenter leurs remarques, suggestions et recommandations sur le rapport.

Le rapport de l'atelier qui sera élaboré par le Consultant, mettra un accent sur l'ensemble des remarques, suggestions et recommandations pertinentes ; lesquelles seront intégrées par le Consultant dans la version provisoire en vue de la production de la version finale du PAR.

Cette version finale sera réexaminée par le MINT et la Banque mondiale en vue de s'assurer que le Consultant a pris en compte toutes les remarques, suggestions et recommandations issues de l'atelier.

La validation définitive du PAR, préalablement approuvés par le MINT et la Banque mondiale, accordera au Projet son éligibilité au financement de la Banque mondiale.

Étape 5 : Publication du PAR

La version définitive du PAR sera publiée à tous les niveaux partant de la base au sommet en version papier et électronique sur les sites Web du MINT, de la CCAA et sur le site Infoshop de la Banque mondiale.

11.3.2. Procédure des enquêtes du Comité

Il faut :

- Arrêter les bandes d'expropriation conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 77-2 du 10 janvier 1977 ;
- Faire une diffusion large du processus d'expropriation, à la diligence des Gouverneurs du Littoral, du Centre, de l'Est et de l'Adamaoua, par voie d'affichage au niveau des Régions, des Délégations Régionales du MINDCAF, des Préfectures, des Mairies, des Sous-préfectures et des Chefferies des lieux de situation des terrains, ainsi que par tous autres moyens jugés nécessaires en raison de l'importance de l'opération ;
- Consulter à temps (deux mois avant le début des enquêtes de terrain) de manière inclusive et par tous moyens pertinents laissant trace, toutes les personnes affectées, sur les aspects suivants : le dossier soumis en enquête publique, les principes devant régir le processus d'expropriation et d'indemnisation, les options qui sont offertes et les droits se rattachant à la réinstallation involontaire ;
- Le président de chaque Comité doit en outre s'assurer auprès des Maires de la disponibilité à bonne date de toute la logistique et des documents techniques nécessaires pour l'accomplissement des enquêtes d'expropriation :
 - ✓ Le rapport de l'étude d'avant-projet détaillé des travaux envisagés et notamment du tracé en plans des corridors en cause ;
 - ✓ Les fiches de collecte des données contenant toutes les informations permettant de faciliter la catégorisation des personnes affectées et des biens impactés ainsi que leur évaluation.

11.3.3. Formalités relatives aux travaux d'enquête d'expropriation

Les travaux d'enquête d'expropriation conduits par les Comités auront trois principales articulations à savoir :

- ✓ les travaux de terrain ;
- ✓ les sessions délibératives, et ;
- ✓ les audiences publiques.

a. Les travaux de terrain

Ils portent sur :

- ✓ La sensibilisation et la consultation inclusive ;
- ✓ La pose des panneaux indiquant le périmètre des terrains à exproprier ;
- ✓ Le constat des droits et l'identification de leurs titulaires ;
- ✓ L'évaluation des biens mis en cause et l'identification de leurs propriétaires.

Les travaux de terrain s'effectuent en présence des propriétaires des biens mis en cause, ainsi que des notabilités des lieux (chefs de quartier, notables, etc.) et des populations dûment convoquées.

Ces travaux sont sanctionnés par l'établissement et l'approbation par l'ensemble des Comités, des documents principaux suivants :

- ✓ Les états d'expertise des nues propriétés des terrains y compris les dépendances du domaine national de 1^{ère} catégorie dont les impenses sont mises en cause ;
- ✓ Les états d'expertise des cultures ;
- ✓ Les états d'expertise des constructions et autres mises en valeur ;
- ✓ Les procès-verbaux de bornage et d'enquête d'expropriation.

La consultation des populations affectées par le projet constitue la dernière articulation des travaux de terrain. Elle vise d'une part à recueillir leurs observations éventuelles sur le projet pour lequel l'expropriation est poursuivie et d'autre part à faire la publicité du rapport du Comité afin d'enregistrer les avis des victimes potentielles sur les conclusions de l'enquête et prévenir le contentieux pouvant en résulter.

b. Les sessions délibératives

Les sessions délibératives ont pour objet la consultation des populations affectées en vue de recueillir leurs observations éventuelles sur le projet pour lequel l'expropriation est poursuivie. Les personnes affectées sont également appelées à délibérer et à donner leur avis au vu des documents ci-après :

- ✓ Le plan du site dont l'expropriation est poursuivie, établi conformément aux normes cadastrales en vigueur et dûment visé par le géomètre membre du Comité ;
- ✓ Le sommier des personnes affectées, assorties des fiches individuelles de recensement et des copies des cartes nationales d'identité des personnes recensées.

L'approbation des personnes affectées est visée et matérialisée par la signature d'un procès-verbal séance tenante par tous les membres du Comité.

Une session d'examen et d'adoption, le cas échéant, des éléments techniques, doit être précédée d'une session de lancement des travaux. Une session de clôture des travaux du Comité doit être tenue pour assurer que la communauté est informée. Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal signé des membres présents, rédigé par le rapporteur du Comité et transmis sous huitaine au Ministre chargé des Domaines à la diligence du président du Comité.

c. Les audiences publiques

La consultation des populations affectées par le projet constitue la dernière articulation des travaux de terrain. Elle vise d'une part à recueillir leurs observations éventuelles sur le projet pour lequel l'expropriation est poursuivie et d'autre part à faire la publicité du rapport du Comité afin d'enregistrer les avis des victimes potentielles sur les conclusions de l'enquête et prévenir le contentieux pouvant en résulter.

Ces consultations, accomplies dans le cadre d'audiences publiques, font l'objet d'un rapport spécial qui sera annexé au dossier soutenant la préparation du décret consacrant l'expropriation des terrains d'assiette du projet sous rubrique ainsi que la compensation des populations concernées.

En outre, le président du Comité doit prescrire aux autorités compétentes :

- ✓ La suspension de toute transaction, de toute mise en valeur et de toute délivrance de permis de construire sur les terrains choisis ;
- ✓ Le recensement des requêtes d'immatriculation directes introduites avant la date de publication de l'acte de déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

La Comité peut enfin instituer en son sein, une Sous-commission technique comprenant au moins les cellules opérationnelles ci-après :

- ✓ La cellule chargée de l'expertise des nues propriétés des terrains, y compris les dépendances du domaine national de 1^{ère} catégorie dont les impenses sont mises en cause ;
- ✓ La cellule chargée des travaux cadastraux ;
- ✓ La cellule chargée de l'expertise des cultures ;
- ✓ La cellule chargée de l'expertise des constructions et autres mises en valeur ;
- ✓ La cellule chargée de l'expertise des autres actifs économiques et commerciaux.

11.3.4. Formalités postérieures aux travaux du Comité

Le président et les membres du Comité doivent veiller à ce que :

- Les procès-verbaux des travaux soient rédigés conformément aux résolutions des Comités ;
- Les procès-verbaux et les états d'expertise soient signés de tous les membres, sous réserve de l'atteinte du quorum requis ;
- Le procès-verbal de bornage et le plan parcellaire des sites retenus soient signés du Géomètre, membre de du Comité et reflètent l'état des lieux tout en précisant les coordonnées topographiques du terrain ;
- Le dossier complet des travaux (procès-verbal d'enquêtes, procès-verbal de bornage et plan parcellaire, état d'expertise des nues propriétés des terrains immatriculés ou en cours d'immatriculation, état d'expertise des cultures, état d'expertise des constructions et autres mises en valeur, liste des ayants droit dûment identifiés Arrêté désignant nommément les membres du Comité) soit établi en trois (03) exemplaires et transmis au Ministre chargé des Domaines, huit (08) jours au plus tard, après la date de la session de clôture des travaux. Il est assorti du rapport spécial des audiences publiques signé de toutes les parties prenantes. Une copie électronique de l'état consolidé des différents états d'expertise dressé doit être transmise, concomitamment, au Ministre en charge des Domaines.

12. MÉCANISME DE SUIVI-ÉVALUATION

12.1. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

12.1.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation, ils poursuivent deux principaux objectifs :

- Suivi (i) des situations spécifiques et des difficultés apparaissent durant l'exécution, (ii) de la conformité de la mise en œuvre opérationnelle avec les objectifs et méthodes définis dans la directive PO.4.12 de la Banque mondiale, dans la réglementation camerounaise ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur (i) les ménages affectés, leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leur conditions économiques, (ii) l'environnement, (iii) les capacités locales, (iv) l'habitat etc.

Au sens du présent document, le suivi est interne et vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet. De son côté l'évaluation est externe et vise à (i) vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés, (ii) tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

12.1.2. Objectifs spécifiques

Le présent CPR pour sa réussite du Projet doit être intégré dans son dispositif de suivi-évaluation. Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de manière périodique que l'arrivée du PCDN n'a pas :

- Rendu plus complexe la gestion des terres des zones limitrophes compte tenu de l'attractivité économique générée par le projet ;
- Accentué la recrudescence de toutes formes de conflits fonciers dans la zone ;
- Augmenté les conflits liés à l'attribution des parcelles ;
- Amplifié les VBG/EAS/HS ;
- Augmenté les conflits entre les riziculteurs et les éleveurs ;
- Appauvri les populations du fait de la perte de leur terre.

Le suivi et l'évaluation seront des activités clés du processus. Ils ont pour principaux objectifs de :

- Voir si effectivement le processus s'est déroulé conformément à celui prescrit par le présent document ;
- Evaluer des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc. ;
- Identifier les difficultés rencontrées dans l'ensemble et celles auxquelles les personnes affectées seraient éventuellement confrontées et d'y trouver solution ;
- Voir si l'affectation de terres à la réalisation des ouvrages n'aura pas d'impact significatif sur les personnes et les communautés expropriées étant donné que les indemnisations sont prévues ;
- Voir si le PCDN gère les questions foncières et s'il s'est bien adapté à la configuration foncière du terroir mais aussi s'il veille à la sécurité légale de sa propre occupation.

12.2. Suivi

12.2.1. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique ; suivi de la situation des personnes ayant perdues des terres agricoles, restauration des moyens d'existence, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la pêche,
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des activités d'atténuation du VBG/EAS/HS ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, pêche et suivi des mesures d'assistance qui doivent être mises en œuvre dans ce domaine.

12.2.2. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Qualité des bâtiments (fissures, gouttières etc.) pour les personnes ayant perdu leur habitation ;
- Rendements des champs ;
- Taux de remplacement des arbres fruitiers au bout de deux ans ;
- Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activité.

La valeur initiale de ces indicateurs (valeur de référence) peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, il serait pertinent de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 30 à 40% des ménages déplacés. Enfin, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique. Il est ainsi rappelé qu'il convient que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires afin d'identifier les problèmes spécifiques à ces personnes et de les assister afin de permettre leur bonne réinstallation.

Ce suivi devra être réalisé par l'UCP du PCDN et un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation sera préparé par ses soins.

12.3. ÉVALUATION

12.3.1. Objectifs

Les documents de référence à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent CPR ;
- Le PAR ;
- Les lois camerounaises telles qu'elles sont décrites au chapitre 4 ;
- Les politiques de la Banque mondiale (PO.4.12).

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation général de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent CPR ;
- Evaluation général de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans PAR ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Cameroun ainsi qu'avec la politique PO.4.12 de la Banque mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnités ;
- Reconstructions de bâtiments ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnités par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes d'appui spécifiques sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- L'évaluation des actions correctives à prendre éventuellement.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leur propre analyse du terrain par enquête auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

12.3.2. Processus

L'évaluation du programme d'indemnité et de reconstruction sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et si possible des spécificités camerounaises.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations d'indemnité et de réinstallation ;
- Deux ans après ces opérations.

12.4. INDICATEURS DE PERFORMANCE

Pour déterminer dans quelle mesure ces objectifs sont atteints, les plans de recasement et de compensation indiqueront les paramètres à surveiller, institueront des jalons de suivi et assureront les ressources nécessaires à l'exécution des tâches de suivi. Les paramètres indicateurs vérifiables suivants serviront à mesurer la performance des plans de recasement et de compensation.

Le tableau ci-après présente les indicateurs de suivi et de performance.

Tableau 7 :: Indicateurs de suivi et de performance

Mesure préconisée	Indicateur de suivi	Indicateur de performance	Acteurs/responsables de suivi
Sécurisation des terres dans la zone d'intervention du projet	- la matérialisation des emprises ; - la réglementation de l'accès dans les zones de chantiers ; - la mise en place d'un mécanisme de gestion des conflits.	- Toutes les emprises du projet sont matérialisées ; - Un manuel régissant les conditions d'accès au chantier est élaboré et mis à la disposition du personnel ; - Le mécanisme de gestion des plaintes est élaboré et les acteurs impliqués sont connus.	- MINT, CAMRAIL et le Projet

la sécurité légale de l'occupation	- la protection des populations contre les expulsions forcées ;	- Aucun PAP n'est déplacé sans une négociation préalable ; - Tous les PAP ont reçu une compensation liée au manque à gagner subit;	- MINT, CAMRAIL et le Projet
La matérialisation des emprises et des dépendances	- la mise en place des panneaux précisant la distance des périmètres à respecter.	- Tous les anneaux de signalisation sont présents sur le chantier.	- MINT, CAMRAIL et le Projet
La réglementation de l'accès dans les zones des travaux	- l'installation des check-points dans les entrées et les sorties des zones de travaux pour filtrer les accès ; - la mise en place des patrouilles régulières pour déloger les habitats spontanés.	- Les check points sont construits et opérationnels sur le chantier ; - La patrouille routière est mise en place et fonctionne effectivement.	- MINT, CAMRAIL et le Projet, Entreprise
La restauration des sites d'emprunts	- le recours à l'expertise devra être envisagé pour assurer la restauration de ces sites après les travaux.	- Une entreprise spécialisée dans la restauration des sites de travaux est recrutée et a effectivement restauré le site du chantier.	- MINT, CAMRAIL et le Projet
La gestion des réclamations	- la tenue d'un registre des accords conclus par l'administration ; - la consultation et l'information des personnes, groupes ou communautés sur leurs droits.	- Le registre des accords conclus avec l'administration est disponible ; - Les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement sont véritablement consultés, informés de leurs droits, et recevoir des informations fiables.	- MINT, CAMRAIL et le Projet
Lutte contre les VBG	• Identification de tous les espaces ou lieux à haut risque de VBG/EAS/HS dans toute la zone du projet • Education des populations sur les droits humains, des enfants et ceux de la femme spécifiquement afin de contrer de nombreux abus auxquels font face ces dernières dans la zone du projet ainsi que les enfants (filles et garçons) ; • Intégration des programmes d'Éducation au leadership pour stimuler la communauté et en particulier les femmes afin de susciter chez elles plus de dynamisme gage d'entrepreneuriat ; • Développement un plan de réponse pour prévenir et mitiger les risques sociaux identifiés dans la présente étude ;	- Un audit de sécurité sur des espaces ou lieux à haut risque de VBG/EAS/HS est réalisé et le rapport disponible ; - Les rapports des missions d'éducation sur les droits humains et ceux des femmes sont disponibles ; - Le PCDN a intégré les programmes d'Éducation au leadership pour stimuler la communauté et en particulier les femmes afin de susciter chez elles plus de dynamisme gage d'entrepreneuriat ; - Le PCDN a Développé un plan de réponse pour prévenir et mitiger les risques sociaux identifiés dans la présente étude - Le PCDN a appuyé l'identification des auteurs de violences dans leurs communautés ; - Le PCDN a créé des cadres communautaires de protection des victimes/survivantes ; - Le PCDN a renforcé la collaboration avec les structures qui mènent des actions de prévention et de réponse aux VBG.	- MINT, CAMRAIL et le Projet, MINPROF, MINAS

	• Appuyer l'identification des auteurs de violences dans leurs communautés ; • renforcement de la collaboration avec les structures qui mènent des actions de prévention et de réponse aux VBG.		
--	---	--	--

13. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT (INCLUANT LE PLANNING DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR)

13.1. BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le MINT mettra en place une Commission Ad Hoc. Les fonctions de la commission sont gratuites. Toutefois, les membres de la Commission peuvent bénéficier des facilités de travail qu'on estime à 30.000.000 F.CFA.

Le tronçon du chemin de fer Douala – Yaoundé traverse 05 départements : le Département du Wouri, le Département de la Sanaga Maritime, le Département du Nyong et Kéllé, le Département de la Mefou et Akon et le Département du Mfoundi. On élaborera un seul PAR qui couvrirait les 5 départements au lieu de 5 PSR pour tenir compte des dispositions qui prévoit l'élaboration d'un PSR si le nombre de personne affecté est inférieur à 200 et l'élaboration d'un PAR si le nombre est supérieure à 200. Le coût a été estimé à 35.000.000FCFA

Il est également prévu la sensibilisation et l'organisation des audiences publiques par département pour une meilleure appropriation du projet par les riverains et les différentes parties prenantes. L'organisation de ces consultations a été estimés à 5.000.000 F.CFA. Soit un coût total de 25.000.000 F.CFA. L'évaluation se fera à deux moments :

L'une des mesures compensatoires préconisées est le développement des activités génératrices des revenus. Pour que cette mesure soit mise en œuvre il serait nécessaire d'identifier et de répertorier de manière participative ces activités et d'évaluer les coûts. Le projet devra recruter un Consultant pour faire ce travail qui a été estimer à 10.000.000 F.CFA.

Le coût de soutenabilité de ces activités génératrices des revenus qui seront identifiées sera proposé par le Consultant en charge de l'identification des celles-ci.

Le PAR sera évaluer en deux temps :

- ✓ Après le paiement des compensations

Elle consistera en l'analyse interne et en la documentation de chaque volet des compensations et de la réinstallation en général, sur la base des prescriptions du CPR, de la note méthodologique Comité ad Hoc/PAR, de la PO 4.12, du rapport du PAR et des états de paiement des compensations. Les rapports de suivi interne et des enquêtes auprès des intervenants et des PAP étofferont également cette opération, le cas échéant.

Il s'agira in fine de l'évaluation générale de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs, principes, procédures et méthodes prescrites par les susdits documents cadres et instruments opérationnels. Ces enquêtes permettront également de produire la situation initiale des revenus, niveaux de vie, moyens d'existence des PAP, en vue de disposer des données de référence pour l'évaluation après deux années de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, niveaux de vie, moyens d'existence des PAP. Elle sera réalisée par un Consultant. Le coût estimatif de sa prestation est de 4.500.000 FCFA.

- ✓ Deux ans après les opérations du PAR

Il s'agira de vérifier si les PAP ont un niveau de vie égal ou supérieur à celui d'avant le PAR, tel que recommandé par la PO 4.12 et de proposer le cas échéant, des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation. Il s'agira aussi

d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance. Elle sera réalisée par un Consultant. Le coût estimatif de sa prestation est de 4.500.000 FCFA.

Le suivi de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes a été estimé à 10.000.000 F.CFA. Soit un coût total de mise en œuvre du CPR de 119.000.000 F.CFA. (Cent dix-neuf millions) F.CFA détaillé dans le tableau ci-après :

Tableau 8 :Récapitulatif du coût de mise en œuvre du CPR

Action	Coût estimatif			Source de financement	Observation
	Unité	Qté	Coût total		
Sensibilisation et audiences publiques	5.000.000	5	25.000.000	Fonds de contrepartie	A confier à une OSC
Elaborations du PAR	35.000.000	1	35.000.000	Fonds du Projet	A confier à un Consultant
Suivi de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	10.000.000	1	10.000.000	Fonds du Projet	Coût à prévoir pour toute la zone du projet
Identification et soutenabilité des AGR par un Consultant	10.000.000	1	10.000.000	Fonds du Projet	A confier à un Consultant
Compensations	-		Pm	Fonds de contrepartie	A évaluer dans le PAR
Financement des activités génératrice des revenus	-		Pm	Fonds du Projet	A évaluer par le Consultant en charge de l'identification et du développement des AGR
Evaluations externe	4.500.000	2	9 000.000	Fonds du Projet	Il s'agit d'un évaluateur externe
Accompagnement du Consultant du PAR et négociations	30.000.000	1	30.000.000	Fonds du Projet	Facilitations
Total			119.000.000		

13.2. PLANNING DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

La mise en œuvre des principales séquences du CPR pourrait s'effectuer en 36 mois. La figure suivante présente le planning de la mise en œuvre du CPR.

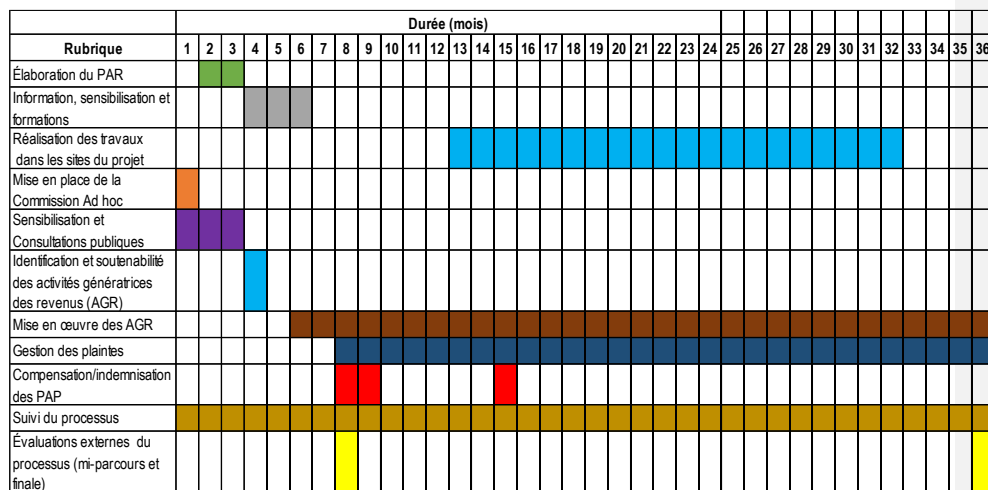


Figure 11: Planning de mise en œuvre du CPR

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONTENU DU PAR

1. **Introduction** : Présentation du contexte et de l'objectif de réalisation de la mission, description de l'approche méthodologique utilisée et la synthèse des consultations organisées avec les PAPs sur les problèmes liés aux pertes des biens, aux compensations et aux réinstallations éventuelles.
2. **Brève description du projet** : Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
3. **Impacts potentiels** : Identification :
 - a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
 - b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
 - c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
4. **Objectifs** : Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. **Synthèse des informations sur :**
 - i) **le régime foncier et les systèmes de cession**, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
 - ii) **les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées**, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
 - iii) **l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés** ; et
 - iv) **les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées**, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires- y compris ceux des femmes, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
6. **Conclusions de l'analyse du cadre juridique**, couvrant :
 - i) **le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation** qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
 - ii) **les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles** pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
 - iii) **la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes**, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
 - iv) **les lois et règlements applicables aux organismes responsables** de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - v) **les différences ou divergences**, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ; et

- vi) **toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation** dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel
7. **Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel** couvrant :
 - i) **l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG** pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
 - ii) **une évaluation des capacités institutionnelles** de tels organismes et ONG ; et
 - iii) **toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles** des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.
 8. **Éligibilité** : Critères ayant permis de déterminer l'éligibilité des PAPs recensées à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.
 9. **Résultats du recensement des PAPs et de l'inventaire des biens, couvrant** :
 - i) **les occupants présents sur la zone affectée et les exploitants des parcelles des périmètres actuels**, afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
 - ii) **les caractéristiques essentielles des ménages affectés**, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenus tirés à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
 - iii) **l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens** et l'importance du déplacement, physique et économique ;
 - iv) **l'information sur les groupes ou personnes vulnérables** telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et
 - v) **les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations affectées** de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.
 10. **Estimation des pertes et de leur compensation** : Description de la méthodologie d'évaluation des pertes utilisée pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.
 11. **Mesures de réinstallation** : Description du programme de compensation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de PAPs éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.
 12. **Sélection, préparation du site, et relocalisation** : Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaire sur leur sélection, couvrant :
 - i) **les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation**, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;

- ii) **toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles** sur les sites sélectionnés ;
 - iii) **les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet**, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
 - iv) **les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier** et de transfert des titres aux personnes réinstallées.
13. **Participation communautaire** : Implication des PAPs et des communautés hôtes incluant :
- i) **une description de la stratégie de consultation des PAPs** ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - ii) **un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces points de vue** ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - iii) **un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les PAPs** en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières) ; et
 - iv) **les canaux institutionnalisés par lesquels les PAPs peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre**, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.
14. **Procédures de recours – Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)** : Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation ; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel. Il devrait inclure une suggestion sur les mécanismes à utiliser pour les plaintes liées aux VBG, qui seraient sécuritaires et accessibles pour les femmes et les filles.
15. **Responsabilités organisationnelles** : Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux PAPs elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.
16. **Calendrier d'exécution**, couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.
17. **Coûts et budget** : Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

Cadre de suivi - évaluation : Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer

une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des PAPs au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures

ANNEXE 2 : OUTILS DE COLLECTES

Nom de l'enquêteur _____

Région _____ Département _____ Arrondissement _____

Village/Quartier _____

Nom de l'enquêté _____ Photo de l'enquêté _____ Fonction/activité _____

Situation matrimoniale : Marié (e) ____, Célibataire ____, Divorcé ____, veuf/veuve ____

Date de l'enquête _____

 Informations sur le projet

Êtes-vous au courant du Projet ? Oui (a) : _____ Non (b) : _____

Si oui, comment ? MINT (a) : _____ ; CAMRAIL (b) : _____ ; communes (c) : _____ Autres à préciser (d) : _____

Vos attentes par rapport à ce projet : _____

_____ **Prévention et gestion des conflits**

Avez-vous déjà été impliqué dans des projets ayant nécessité des recasements des populations ?

Oui (a) : _____ ; Non (b) : _____

Si oui, quels projets ? _____

Ces recasements ont-ils généré des conflits ? Oui (a) : _____ ; Non (b) : _____

Si oui, quels types de conflits ?

Fonciers (a) : _____ ; Gestion des indemnisations (b) : _____ ; Juridiques (c) : _____ ; Socio-culturels (d) : _____.

Comment ces conflits ont-ils été gérés ?

Règlement à l'amiable (chefferie traditionnelle) (a) : _____ ; Règlement en justice (b) : _____ ; aucun règlement au conflit (c) : _____

Quelles sont les difficultés auxquelles vous avez été confrontées dans la gestion de ces conflits ?

Lenteur administrative (a) : _____ ; Niveau connaissance des textes en vigueur (b) : _____ ; Trafic d'influence (c) : _____ ; Autres à préciser : _____.

Selon vous, quels types de conflits pourraient être générés par le Projet par rapport au déguerpissement et au recasement des populations ?

Fonciers (a) : ____ ; Gestion des indemnités (b) : ____ ; Juridiques (c) : ____ ; Socio-culturels (d) : ____ ; Incivisme(e) : ____ ; Site de recasement ____ ; Refus du projet par les populations ____ ; Intransigeance par rapport au taux appliqué ____

Quel est le mécanisme à mettre en place pour la gestion des conflits dans le cadre du Projet ?

Mettre en place un comité de gestion des conflits constitué des chefs de villages, notables, chefs de blocs, responsables religieux, leaders d'opinion (a) : ____ ; Gestion des conflits au niveau de la justice (b) : ____ ; Règlement à l'amiable (c) : ____ ; Autres (d) : ____.

Ces mécanismes ont-ils été efficaces ? Oui ____ ; Non ____.

Que préconisez-vous pour limiter la survenue de ces problèmes dans le Cadre de la mise en œuvre du projet ?
Dénoncer les actes de corruption (a) ____ ; Protéger les dénonciateurs (b) ____ ; Sensibiliser les bénéficiaires (c) ____ ; Mettre en place un comité local de vigilance (d) ____.



Recasement

Quelle est la nature des biens susceptibles d'être affectés ?

Infrastructures socio-économiques (a) : Ecoles (a1) : ____ ; Hôpitaux (a2) : ____ ; Aires de jeux (a3) : ____ ; Eglises/Chapelle (a4) : ____ ; Adduction d'eau potable (a5) : ____ ; Ligne de transport électrique (a6) : ____ ; Marchés (a7) : ____.

Biens individuels (b) : Maisons d'habitation (b1) : ____ ; Boutiques (b2) : ____ ; Cultures (b3) : ____ ; Echoppe bar/alimentation (b4) : ____.

Quelles sont les mesures pouvant être prises pour limiter le recasement des populations dans le cadre du Projet ?
Eviter le surplomb des zones habitées et les infrastructures pour des raisons de sécurité (a) ____ ; Utilisation des infrastructures existantes dans la mesure du possible (b) ____ ; Autres à préciser (c) ____.

Existe-t-il des sites susceptibles d'accueillir les populations en cas de déplacement pour leur recasement ?
Oui (a) : ____ ; Non (b) : ____.

Sont-ils aménagés ? Oui (a) : ____ ; Non (b) : ____.

Par qui ? Lot communal (a) : ____ ; Lot MAETUR (b) : ____.

Quelles dispositions doivent être prises pour faciliter le processus de recasement des populations ?

- _____
- _____
- _____
- _____



Gestion des indemnités

Quel est le type d'indemnité des personnes affectées que vous préconisez dans le cadre du Projet ?
Indemnité (en espèces) (a) : ____ ; Compensation en construction (b) : ____ ; Reconstruction (c) : ____.

Quelle sont les modes de paiement que vous préconisez pour les bénéficiaires ?
Virement bancaire (a) : ____ ; Chèques (b) : ____ ; Cash-flow : _____.

Groupes de personnes vulnérables

Les groupes de personnes vulnérables suivants sont-ils représentés dans votre environnement immédiat ?

	Groupes de personnes vulnérables
	Handicapés (par type) (a) : ____ - Moteur (a1) : ____ - Aveugle (a2) : ____ - Sourd muet (a3) : ____
	Personnes âgées (+ 70 ans) (b) : ____
	Mendiants (c) : ____
	Veuves/veufs (d) : ____
	Enfants abandonnés (e) : ____
	Jeunes en difficulté : ____
	Refugiés (origine) (f) : ____
	Populations autochtones (Pygmées et Bororos) (g) : ____

Quelles sont les actions qu'on pourrait mettre en œuvre pour tirer un meilleur profit des infrastructures pour ces personnes vulnérables ?

Construction et réhabilitation des voiries (a) : ____ ; Construction des Sentiers piétonniers (b) : ____ ; Eclairage public (c) : ____ ; Adduction d'eau potable (d) : ____ ; Construction des aires de jeux (e) : ____ ; Autres à préciser (f) : ____

Information et communication

Quel mécanisme de communication proposez-vous pour assurer l'information de toutes les parties prenantes du le Projet ?

Quel Option de communication proposez-vous pour assurer l'implication de toutes les parties prenantes du projet?

Radio (a) : ____ ; Télévision (b) : ____ ; Réunions publiques d'information (c) : ____ ; Presses privées (d) : ____ ; Eglises (e) : ____ ; Internet (f) : En cas d'absence ou du décès de l'homme qui hérite dans le ménage ?

- La veuve
- Le mari
- Le fils
- Le père
- Le beau frère

; Affichages (g) : ____ ; Sensibilisations (h) : ____ Audiences (f) : _____.

Prise de décision (si marié)

Dans votre entourage, la prise de décision dans le ménage est faite par qui ?

- L'Homme
- La femme
- L'homme et la femme

Niveau de responsabilité de chaque conjoint

Quels sont les niveaux de responsabilité des hommes ?

- Envoyer les enfants à l'école
- Encadrement des enfants à la maison
- La ration alimentaire
- Habillements des membres du ménage
- Paiements des factures d'eau et d'électricité
- Le loyer
- Construction
- Mariage
- Achat de terrain
- Santé

Quels sont les niveaux de responsabilité des femmes ?

- Envoyer les enfants à l'école
- Encadrement des enfants à la maison
- La ration alimentaire
- Habillements des membres du ménage
- Paiements des factures d'eau et d'électricité
- Le loyer
- Construction
- Mariage
- Achat de terrain
- Santé

Héritage

En cas d'absence ou du décès de l'homme qui hérite dans le ménage ?

- La veuve
- Le mari
- Le fils
- Le père
- Le beau frère

En cas d'absence ou du décès de la femme qui hérite dans le ménage ?

- Le veuf
- L'enfant
- La mère
- Le père
- frère

Pourquoi ?

- Coutumes
- Législation

Accès aux services de base

Comment accède-t-on à la terre dans votre entourage ?

- Achat Oui / Non
- Héritage Oui / Non
- Dons/Legs Oui / Non
- Le troc Oui / Non

La femme peut – elle avoir accès à la terre dans votre entourage ? Oui : _____ ; Non _____

Si oui comment ?

- Coutumes : Oui / Non
- Législation : Oui / Non
- Pauvreté : Oui / Non

Si non pourquoi ?

- Coutumes Oui / Non
- Législation Oui / Non
- Pauvreté Oui / Non

Situation existante des iniquités chez la femme

Quels sont les différents types d'iniquités que subissent les femmes dans votre entourage ?

- Viols Oui / Non ;
- Agressions sexuelles Oui / non ;
- Agressions physiques Oui / Non ;
- Mariage précoces Oui / Non ;
- Le déni de ressources, d'opportunités ou de services Oui / Non ;
- Les violences psychologiques / émotionnelles Oui / Non ;
- Trafic d'influence Oui / Non ;
- Pauvreté Oui / Non.

Selon vous qu'est ce qui est à l'origine de ces violences ?

- Les coutumes Oui / Non ;
- L'éducation des femmes Oui / Non ;
- Le chômage Oui / Non ;
- La religion Oui / Non ;
- Pauvreté Oui / Non ;
- Les mœurs Oui / Non.

ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Nom et Prénom	Fonction	Contacts (Tel.: Email)	Signature
Guillaume BWA	Coordinateur / N°19	696348621 guillaume@bwa-ndjamena.com	
Magadi Ngangang	Chef du gare ESEKA	699531546	
Alenke Nkalla	CB / N°19 ESEKA	69920923	
Ilmish Nsengue	CB / bc	691607873	
Boussi Serge	Surveillant / km	693800980	
ATANGUA HIE-JYL	CC / N°19 ESEKA	691-928-460	

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet Régional pour l'amélioration de la performance du Corridor Rail/Route Douala-Djamena

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Progrès
AUTORITE AERONAUTIQUE
Projet de Développement du Secteur des Transports (PDS) / Voie
Aérienne



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Progrès
CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY
Transport Sector Development Project
(TSDP) / Aerial Port

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet Régional pour l'amélioration de la performance du Corridor Rail/Route

Douala-Djamena (PCDN) en cours de préparation

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Date: 29/04/2021

Région: Littoral

Département: Nkamouni / Nkamouni Arrondissement: Nkamouni

Village/Locauté/Quartier: ESEKA/ESKA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Progrès
.....
AUTORITE AERONAUTIQUE
.....
Projet de Développement du secteur des Transports (PDS) /Voie
Aérien



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Progrès
.....
CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY
.....
Transport Sector Development Project
(TSDP)/Aérien Part

Nom et Prénom	Fonction	Contacts (Tel, Email)	Signature
Minda Zedouge	Manager (S&A)	652 94 9648	
Hago Hoga Olga	Manager (S&A)	694 47 11 37	
SONGUE NDONGO MAURICE	RETRAITÉ	697 46 17 31	
ALDO LISSIM MAKIE ALICE	MANAGER	688 26 67 96	
NDONGO ALAIN	MENAGER	655-86-84-97	
ATAHACK ALBERT	MENAGER Encha	699, 31, 37, 04	
M. NKOM LUC	Enseignant	696852229	
NLEND ALBERT	HOMME D'AFFAIRE	694568782	
BELA MARIE	MENAGER	659068368	
NONDJOCK AKMOM ALUCOM		657 23 36 56	

Cadre de Politique de Reinstallation (CPR) du Projet Régional pour l'amélioration de la performance du Corridor Rail/Route Douala-Djamena

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Palais - Travail - Paix
MINISTRE DES TRANSPORTS
CABINET DU MINISTRE
CONSEILLER TECHNIQUE N°1



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF TRANSPORT
MINISTER'S OFFICE
TECHNICAL ADVISER N°1

Réunion d'examen du rapport provisoire de l'étude en vue de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation du Projet régional pour l'amélioration de la performance du corridor rail/route Douala-N'djamena (PCDN).

Lundi 26 avril 2021

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Noms et Prénoms	Structure	Fonction	Tel	E-mail	Signature
01	ONÉDO ZÉGO Valérie	MINIT	CI/A	659613070	mgelovele@cgelovele.fr	
02	DZALÉ DIKAPPA Hymile Prosper	CGMR/RL	RES	697473717	camyll.p.djale@cgmr.railcam	
03	NIKOUM Lambert	CGMR/RL	Secrétaire Exécutif	699800357	nikoum.lambert@cgmr.railcam	
04	BOBAT Rostand	MINIT	CGMR/RL	695431585	rostandebob@cgmr.railcam	
05	ABAYA AIGBA TH	MINTERED	SEC	63335714	thierry.abaya@cgmr.railcam	
06	SOVO ABAYOU Ange Nao	MINIT	Coord/col	699818496	ange.abayo@cgmr.railcam	
07	NGOMIRI Ida Nao	MINIT	CA/INT	69983341	ida.ngomiri@cgmr.railcam	

ANNEXE 4 : FICHE D'ENQUETE SOCIO ECONOMIQUE

DATE _____
 N° DE RECENSEMENT LOCALITE _____
 NOM DU CHEF DES MENAGE _____

SECTION 0 – COMPOSITION DU MENAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

N°	Relation au chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° pièce d'identité	Réside sur place	Vit sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

SECTION 1 – CHEF DE MENAGE

Nom _____ du _____ chef _____ de ménage _____ (Nom, prénom selon pièce d'identité-attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo :

Date de naissance : _____ Sexe :

M/F _____ Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse) Marié(nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

District ou pays de naissance : _____ Année d'arrivée : _____

Village de naissance : _____

Niveau d'alphabétisation : (entourer bonne réponse)

1	2	3	4
Sait lire et écrire couramment en langue locale	sait lire et écrire couramment en Français	sait lire et écrire couramment en Anglais	Analphabète

Niveau d'étude: (entourer bonne réponse)

1	2	3	4	5	6
Aucun	Primaire achevé	Non primaire achevé	Secondaire achevé	Non secondaire achevé	supérieur

SECTION 2 – ACTIVITE ECONOMIQUE DU MENAGE

Activités économiques des membres du ménage (Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

N°	Relation au chef de ménage	Nom et prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 – REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année en cours et l'année précédente, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités pour chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire.

N°	Relation au chef de ménage	Nom et prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne meilleurs/moyens/pires

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés résultat d'échange au troc, etc....) générés durant l'année en cour et l'année précédente. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités pour chacun des membres du ménage.

N°	Relation au chef de ménage	Nom et prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne meilleurs/moyens/pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à l'enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2009, 2010, 2011 en FCFA par an, sur la base de la classification suivante :

- ☐ Santé et soin :
- ☐ Logement (réparation, autres) :
- ☐ Scolarité des enfants :
- ☐ Frais de scolarité :
- ☐ Frais de logement
- ☐ Fournitures scolaires :

- ☐ Eau potable :
- ☐ Transport :
- ☐ Intrants agricoles :
- ☐ Médicament pour les animaux :
- ☐ Autres :

ANNEXE 5 : FICHE D'ENQUETE FONCIERE

Renseignements généraux

Fiche N° ou Code : Côte : Quartier :

PK

Propriétaire : S Occupant : (NomsetPrénoms) XXX (NomsetPrénoms) N°CNI/N°CNI :

Contact:

Contact:

Titrefoncier:

Non

Oui

--	--

N° et date d'obtention du titre foncier :

Date de construction :

Détenteur du titre fourni :

Photo du bien affecté	ENEO
-----------------------	------

Réseaux

CDE		
CAMTEL		

1 -Construction

Dimensions		Matériaux	Ouvertures	Plafonds	Charpente	Cuisine	Lavabo	Toiture	Sol	Fondation
Longueur(m):		Planche	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON
Largeur(m):										
Superficie totale										

Standing		(THS)	(HS)	(SM)	(SO)	(SD)	Bois (B)	Hangar	Quelconqu
Coutdu(m²)									

Superficie touchée (m²)									
Evaluation cout Construction									

2 -Autres Biens

TYPE	Parcelle non construite (enm²)	Tombes (en Unité)	Forage (en Unité)	Puits (en Unité)	Séchoir (en Unité)	Aire de jeu (enm²)	Clôture (en ml)	Haie vive (enml)	Toilettes (enUnité)
Dimensions/Quantités									
Caractéristiques									
Evaluation du coût									

3 -Cultures

Types	Jeunes	Adultes	Quantités	Prix Unitaire		Prix Total
				Jeune	Adultes	Jeune
Tubercules (manioc, macabo, patate, igname...)						
Banane plantain						
Safoutier						
Goyavier						
Cocotier						
Manguier/avocatier						
Palmier						
Papayer						
Canne à sucre						
Agrumes(oranger, pamplemoussier, citronnier...)						
Ananas						
Cacaoyer						
Corossolier						
Cultures maraichères/m² (gombo, piment, légume, ...)						
Moabi						
Arbre d'ombrage						
Autres						
Plante						
Kolattier						
Plante médicinale						

4- Commentaires

ANNEXE 6 : FORMULAIRE DES PLAINTES

Date : _____

Nom et prénoms du plaignant _____

Contact (adresse, tél.) _____

Localité _____ Commune _____ Quartier _____

Objet de la plainte : _____

Description du préjudice : _____

Signature du plaignant

CADRE RESERVE A L'EQUIPE DE CONFORMITE LOCALE/CENTRALE

Numéro de la plainte : N° ____/20____/PDVIR/ECL/ECC

Catégorie : Type de plainte : ☐ Indemnisations/Expropriations ☐ VBG/EAS/VCE/HS ☐ Travaux
☐ Passation des marchés ☐ Paiement des factures ☐ Autres (à préciser)

Date de réception de la plainte : _____

Observation _____ :